

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

CONTRE LES MAZARINADES : LES PRÉAMBULES DES ÉDITS ROYAUX
PENDANT LA FRONDE (1648-1652), D'APRÈS LE *RECUEIL GÉNÉRAL DES*
ANCIENNES LOIS FRANÇAISES D'ISAMBERT

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

COMME EXIGENCE PARTIELLE

DE LA MAÎTRISE EN HISTOIRE

PAR

JOSEE POIRIER

OCTOBRE 2009

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement n°8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Mes plus sincères remerciements vont d'abord à Pascal Bastien, mon directeur, pour sa patience désormais légendaire, sa compréhension, et son aide précieuse tout au long du cheminement menant à la production de cette recherche. Il s'agit avant tout d'un travail d'équipe, et je n'y serais pas arrivée seule. Un grand merci à mes correctrices dévouées, Mélanie, Marie Lise et Sandrine (qu'aurais-je fait sans vous!), ainsi qu'à tous ceux qui ont eu la bonté de réviser mes textes au cours des sept dernières années. Un remerciement tout particulier à ma sœur Claudine pour ses conseils et ses encouragements, qui tombaient toujours au bon moment! Et il y a, évidemment, un remerciement qui s'adresse à ma mère: « merci » semble un bien petit mot pour exprimer toute l'ampleur de ma gratitude envers celle qui a su me soutenir durant cette période importante de ma vie. *Un gros merci à toi, maman.* Enfin, un remerciement est réservé à mon père qui, bien qu'indirectement, a contribué à ma réussite. *Merci Papa, où que tu sois...*

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES TABLEAUX	vi
RÉSUMÉ	vii
INTRODUCTION	1
CHAPITRE I LA FRONDE : BILAN HISTORIQUE ET HISTORIOGRAPHIE	4
1.1 Les origines de la Fronde avant 1648	4
1.2 Les acteurs de la Fronde et les événements de 1648 à 1651 : développement de la crise à Paris	7
1.3 Débats historiographiques	13
1.4 Corpus, problématique et méthodologie	25
CHAPITRE II ÉDITS ET ORDONNANCES : INSTITUTIONS ET OPINIONS	31
2.1 Les Cérémonies de l'information	31
2.1.1 Lits de justice	32
2.1.2 La publication des lois : le juré-crieur et l'affichage	38
2.2 Les textes de lois : formules et structures	40
2.2.1 Formules et structures : ancienneté et tradition	41
2.3 Les lois pendant la Fronde : publication et respect de la tradition?	47

	iv
2.3.1 La publication à Paris pendant la Fronde	48
2.3.2 Les textes de lois passés pendant la Fronde respectent-ils la tradition? Études de trois préambules	53
CHAPITRE III RETOUR AUX ÉVÉNEMENTS : LA RÉCEPTION DES IMPRIMÉS ROYAUX	59
3.1 Description des grands témoins : Dubuisson-Aubenay, Olivier Lefèvre d'Ormesson et Madame de Motteville	61
3.1.1 Dubuisson-Aubenay et le <i>Journal des guerres civiles</i>	61
3.1.2 Olivier Lefèvre d'Ormesson et son <i>Journal</i>	63
3.1.3 Madame de Motteville et ses <i>Mémoires</i>	65
3.2 Les grands témoins: leurs perceptions des actions légales du pouvoir royal	67
3.2.1 Dubuisson-Aubenay	67
3.2.2 Olivier Lefebvre d'Ormesson	83
3.3.3 Madame de Motteville	89
CONCLUSION	98
ANNEXE A ORDONNANCE TIRÉE DES REGISTRES D’AFFICHES ET PUBLICATIONS DES JURÉS-CRIEURS DE LA VILLE DE PARIS	101
ANNEXE B EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT	104
ANNEXE C PRÉAMBULE DE « [L'] ÉDIT PORTANT RÈGLEMENT POUR LE RÉTABLISSEMENT DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE », MARS 1649	107

ANNEXE D	
PRÉAMBULE DE LA « DÉCLARATION QUI RECONNOÎT LES PRINCES INNOCENS », 25 FÉVRIER 1651	110
REPÈRES CHRONOLOGIQUES	113
BIBLIOGRAPHIE	117

LISTE DES TABLEAUX

Tableau	Page
1.1 Nombre de préambules présents dans le document et commençant par « Louis, etc. », divisé par années entre juin 1648 et décembre 1652	29
2.1. Présence des thèmes de la religion, de la gloire et amour des sujets, de la Justice et de l'utilité publique et de l'opinion dans les préambules de la Fronde	55

RÉSUMÉ

Ce mémoire traite de l'opinion publique à Paris pendant la Fronde (1648-1652), par l'étude des préambules des actes royaux passés durant cette période de guerre civile et tels que présentés dans le Tome XVII du *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*. La Fronde est une période mouvementée de l'histoire de la France au XVII^e siècle. Divisée en deux parties, soit la « Fronde parlementaire » et la « Fronde des Princes », sa compréhension est parfois rendue difficile par les nombreux changements d'alliances et les rebondissements de toutes sortes. Nous avons tenté d'en donner une explication qui se veut la plus claire possible. À notre connaissance, les préambules des actes royaux de la période de la Fronde n'ont jamais été étudiés dans l'optique d'une étude de l'opinion publique. Il nous a donc semblé important d'y remédier en s'attardant à leur mode de publication et de diffusion, à leur structure et aux thèmes qui y sont abordés, ainsi qu'à la lutte entre les Frondeurs et le pouvoir royal pour le contrôle de l'espace public.

Il existe par ailleurs d'autres sources intéressantes pour l'étude de ce phénomène, comme les *Journaux d'événements* et les *Mémoires* écrits par certains témoins oculaires. Nous en avons ici étudié trois, soient les journaux de Nicolas-François Baudot Dubuisson-Aubenay et d'Olivier Lefèvre d'Ormesson, et la *Chronique de la Fronde* de Madame de Motteville. À travers leurs écrits, nous retrouvons parfois leurs réactions, et/ou celles de leurs contemporains suite à la publication de certaines lois et l'effet qu'ont pu avoir les actes royaux sur l'opinion publique et sur la résolution des tensions et des conflits de la Fronde. Cela permet une meilleure compréhension des préambules et, à l'inverse, ces derniers nous aident à mieux comprendre la lutte pour le contrôle de l'espace public et les réactions soulevées par la publication de ces lois. Tout ce processus jette un nouvel éclairage sur la Fronde, les outils du pouvoir et la lente construction de la souveraineté dite « absolue » de l'âge classique.

MOTS-CLÉS : Paris, Dix-septième siècle, Fronde, opinion publique, ordonnances royales.

INTRODUCTION

Certains sujets d'histoire semblent éculés, tant l'historiographie les a traités sous toutes leurs perspectives. L'épisode de la Fronde (1648-1652), qui bouscule et menace les premières années du jeune Louis XIV, a produit une multitude d'études et d'analyses saisissant dans ces troubles, parenthèse enflammée entre deux absolutismes, l'espace d'une histoire accélérée. Il y eut tant de changements d'alliance, de rebondissements de toute sorte, tant d'aspects à étudier et à réinterpréter, que de prime abord il semble impossible d'en faire une histoire cohérente¹. Le malaise tient sans doute aussi, paradoxalement, à l'abondance des sources : mémoires, correspondances, journaux d'événements et, bien entendu, mazarinades. Ces dernières ont sans doute été les plus sollicitées, notamment lorsque les réflexions sur l'opinion publique ont pris l'avant-plan des recherches en histoire culturelle².

Or, une source qui a encore rarement été utilisée systématiquement en relation avec la Fronde et l'opinion publique, est le *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*. Le Tome XVII de cet ouvrage comprend les années 1648 à 1652, soit la période de la Fronde³. L'objet de cette recherche repose donc sur les préambules des édits royaux pendant la Fronde (1648-1652), d'après le *Recueil général des anciennes lois françaises* d'Isambert ; plutôt que de réfléchir à l'opinion publique à travers le spectre des mazarinades, nous avons souhaité déplacer le regard et nous intéresser au phénomène à partir des actes et lois produits par le pouvoir royal. L'originalité de notre travail est fondée, en partie, sur ce renversement de perspective. Comment se déroule la publication des actes royaux pendant la Fronde? Le contrôle de l'espace public est-il un enjeu important? Quelles sont les stratégies du pouvoir royal et sont-elles efficaces?

Le premier chapitre de ce mémoire sera consacré à la mise en contexte de notre étude. Après cette dernière et une explication historique de ce que fut la Fronde et quelles en

¹ C'est aussi l'avis de Michel Pernot. Voir son introduction dans Michel Pernot, *La Fronde*, Paris, Éd. de Fallois, 1994, 475 p.

² Nous pensons entre autres à l'ouvrage de Hubert Carrier. Voir Hubert Carrier, *La presse de la Fronde (1648-1653) : Les mazarinades, « La conquête de l'opinion »*, Genève, Librairie Droz, 1989, 486 p.

³ François-André Isambert et Alphonse-Honoré Taillandier, Decrusy, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, Paris, Belin-Leprieur, 1829.

furent les causes, les acteurs et les événements majeurs qui la caractérisèrent, nous devons nous attarder à son historiographie. L'un des principaux débats qui entourent la Fronde est de déterminer s'il s'est agi d'une révolte ou d'une Révolution : les avis des historiens divergent et on retrouve, dans l'un et l'autre camp, d'intéressantes interprétations. Nous tenterons par la suite, à la lumière de l'historiographie récente, de définir l'opinion publique au XVII^e siècle. Pour ce faire, il nous faudra étudier l'opinion publique avant l'époque moderne, soit au Moyen-Âge. Nous disposons entre autres pour cela des études de Bernard Guenée et de Séverine Fargette, étudiant tous les deux l'opinion publique à la fin du Moyen-Âge. Puis nous ferons le même exercice pour le XVII^e siècle, avant de nous attarder plus spécifiquement sur l'opinion publique pendant la Fronde. Sur le sujet de l'opinion publique, la polémique reste ouverte, les historiens ne s'entendant pas toujours sur le moment de son émergence, ni d'ailleurs sur la validité de la notion⁴.

Le deuxième chapitre du mémoire sera consacré à la publication des lois au XVII^e siècle. Nous verrons d'abord ce que sont les lits de justice, l'historique de leur évolution, leur rôle et leur importance pour la monarchie ; puis nous étudierons les processus de publication des lois par l'enregistrement, l'affichage et la criée. Ce rappel indispensable nous permettra d'analyser les pratiques et les cérémonies de communication⁵ déployées par le pouvoir royal au cours de la Fronde et d'explorer les outils de cette stratégie. Nous tenterons de déterminer si ces pratiques ont su se maintenir pendant la période de troubles qu'est la Fronde, si les préambules continuaient de s'écrire et de se publier de la même façon qu'en période de paix. Le contrôle de l'espace public est un enjeu important.

Le dernier chapitre sera consacré à l'étude des *Journaux d'événements* de deux témoins de la Fronde, soit celui de Nicolas-François Baudot, sieur du Buisson et d'Aubenay et celui d'Olivier Lefèvre d'Ormesson, maître des requêtes au Parlement de Paris. Nous étudierons aussi les écrits d'un autre témoin, mais issus d'un autre type de source, soit la *Chronique de la Fronde*, tirée des *Mémoires pour servir à l'histoire d'Anne d'Autriche*, écrite

⁴ Robert Descimon et Christian Jouhaud, « La Fronde en mouvement : le développement de la crise politique entre 1648 et 1652 », *Dix-Septième Siècle*, 36 (4) (1984), p. 305-322.

⁵ Michèle Fogel, *Les cérémonies de l'information dans la France du XVI^e au XVIII^e siècle*, Mesnil-sur-l'Estrée, Librairie Arthème Fayard, 1989, 498 p.

par Madame de Motteville⁶. À travers l'analyse de leurs écrits, nous tenterons de cerner leurs perceptions et leurs réactions face aux actes royaux, ainsi que celles de leurs contemporains. Nous verrons ici comment les préambules et textes de lois présentés au deuxième chapitre furent reçus par les contemporains, et nous tenterons de voir s'il nous est permis de saisir l'effet qu'ont pu avoir les actes royaux sur l'opinion publique et sur la résolution des tensions et des conflits de la Fronde. Nous poursuivrons dans le même temps notre observation de la lutte pour le contrôle de l'espace public, entamée au chapitre précédent : est-ce que vraiment les préambules des actes servent à quelque chose? Il sera aussi question dans ce chapitre des bruits et des rumeurs, des murmures et des cris, que nous définirons avant de les étudier dans le *Journal de Dubuisson-Aubenay*, qui en note en abondance.

À la lumière de ces analyses pourrions-nous, peut-être, ajouter une nouvelle explication, une nouvelle piste de réflexion, à l'échec d'une Fronde qui, triomphante dans tout le royaume à l'été 1648, ne put pourtant jamais s'imposer.

⁶ Nicolas-François Baudot Dubuisson-Aubenay, éd. par Gustave Saige, *Journal des guerres civiles (1648-1652)*, Paris, Société historique de Paris, vol. 1, 1885, 414 p. Nicolas-François Baudot Dubuisson-Aubenay, éd. par Gustave Saige, *Journal des guerres civiles (1648-1652)*, Paris, Société historique de Paris, vol. 2, 1885, 478 p. Olivier Lefèvre d'Ormesson, *Journal d'Olivier Lefèvre d'Ormesson et extraits des Mémoires d'André Lefèvre d'Ormesson*, Paris, Imprimerie Impériale, Tome I, 1860. Françoise de Motteville, Jean-Michel Delacomptée (éd.), *Chronique de la Fronde*, Paris, Mercure de France, 2003, coll. Temps retrouvé, 897 p.

CHAPITRE I

LA FRONDE : BILAN HISTORIQUE ET HISTORIOGRAPHIQUE

Comme pour la plupart des guerres civiles, la Fronde a des causes directes et des causes plus lointaines. Pour bien la comprendre, il faut connaître les difficultés que connut le royaume de France durant la période qui l'a précédée, dès le tout début de la régence en 1643 et même avant dans certains cas, jusqu'à l'union des cours souveraines en mai 1648, généralement considérée comme le début de la Fronde.

1.1. Les origines de la Fronde avant 1648

Les difficultés éprouvées par le royaume dès le règne de Louis XIII peuvent se diviser sous différents aspects : l'aspect financier d'abord, puis nobiliaire et populaire ensuite.

Les difficultés financières de la Couronne ne dataient pas de la régence. Les dépenses, liées aux guerres incessantes qui se déroulaient sur tous les fronts et que connaissait le royaume depuis plusieurs années, avaient triplé dès 1634 pour ensuite quintupler et se situer toujours à plus de 100 millions de livres¹. Les recettes, amenées par l'impôt direct et indirect et les différents expédients utilisés par la Couronne, étaient difficiles à prévoir et elles étaient de beaucoup inférieures aux dépenses. Les problèmes s'aggravèrent encore après la mort de Louis XIII puisque la guerre continuait et l'avènement d'une régence, période de faiblesse du pouvoir monarchique s'il en est une², ne sut pas mettre en place une meilleure politique fiscale. D'ailleurs, tant que le royaume était en guerre, l'urgence restait

¹ Chiffres donnés par Claude Dulong, *Mazarin*, Paris, Perrin, 1999, p. 96.

² André Corvisier, *Les régences en Europe : essai sur les délégations de pouvoirs souverains*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002, 314 p.

de trouver de l'argent ; la réforme des finances, trop longue, fastidieuse et propice aux résistances intérieures, passait au second plan.

Le recours aux Fermiers (aussi appelés partisans) était le moyen favorisé par la Couronne pour se procurer les revenus des impôts indirects et des taxes. Elle prévoyait les recettes à tirer de telle ou telle taxe et passait alors un traité avec des gens de finance : ceux-ci avançaient l'argent à la Couronne et se chargeaient ensuite de la collecter ; ils se remboursaient en gardant, bien entendu, une partie des revenus, ce qui fait qu'ils collectaient souvent plus que le montant fixé par la Couronne et s'enrichissaient de cette manière.

Du reste, le moyen le plus efficace pour obtenir de l'argent rapidement était l'emprunt. Cependant, les intérêts énormes que les créanciers, souvent les mêmes partisans, demandaient pour le risque qu'ils prenaient ne faisaient qu'aggraver le problème à long terme.

Pour faire rentrer plus d'argent dans les coffres du roi, plusieurs autres expédients étaient utilisés : un des plus populaires était la création de nouveaux offices dans les cours souveraines, ce qui mécontentait ceux qui en détenaient déjà, parce que leur multiplication avait la fâcheuse conséquence de dévaluer le prix de tous les offices. Il faut se rappeler qu'à cette époque, les membres des cours souveraines achetaient leur office et en étaient propriétaires³. Parmi d'autres mesures fiscales qui touchaient plusieurs catégories sociales de Paris et sur lesquelles nous n'élaborerons pas ici, c'est ce moyen que décida d'utiliser le surintendant des Finances Particelli d'Hémery en janvier 1648 en créant douze nouveaux offices de maîtres des requêtes⁴.

Un autre sujet de mécontentement pour les officiers des cours souveraines était la présence des intendants de justice et de finance dans les pays d'élections⁵. Ces derniers n'étaient pas une nouveauté mais ils ne furent officialisés que peu avant la mort de Louis XIII en avril 1643⁶. La taille rentrant de moins en moins régulièrement après 1643, la Couronne

³ Roland Mousnier, *La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII*, Paris, Presses universitaires de France, coll. Hier, 1971, 724 p.

⁴ Richard Bonney, « La Fronde des officiers : mouvement réformiste ou rébellion corporatiste? », *Dix-Septième Siècle*, 36 (4) (1984), p. 331.

⁵ Les pays d'élections « sont les pays soumis au droit commun fiscal. Les élus [...] y contrôlent la perception de la taille et autres impositions ». Voir François, Bluche, (dir. publ.), *Dictionnaire du Grand Siècle*, Paris, Librairie Arthème Fayard, 2005, p. 1171.

⁶ Claude Dulong, *op. cit.*, p. 98.

avait décidé d'envoyer des intendants, avec des pouvoirs fiscaux étendus, allant de la répartition de celle-ci dans leur généralité au « paiement de l'impôt par la contrainte »⁷, s'il le fallait. Des remontrances à leur sujet avaient déjà été émises en février 1645, avril et août 1647⁸. Leurs fonctions fiscales leur donnaient la supériorité sur les trésoriers de France, qui décidèrent d'arrêter de remplir leur office et s'en plainquirent au Parlement de Paris. Cet incident, puis l'arrêt de travail des maîtres des requêtes pour la question de la création de nouveaux offices, provoquèrent les premiers remous de la Fronde. Mais ce sont, selon Richard Bonney, deux erreurs de la part du gouvernement qui mirent le feu aux poudres : premièrement, l'arrêt du paiement des gages aux officiers des cours souveraines, excepté ceux du Parlement, dans l'espoir de les diviser et de les empêcher de faire un front commun ; cette action mena directement à l'acte d'union de mai 1648. Deuxièmement, d'accorder l'autorisation d'une réunion de députés des cours souveraines en la Chambre Saint-Louis. Cette autorisation leur permit de discuter ouvertement – et on peut même dire légalement – des problèmes fiscaux du royaume qui n'étaient bien entendu pas de leur ressort en temps normal, mais aussi des réformes possibles et nécessaires au bon fonctionnement des finances royales⁹.

Du côté des nobles (entendons ici la noblesse d'épée), il est certain que la période de la régence leur offrait l'occasion d'une plus grande agitation. Mais jusqu'à 1651, cette agitation demeura limitée. La noblesse d'épée subissait depuis plusieurs années un recul de son rôle politique au profit de la noblesse de robe. Les nobles d'épée saisirent l'occasion de la Fronde plutôt qu'ils ne la provoquèrent, pour faire entendre leurs voix en se réunissant à Paris et en demandant la convocation des États-Généraux. C'est la haute noblesse, les Grands, presque toujours divisés entre eux et avides de places, de pensions et de titres, que ce soit pour eux-mêmes ou pour satisfaire leurs clients¹⁰, qui joua le rôle le plus important en ce qui concerne la noblesse; déjà en 1643, au début de la régence, la cabale des Importants

⁷ Orest Ranum, *La Fronde*, Paris, Seuil, 1995 (1993), p. 39.

⁸ Richard Bonney, *loc. cit.*, p. 327.

⁹ Richard Bonney, *loc. cit.*, p. 324-325. Voir aussi Daniel Dessert, *Argent, pouvoir et société au Grand siècle*, Paris, Fayard, 1984, 824 p.

¹⁰ Sur le système des clientèles à l'époque moderne, voir Elie Haddad, « Noble Clienteles in France in the Sixteenth and Seventeenth Centuries: a Historiographical Approach », *French History*, 20, 2006, p. 75-109.

visant à chasser le cardinal Mazarin du pouvoir avait résulté en l'exil de ses principaux membres et en l'emprisonnement du duc de Beaufort.

Ce n'est pas avec le XVII^e siècle qu'apparurent les révoltes populaires contre la fiscalité, mais celui-ci n'en fut pas exempt. Le règne de Louis XIII en connut plusieurs, entre autres parce que, comme nous l'avons vu, les besoins en argent augmentant toujours pour répondre aux coûts engendrés par la guerre, l'impôt direct connut des modifications qui n'étaient pas pour plaire aux taillables. Le fait que les intendants pussent utiliser la contrainte pour exiger le paiement de la taille créa certainement des tensions. L'affermage de l'impôt direct mis en place par Mazarin¹¹ y contribua aussi : « "partisan" était devenu dans toute la France un synonyme de "financier corrompu" »¹². À titre d'exemple de soulèvements populaires dus à la fiscalité, soulignons celui des Croquants dans le Limousin en 1635, année du début de la guerre contre l'Espagne, soulèvement qui se prolongea jusqu'en 1637, et celui des Nu-pieds de Normandie en 1639¹³.

1.2 Les acteurs de la Fronde et les événements de 1648 à 1651 : développement de la crise à Paris

Afin de bien comprendre les événements qui marquèrent le début de la Fronde, nous ferons ici un court récit de ceux qui se déroulèrent dès 1648. D'abord, voyons brièvement qui furent les acteurs principaux de la première phase de la Fronde qu'on appelle « Parlementaire ». Elle opposa les cours souveraines, unies depuis le 13 mai 1648 et siégeant en la Grand-Chambre du Parlement de Paris et en la Chambre Saint-Louis, à la Régente Anne d'Autriche, son principal ministre le cardinal Mazarin et le Conseil d'État. À ceux-ci s'ajoutèrent des membres de la haute noblesse au début de 1649, lors du blocus de Paris: le Prince de Condé, qui dirigea le blocus pour le roi, les ducs d'Elbeuf, de Beaufort et de Bouillon, ainsi que la duchesse de Longueville et le Prince de Conti, sœur aînée et frère cadet

¹¹ Claude Dulong, *op. cit.*, p.100.

¹² Orest Ranum, *op. cit.*, p. 50.

¹³ Sur les soulèvements populaires, voir notamment Yves-Marie Bercé, *Croquants et nus-pieds : les soulèvements populaires en France du XVI^e au XIX^e siècle*, Paris, Gallimard, 1991, 303 p.

de Condé, qui joignirent la Fronde à Paris. Le duc de Longueville quant à lui, s'occupa de fronder en Normandie, province dont il était le gouverneur. Une fois l'union des cours souveraines proclamée, ses membres s'attachèrent de plus en plus à traiter des réformes fiscales qu'ils jugeaient nécessaires au royaume. Les députés de la Chambre Saint-Louis produisirent plusieurs propositions dans ce sens¹⁴. La déclaration du 13 juillet, enregistrée le 18, et le lit de justice du 31 entérinèrent la plupart des demandes formulées par les membres du Parlement. Pourquoi la Couronne céda-t-elle? Selon Orest Ranum, c'était pour « en finir avec le débat politique au Parlement »¹⁵. Mais ce ne fut pas le cas et le débat politique se poursuivit malgré tout, avec la création d'une Chambre de justice mise en place pour poursuivre les partisans corrompus.

Le gouvernement ne pouvait évidemment pas tolérer plus longtemps une telle intrusion du Parlement dans les affaires de l'État. La victoire décisive de Condé sur les Espagnols à Lens, en ayant le grand avantage de renforcer la position du gouvernement à l'intérieur tout en ranimant les espoirs de paix, allait permettre au pouvoir royal de tenter un tour de force pour mettre fin aux agissements des officiers du Parlement : lors de la célébration de la victoire de Lens à Notre-Dame-de-Paris le 26 août, le conseiller Pierre Broussel, célèbre pour ses opinions frondeuses et sa réputation d'honnête homme¹⁶, fut arrêté, ainsi que le président de Blancmesnil. La nouvelle se répandit comme une traînée de poudre. La tension qui régnait dans la capitale depuis plusieurs mois, la présence des gardes du roi ayant pour mission de se rendre au palais de justice et de l'occuper, puis la nouvelle de l'arrestation de Broussel provoquèrent un soulèvement qui s'étendit à toute la capitale : des barricades furent levées en plusieurs endroits, on craignait le pillage et le désordre et l'arrivée potentielle de troupes. Avec ces événements, la Régente se vit dans l'obligation de céder et elle ordonna la libération de Broussel et de Blancmesnil.

¹⁴ Nous pouvons prendre connaissance de ces propositions dans l'article de Richard Bonney, *loc. cit.*, p. 323-340.

¹⁵ Orest Ranum, *op. cit.*, p. 162.

¹⁶ Au XVII^e siècle, l'« honnête homme » correspond à un idéal de comportement et de dignité. Les qualités de l'honnête homme sont la noblesse, la valeur personnelle, la beauté, l'agilité, la « souplesse et disponibilité à autrui, aptitude aux arts et aux lettres, à la conversation et au jeu ». Il est celui qui possède « tout ce qui rend propre à la vie en société ». L'honnêteté, c'est aussi être honorable, digne et vertueux. C'est surtout sous Louis XIII et Louis XIV que cette image idéale de l'honnête homme a prévalu. Pour une description détaillée de ce qu'est un « honnête homme », voir François Bluche, *op. cit.*, p. 728.

Le Parlement continua néanmoins de s'assembler pour discuter des affaires du royaume, nonobstant le lit de justice du 31 juillet et même avec la permission du roi donnée dès le 6 septembre, après la journée des barricades du 26 août¹⁷. Les négociations entre le Parlement et le pouvoir royal se poursuivirent pour l'obtention de nouvelles mesures fiscales où le soulagement des peuples occupait de plus en plus de place¹⁸. L'ordonnance du roi du 22 octobre, publiée le 24, entérinait une fois de plus les demandes du Parlement et réduisait considérablement les revenus du roi. Au même moment, le 24 octobre, étaient signés les traités de Westphalie qui mettaient fin à la guerre de Trente ans. Cependant, la guerre avec l'Espagne se poursuivait. La paix avec l'Empereur laissait néanmoins les mains libres à la Couronne pour tenter un nouveau coup de force. Dans la nuit du 5 au 6 janvier 1649 et pour tenter de mettre un terme une bonne fois pour toutes aux prétentions des officiers du Parlement, la famille royale, Mazarin et la Cour quittèrent Paris secrètement pour aller s'établir au château de Saint-Germain-en-Laye. Le Prince de Condé et son armée entreprirent de faire le blocus de Paris. Au lieu de céder, les officiers du Parlement décidèrent de résister. Ils furent bientôt rejoints par des membres de la haute noblesse qui, chacun pour leurs raisons bien particulières, étaient insatisfaits de la régence d'Anne d'Autriche et espéraient tirer avantage des circonstances en joignant les rangs de la Fronde. Les Frondeurs résistèrent longtemps : la paix de Rueil ne fut conclue que trois mois plus tard, en mars 1649.

Les deux camps avaient à ce moment-là des raisons de désirer la paix. Du côté de Paris, il y avait des raisons économiques d'abord : l'éloignement de la Cour nuisait à l'économie de la ville¹⁹ et le blocus entraînait une hausse considérable du prix du pain²⁰. Raisons militaires ensuite : les défaites des troupes parisiennes, majoritairement composées d'amateurs face aux soldats endurcis de l'armée de Condé, avaient fait perdre tout espoir d'une victoire par les armes. Il y avait aussi la crainte d'une invasion espagnole, encouragée par les déclarations de Mazarin et suscitée par un envoyé de l'archiduc Léopold venu, disait-il, négocier avec le Parlement pour conclure la paix entre les deux royaumes. La Couronne, de son côté, craignait que l'Espagne ne profite de la guerre civile qui se prolongeait pour

¹⁷ Voir Robert Descimon, « Les barricades de la Fronde parisienne : une lecture sociologique », *Annales ESC*, 45 (1990), p. 397-422.

¹⁸ Orest Ranum, *op. cit.*, p. 193.

¹⁹ Claude Dulong, *op. cit.*, p. 126.

²⁰ Selon Orest Ranum, « les prix du pain triplèrent en un seul jour ». *Op. cit.*, p. 226.

nuire à la France dans les négociations de paix²¹. Si la paix de Reuil mettait bien fin aux troubles immédiats, le pouvoir n'en sortit pas grand vainqueur pour autant : la déclaration du roi du 31 juillet et l'ordonnance du 22 octobre précédents étaient maintenues. Cet accord mit un terme à ce qu'on a appelé la « Fronde parlementaire ».

Une amnistie générale ayant été accordée par le roi, les mois qui suivirent se déroulèrent dans un calme relatif. Ce qui est important ici pour la suite des événements et qui marqua l'année 1649 après la paix de Rueil, c'est la détérioration des relations entre Mazarin et Condé. Suite aux derniers événements, ce dernier avait vu son pouvoir et son influence augmenter au sein du Conseil d'État et c'était bien normal : premier prince du sang de France, déjà auréolé de gloire militaire à l'âge de 27 ans, Monsieur le Prince était conscient du rôle important qu'il était appelé à jouer. Ses demandes incessantes au roi visant à satisfaire ses clients, à obtenir des charges importantes pour le prestige, la fortune et la gloire de sa famille, irritaient la Régente et Mazarin. Ce dernier ne tenait pas toujours les promesses qu'il avait faites à Condé, ou prenait du temps à les réaliser. Cette attitude n'était pas pour plaire à Monsieur le Prince. Ces facteurs, joints à la jalousie des autres familles, les Vendôme entre autres, qui ne souhaitaient pas voir grandir le pouvoir et l'influence des Condé, menèrent à une coalition et à l'arrestation du Prince lui-même, de son frère Conti et de son beau-frère Longueville, le 18 janvier 1650. En apprenant cette nouvelle, les Parisiens, qui n'avaient pas oublié que c'est Condé qui avait conduit le blocus de la ville un an auparavant, allumèrent des feux de joie²².

Les Princes demeurèrent en prison un peu plus d'un an. Mais en février 1651, il y eut un consensus pour leur libération. La famille, les partisans, les clients et les fidèles de Condé avaient travaillé sans relâche depuis un an à influencer l'opinion publique, en leur faveur, entre autres en publiant de nombreux libelles et pamphlets²³ et à forger des alliances avec les frondeurs tel le Coadjuteur de Paris, Paul de Gondi, futur cardinal de Retz, et avec Gaston

²¹ *Ibid.*, p. 235. Nous verrons, au chapitre trois, les raisons évoquées par le pouvoir royal dans le préambule de l'édit de mars 1649.

²² Nicolas-François Baudot Dubuisson-Aubenay, éd. par Gustave Saige, *Journal des guerres civiles (1648-1652)*, Paris, Société historique de Paris, vol. 1, 1885, p. 206.

²³ Hubert Carrier, *La presse de la Fronde (1648-1653) : Les mazarinades*, « La conquête de l'opinion », Genève, Librairie Droz, 1989, p. 286.

d'Orléans, frère de Louis XIII²⁴. Les mêmes Parisiens qui avaient allumé des feux de joie lors de l'arrestation des Princes en rallumèrent d'autres pour fêter leur libération²⁵. Il ne faudrait pas non plus négliger l'appui public que l'ancienne Fronde et l'oncle du roi apportèrent aux Princes. Un tel consensus ne put qu'aider à convaincre les récalcitrants. De plus, la Cour ayant été absente une bonne partie de l'année pour aller mâter les rébellions de Normandie, de Bourgogne et de Guyenne, où les Princes comptaient de nombreux partisans, n'avait pu exercer par sa présence une influence directe sur les Parisiens. Mazarin, voyant comment les choses allaient tourner, s'exila, non sans être allé lui-même libérer les Princes.

Cependant, le consensus n'allait pas durer longtemps entre les frondeurs et ceux-ci se scindèrent bientôt en deux partis : celui du Coadjuteur de Paris, Paul de Gondi, et celui de Monsieur le Prince, l'éternel indécis qu'était Gaston d'Orléans passant de l'un à l'autre. Cette deuxième partie de la Fronde est appelée la « Fronde des Princes ». Dans les mois qui précèdent la majorité du roi (7 septembre 1651), Condé sent qu'il se dirige de plus en plus vers la guerre civile. En effet, Mazarin continue de gouverner à distance et la Cour se rapproche de l'autre partie des frondeurs. Dans le but de justifier ses actes, il y a une importante quantité de libelles et de pamphlets qui sont publiés²⁶. Finalement, Condé quitte Paris le 6 septembre, veille de la majorité, pour aller en Berry et en Guyenne où il s'affaire à lever des troupes. Il bascule ainsi dans la révolte armée et il traite avec l'Espagne. Il n'était pas rare, lors de révoltes armées, de voir les Grands traiter avec l'étranger. Arlette Jouanna note trois étapes à la « prise d'arme » : « réunion d'une armée aussi nombreuse que possible, appel à l'aide étrangère, saisie de places fortes stratégiquement bien situées »²⁷.

Les mois qui suivirent furent marqués par des affrontements armés et le retour de Mazarin, bien que le Parlement continue de s'opposer au cardinal²⁸. Les troupes royales eurent, la plupart du temps, l'avantage sur celles de Condé qui lui, s'unit à Gaston d'Orléans en janvier 1652. Mais cela n'empêcha pas le parti des Princes de perdre des plumes. Sauvé

²⁴ Voir entre autres Jean-Christian Petitfils, *Louis XIV*, Paris, Perrin, 1997 (1995), p. 97-99, Claude Dulong, *op. cit.*, p. 148-157 et Bernard Pujot, *Le Grand Condé*, Paris, Albin Michel, 1995, p. 177-180.

²⁵ Nicolas-François Baudot Dubuisson-Aubenay, éd. par Gustave Saige, *Journal des guerres civiles (1648-1652)*, Paris, Société historique de Paris, vol. 2, 1885, p. 20.

²⁶ Hubert Carrier, *op. cit.*, p. 143.

²⁷ Arlette Jouanna, *Le devoir de révolte : la noblesse française et la gestation de l'État moderne, 1559-1661*, Paris, Fayard, 1989, p. 385.

²⁸ François Bluche, *op. cit.*, p. 626.

in extremis par l'intervention de la Grande Mademoiselle lors du combat du faubourg Saint-Antoine le 2 juillet 1652, Condé put se réfugier à Paris où se trouve Gaston d'Orléans²⁹. Les Princes cherchèrent à garder le contrôle de la capitale et à consolider leurs gains en faisant l'union avec la Ville. Le 4 juillet 1652, une assemblée fut convoquée à l'Hôtel de Ville, où furent mandés des représentants des cours souveraines et des bourgeois³⁰. Le peuple était convaincu que l'union doit être faite et que l'assemblée est convoquée pour cette raison³¹. Gaston d'Orléans et Condé se rendent à l'assemblée, mais n'y restent que peu de temps. En quittant, une personne qui les accompagnait (le comte de Béthune selon Dubuisson-Aubenay) parle au peuple présent et lui dit que l'assemblée demande un délai avant de conclure l'union³². C'est ensuite que débuta l'événement qui est connu sous le nom du « massacre de l'Hôtel-de-Ville »³³. Est-ce à cause de cette déclaration, ou peut-être parce que des gens du Prince étaient placés là à dessein, que les violences commencèrent? Qui est responsable de ce massacre? Sont-ce les Princes ou plus particulièrement Condé? Le débat reste ouvert³⁴. Suite à ces événements, les Princes eurent de plus en plus de difficulté à maintenir leur influence. Le désir de paix se faisant de plus en plus sentir, Mazarin profita de l'occasion pour s'exiler de nouveau et ainsi enlever aux Frondeurs les dernières raisons de continuer la révolte. Condé quitta finalement Paris le 13 octobre 1652 pour tenter de continuer la guerre, qui se poursuivit d'ailleurs sur une plus petite échelle jusqu'en 1653. Il se réfugiera aux Pays-Bas espagnols, où il continuera à se battre, et ne rentrera en France qu'au traité des Pyrénées en 1659. Entre temps, presque tous les autres protagonistes de la Fronde auront fait la paix avec le roi. Ce dernier, quant à lui, revint à Paris le 21 octobre et se chargea d'exiler les frondeurs ainsi que Gaston d'Orléans.

²⁹ Condé possède plusieurs clients et fidèles dans le Parlement et dans les milices bourgeoises. Il a donc plusieurs moyens de les influencer, dont entre autres ceux de l'affichage de placards et de la publication de tracts. Sur le sujet des libelles et pamphlets produits par le parti de Condé, voir Hubert Carrier, *op. cit.*, 486 p.

³⁰ Nicolas-François Baudot Dubuisson-Aubenay, *op. cit.*, vol. 2, p. 246.

³¹ *Ibid.*, p. 248.

³² Nicolas-François Baudot Dubuisson-Aubenay, *op. cit.*, vol. 2, p. 248.

³³ Robert Descimon, « Autopsie du massacre de l'hôtel-de-ville (4 juillet 1652) : Paris et la Fronde des Princes », *Annales ESC*, 54 (1999), p. 319-351.

³⁴ Bernard Pujot, *op. cit.*, p. 209.

1.3 Débats historiographiques

Une des polémiques fondamentales de la Fronde consiste à savoir si celle-ci fut une rébellion, une révolte ou bien une tentative sérieuse de réforme, voire une Révolution. Mais pour répondre à cette question, encore faut-il définir le terme de « révolution » tel qu'il était utilisé par les contemporains³⁵.

Plusieurs historiens se sont attardés sur ce sujet, avec leurs différentes interprétations. D'aucuns, comme E. Kossmann, pensent que la première Fronde, celle des officiers, est une rébellion plutôt qu'une véritable tentative de réforme et qu'elle n'est surtout pas une Révolution. Arlette Jouanna, de son côté, considère la Fronde comme une rébellion, mais elle précise que celle-ci « cumule ainsi les traits des deux types de rébellions distingués plus haut ["liées à la faiblesse momentanée de la monarchie", dans ce cas-ci la minorité du roi, et "au caractère brutalement monopolisateur d'un « favori »"], d'où son exceptionnelle gravité »³⁶. D'autres, comme L. Moote et P. Zagorin, pensent plutôt que cette révolte de la première Fronde était une véritable tentative de réforme, mais pas de là à parler de Révolution, bien qu'il soit aussi question de « guerre civile révolutionnaire »³⁷. Un article de Richard Bonney traite tout particulièrement de ce sujet et tend à apporter une vision qui permettrait de faire avancer le débat. La méthode utilisée pour ce faire est d'étudier de nouveau les événements, mais en accordant la priorité aux « propositions financières et fiscales des officiers » qui « conditionnent tout le reste »³⁸. Pour son étude, Bonney utilise les propositions financières émises par la Chambre Saint-Louis. L'auteur est d'ailleurs plutôt en accord avec l'idée avancée par Moote, qui dit que la Fronde des officiers fut plus qu'une simple rébellion corporatiste et que les propositions discutaient véritablement de réformes financières. Mais ce sont précisément les intérêts divergents des différents groupes qui formaient cette première Fronde qui fit qu'elle s'effondra et ne put aller plus loin. Ceci dit,

³⁵ Sur ce sujet, voir Ilan Rachum, « The Entrance of the Word "Revolution" into the French Political Discourse (1648-53) », *Historical Reflexions*, 23 (2) (1997), p. 229-249.

³⁶ Arlette Jouanna, *op. cit.*, p. 218 et 235.

³⁷ Richard Bonney, *loc. cit.*, p. 323.

³⁸ *Ibid.*, p. 324.

autant Kossmann, Moote que Bonney s'entendent pour dire qu'il n'y a jamais eu ici de Révolution³⁹.

D'autres historiens sont plus favorables à la thèse révolutionnaire, sans toutefois y adhérer complètement. Prenons par exemple Michel Pernot qui, dans son ouvrage général sur la Fronde, aborde la question en se demandant s'il y a eu, « oui ou non, tentative consciente du Parlement pour substituer une monarchie limitée et contrôlée à la monarchie absolue en 1648 »⁴⁰? Pour y répondre, l'auteur raconte les événements qui se sont déroulés cette année-là, en ordre chronologique. C'est, selon Pernot, le critère qui permettrait de définir la Fronde des officiers comme une Révolution. Sa réponse est mitigée. L'intention des officiers du Parlement n'était pas de faire des réformes qui auraient limité le pouvoir royal, du moins dans les premiers temps : ce furent les actes de la Couronne qui poussèrent les magistrats à la révolte et les encouragèrent dans cette voie. Donc, selon cette interprétation, sans en avoir l'intention dans les premiers temps, les officiers finirent par poser des gestes qui causèrent des perturbations de type révolutionnaire, mais qui ne portèrent pas tous fruit.

D'autres vont plus loin en considérant la Fronde comme une Révolution et non pas seulement comme une guerre civile. Pensons ici à l'ouvrage d'Orest Ranum, dont le titre original anglais en dit d'ailleurs beaucoup sur le contenu : *The Fronde: A French Revolution 1648-1652*. Ranum confirme cette idée dès les premières lignes du livre lorsqu'il dit que « les années 1641-1652 ont été en France une période d'instabilité, de violence, de guerre et de révolution »⁴¹. Pour lui, la Fronde est d'abord une Révolution qui fut ensuite doublée d'une guerre civile, pour se terminer en une guerre civile « tout court »⁴². Et le fait de parler de Révolution n'a pas de lien entre la réussite ou l'échec à long terme des actions qui ont été menées⁴³. Dans cette interprétation, la Fronde est bel et bien une Révolution à laquelle participèrent plusieurs groupes sociaux, malgré qu'elle ait été dirigée exclusivement par les élites. Et ces groupes sociaux (milice, bourgeoisie, paysannerie) influèrent sur le cours des

³⁹ *Ibid.*, p. 336.

⁴⁰ Michel Pernot, *La Fronde*, Paris, Éd. de Fallois, 1994, p. 67.

⁴¹ Orest Ranum, *op. cit.*, p. 11.

⁴² *Ibid.*, p. 351.

⁴³ « On aurait tort de mesurer l'échec ou le succès d'une révolution à l'aune de la permanence du changement qu'elle introduit ». *Ibid.*, p. 389.

événements par la force qu'ils pouvaient représenter⁴⁴. La méthode de l'auteur est d'analyser cette période presque exclusivement du point de vue social et d'apporter une nouvelle vision de la Fronde, celle d'une Révolution. Il étudie le phénomène à travers les événements parisiens, mais aussi bordelais. Il insiste sur l'évolution de la situation vers une Révolution, que ce soit à Paris ou à Bordeaux. Ses sources contiennent des mémoires et des correspondances, mais la plupart sont des registres de comptes.

À partir des sources que nous avons sollicitées pour cette recherche, notre position se méfie du concept de Révolution et préfère plutôt réfléchir à la Fronde en termes de guerre civile, où négociations et compromis furent au cœur des troubles politiques. Car il s'agit bien de cela : une puissante bousculade politique pour réorganiser, au nom du souverain, l'exercice de la souveraineté. Nos analyses seront tributaires de cette interprétation : la guerre entre deux visions du pouvoir royal.

Une autre force de la Fronde, un autre acteur dans le conflit, reste l'opinion publique. Et c'est là un autre débat : l'opinion publique existait-elle vraiment au temps de la Fronde (et même plus généralement au XVII^e siècle)? La question est légitime puisque la plupart des études ayant été produites sur le sujet de l'opinion publique posent son émergence en France au cours du XVIII^e siècle, dans la mouvance des Lumières et de la Révolution française. D'ailleurs, depuis Habermas, 1789 est toujours associée à l'opinion publique. Par le fait même, les débats sur la Fronde révolutionnaire amènent certains historiens à se questionner sur l'opinion publique – sur l'opinion publique en tant que force politique. Si cette dernière existait, quelle était son importance, avait-elle un impact quelconque sur les événements? Quelques études récentes ont été réalisées sur le sujet et en ce qui concerne la Fronde, la plupart des recherches se sont basées sur l'étude des mazarinades, ces quelque cinq mille pamphlets imprimés circulant dans le royaume contre Mazarin. Textes frondeurs par excellence, les mazarinades n'ont qu'un objectif : tuer Mazarin, à tout le moins symboliquement. Alors la question se pose : les mazarinades, vecteurs d'opinion, ou reflets d'opinion? Analyser les mazarinades, leur emploi, leur diffusion, peut peut-être apporter une réponse à la question de l'opinion publique, malgré les obstacles méthodologiques rencontrés en étudiant ce type de sources. En effet, les corpus sont souvent éparpillés dans plusieurs endroits différents et malgré certains indices que nous pouvons trouver çà et là, il est parfois

⁴⁴ *Ibid.*, p. 388.

difficile de connaître l'ampleur de leur diffusion. Pour nous aider, nous avons d'autres sources à notre disposition, comme l'étude des correspondances, mémoires et journaux de l'époque, avec lesquels nous pouvons mettre les mazarinades en parallèle. Mais avant d'aller plus loin, attardons-nous un peu au phénomène de l'opinion publique.

L'opinion publique et l'espace public sont en constante évolution et lorsqu'on pense à l'époque moderne, ils ne doivent pas être considérés avec la vision d'aujourd'hui, qui ne semble prendre vie qu'à travers le sondage⁴⁵. N'étant pas quantitative, l'opinion publique est plus difficile à définir et l'on peut se questionner sur sa nature ainsi que sur le moment de son apparition. Si Habermas semble la situer au XVIII^e siècle, son étude sur le sujet est incontournable et nous aide à comprendre comment elle peut être définie avant cette date. Habermas traite en premier lieu de la définition du mot « public » et de l'origine de la « sphère publique ». « Le registre de ce qui est public se présente lui-même comme une sphère particulière – au domaine privé fait face le domaine public »⁴⁶. Il fait remonter les origines de la sphère publique à la Grèce et la Rome antique⁴⁷. Le droit romain a perpétué « ce modèle de la sphère publique hellénique », « le modèle idéologique lui-même [...] préservé à travers les siècles », tout au long du Moyen-Âge, bien que « ces catégories n'ont retrouvé d'application effective dans la pratique du droit qu'avec l'apparition de l'État moderne et de cette sphère qui lui fait face : la société civile »⁴⁸. Cette sphère publique est telle puisqu'elle se définit aussi par ce qui est commun ou communautaire versus ce qui est privé⁴⁹. Elle est aussi marquée par « la représentation [...] lié[e] aux attributs de la personne : à des insignes [...], à une allure [...], à une attitude [...], à une rhétorique [...], en un mot à un code strict de comportement "noble" »⁵⁰. Mais à qui s'adresse cette représentation, *qui est le public?* Les fêtes du Moyen-Âge étaient nombreuses et, contrairement aux fêtes baroques, elles n'étaient pas seulement destinées à la Cour; lorsque cela survient, le public est restreint. Mais le propos d'Habermas concerne le changement de cette sphère publique de

⁴⁵ Loïc Blondiaux, *La fabrique de l'opinion. Une histoire sociale des sondages*, Paris, Seuil, 1998, 601 p.

⁴⁶ Jürgen Habermas, « Définition propédeutique d'un modèle de la sphère publique bourgeoise », *L'espace public. Archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*, Paris, Payot, 1993 (1^{ère} éd. allemande, 1962), p. 14.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 15 et suivantes.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 16.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 18.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 20.

représentation en « sphère publique bourgeoise »⁵¹. C'est le capitalisme naissant, le mercantilisme et l'apparition de la presse qui provoquent ce changement dans la sphère publique. À l'époque moderne, nous voyons « un recul de la sphère publique structurée par la représentation au profit d'une sphère autre, la sphère publique au sens moderne : la sphère du pouvoir public »⁵². Or, parce que la presse est aussi utilisée par le pouvoir, il faut encore poser la question : *qui est le public?* Habermas nous répond que ce sont les bourgeois : « Le pouvoir adresse ses avis "au" public, donc en principe à tous les sujets. Mais de cette façon, il ne touche habituellement pas l'"homme du peuple", tout au plus les "couches cultivées". Parallèlement à la naissance d'un État moderne, une nouvelle classe sociale est apparue : la "bourgeoisie", qui vient occuper au sein du "public" une place centrale »⁵³. Habermas ne s'occupe pas véritablement de définir l'opinion. Mais à l'époque moderne, et plus particulièrement au XVIII^e siècle, le public est clairement un public bourgeois, pour qui « la critique elle-même se présente sous la forme d'"opinion publique" [...] »⁵⁴.

Or, qu'en est-il de la période qui précède le XVIII^e siècle? La « sphère publique structurée par la représentation » proposée par Habermas exclut-elle d'office l'existence de l'opinion publique? Bernard Guenée s'est attardé au problème de l'existence de cette dernière au Moyen-Âge. Dans son ouvrage *L'opinion publique à la fin du Moyen Âge*, Guenée tente de saisir l'opinion publique à travers l'analyse de la « Chronique du Religieux de Saint-Denis »⁵⁵. Il donne une définition du mot « opinion » et il en fait l'histoire jusqu'à aujourd'hui. Pour le Moyen-Âge et l'époque moderne, il la définit comme suit : « "Opinion" est un mot que le Moyen Âge et les Temps modernes connaissent bien. Il désigne alors un avis, un jugement, un sentiment, une croyance qu'une personne peut avoir »⁵⁶. Et il ajoute : « Pourtant, dès le XVII^e siècle, il est clair que La Fontaine ou Pascal, écrivant "l'opinion", pensent aux jugements ou aux sentiments que peut avoir non pas une personne, mais un groupe »⁵⁷. L'auteur fait aussi un lien étroit entre propagande et opinion publique, les deux

⁵¹ *Ibid.*, p. 25.

⁵² *Ibid.*, p. 29.

⁵³ *Ibid.*, p. 33.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 37.

⁵⁵ Bernard Guenée, *L'opinion publique à la fin du Moyen Âge d'après la « Chronique de Charles VI » du Religieux de Saint-Denis*, Saint-Amand-Montrond, Éditions Perrin, 2002, 270 p.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 8-9.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 9.

ayant « des histoires très parallèles »⁵⁸. Le terme « propagande » apparaît au XVI^e siècle avec la Contre-Réforme et reste lié à la religion jusqu'à la Révolution française. À ce moment-là, et même un peu avant, le mot prend une connotation politique⁵⁹ et « est employé pour désigner non plus une institution, mais l'action exercée sur l'opinion pour l'amener à avoir certaines idées politiques et sociales »⁶⁰. Mais comment saisir cette opinion et dans quelles sources la trouver? L'étude de Guenée est consacrée à l'analyse d'une chronique, mais il est aussi possible d'observer l'opinion publique à travers la lecture du *Journal d'un Bourgeois de Paris*. Écrit par un clerc témoignant de la première moitié du XV^e siècle, il s'agit, selon Guenée, d'un « témoignage exceptionnel, car notre clerc est attentif à toutes les rumeurs, à tous les murmures, à tout ce qui se dit »⁶¹. Mais l'auteur nous rappelle aussi qu'il faut être prudent dans l'analyse de ce type de sources, souvent partiales⁶².

Bernard Guenée a choisi la *Chronique du religieux de Saint-Denis* écrite par Michel Pintoin parce que selon lui, l'auteur est « conscient du poids de l'opinion publique dans la vie politique du royaume au temps de Charles VI, [et] s'est attaché à en donner des analyses systématiques »⁶³. L'étude de la *Chronique* se veut « systématique, quantitative et qualitative »⁶⁴. Par une analyse des mots, Guenée retrouve les « sentiments et attitudes » (amour, joie, mécontentement, indignation, colère, haine, etc.) qui décrivent et définissent l'opinion publique et ses manifestations : acclamations royales, processions, ou encore murmures et paroles publiques, insultes, malédictions. Il distingue aussi les « structures sociales et groupes d'opinion » dont il est question dans sa source, soit « les hommes et les femmes, les laïques et les clercs, les clercs et les nobles, les nobles et les non-nobles », les gens d'autorité (déterminés selon la naissance, la richesse et le métier, des notables⁶⁵) et les

⁵⁸ *Ibid.*, 8.

⁵⁹ « [...] le marquis d'Argenson et Jean-Jacques Rousseau, dans son *Contrat social*, en 1762, envisagent plus particulièrement l'influence de "l'opinion" dans le domaine politique, et soulignent le poids qu'elle peut avoir dans les affaires de l'État ». *Ibid.*, p. 9.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 8.

⁶¹ *Ibid.*, p. 11.

⁶² *Ibid.*, p. 12. Ce qui ne veut pas dire que la *Chronique du religieux de Saint-Denis* soit totalement impartiale et sans aucune influence extérieure ni de la part de l'auteur. Sur ce sujet, voir *Ibid.*, p. 159-180.

⁶³ *Id.*, p. 159-180.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 17.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 116.

gens du commun⁶⁶. Guenée distingue aussi deux élites, celle des gens d'autorité et celle des sages (gens sérieux et pondérés⁶⁷) et étudie leurs actions et leurs réactions, tout comme celles des gens du commun, toutes rapportées dans la *Chronique du religieux de Saint-Denis*. En dernière partie, Guenée étudie « l'histoire des dix premières années de la guerre civile [1401-1411] qui a failli ruiner le royaume, tel que le Religieux de Saint-Denis nous la donne à voir » et conclut que « les armes n'ont eu aucun rôle dans ce succès [celui du duc de Bourgogne]. C'est le fruit de lettres, de rumeurs et de passions ». C'est le « triomphe d'un grand manipulateur. Un prince vraiment moderne qui a compris l'importance de l'opinion publique »⁶⁸. Nous voyons encore ici dans les propos de l'auteur le lien à faire entre propagande et opinion publique.

Bernard Guenée n'est pas seul à étudier l'opinion publique durant le temps d'une guerre civile. C'est aussi le cas de Séverine Fargette dans son texte « Rumeurs, propagande et opinion publique au temps de la guerre civile (1407-1420) »⁶⁹. L'auteure se questionne sur les allégations de violence : « sont-elles véridiques ou correspondent-elles à une image déformée de la réalité »⁷⁰? Pour le savoir, elle étudie les méfaits et délits « sous l'angle des "bruits" et "murmures", de la rumeur publique et de la propagande politique »⁷¹ et elle se doit de définir ces termes, en y ajoutant « cri » et « opinion publique ». Nous reviendrons plus loin sur ses définitions de « bruits », « murmures », « cri » et « rumeur ». Regardons d'abord ses explications concernant la propagande et l'opinion publique, citant elle-même l'introduction de Guenée :

En vieux français, l'opinion désigne un avis, un jugement émis par un individu; dans la langue classique, elle représente l'avis d'un groupe; et ce n'est qu'à la fin du XVIII^e siècle que le terme désigne « l'ensemble des attitudes d'esprit dominantes de la société ». Opinion et opinion publique (*vox populi*) tendent ainsi à se confondre : il s'agit dès lors d'un « jugement collectif, ensemble d'opinions, de jugements de valeur sur quelque chose ou sur quelqu'un, c'est l'opinion du monde »⁷².

⁶⁶ *Ibid.*, p. 93-110.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 144 et suivantes.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 181 et 196.

⁶⁹ Séverine Fargette, « Rumeurs, propagande et opinion publique au temps de la guerre civile (1407-1420) », *Le Moyen Âge*, Tome CXIII, 2007/2, p. 309-334.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 309.

⁷¹ *Ibid.*, p. 310.

⁷² *Ibid.*, p.311.

Alors, qu'existe-t-il au Moyen-Âge? Selon Fargette, il faut parler « de "bruit public" ou de "voix publique", ce qui concerne soit le peuple entier, soit un groupe social déterminé »⁷³. Elle distingue aussi entre « renommée » et « opinion publique ». La première serait plutôt, au Moyen-Âge, « l'opinion commune d'une *grant quantité de gens* au sujet d'un individu [...] », utilisée par exemple lors de l'émission de lettres de rémission données par le roi⁷⁴.

Cela étant établi, l'auteure n'en est pas moins d'accord avec l'existence d'une opinion publique, qu'elle lie étroitement à la propagande, tout comme le fait Guenée. D'ailleurs, elle donne les mêmes origines à ce concept, d'abord religieux puis devenant politique avec la Révolution française. Une des façons de saisir cette propagande, de l'identifier, est l'étude de la rumeur, de la publication de « lettres, manifestes et ballades »⁷⁵, des sources judiciaires et des ordonnances royales, bref de l'occupation de l'espace public par un parti ou un autre. Selon Fargette, « ces ordonnances correspondent à des stratégies politiques précises, élaborées en connivence avec l'opinion publique, en utilisant le canal de la rumeur »⁷⁶. Elle cite aussi Claude Gauvard qui dit que : « "[...] Le Roi émet des ordonnances en répondant au bruit qui lui est revenu" ». Et elle ajoute : « Ces bruits correspondent à la fois aux rumeurs et aux plaintes déposées en justice »⁷⁷. Le pouvoir prend conscience de l'opinion publique et agit, en prenant une décision, ou encore réagit, parfois en étant « contraint par les rumeurs et l'opinion publique à intervenir », comme dans le cas des gens d'armes étudiés par Fargette⁷⁸. En conclusion, l'auteure nous confirme l'existence de l'opinion publique au Moyen-Âge : « En confrontant les chroniques et les archives officielles, on constate que rumeur, propagande et opinion publique sont bien des réalités médiévales, particulièrement perceptibles dans une période de crise politique et sociale telle que la guerre civile entre Armagnac et Bourguignons »⁷⁹. Il semblerait donc que l'opinion publique existait bel et bien au Moyen-Âge, qu'il est possible de la saisir par l'étude de sources et qu'une période de guerre civile facilite l'étude de cette opinion.

⁷³ *Id.*, p. 311.

⁷⁴ *Id.*, p. 311.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 318.

⁷⁶ *Ibid.*, p. 328.

⁷⁷ *Id.*, p. 328.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 329.

⁷⁹ *Ibid.*, p. 333.

L'époque moderne persiste dans cette définition de l'opinion publique. Loïc Blondiaux, qui n'hésite pas à mettre en garde contre l'envie d'utiliser d'autres mots comme équivalence à la notion d'opinion publique et qui situe l'apparition de sa « conception moderne » vers 1750⁸⁰, écrit néanmoins que « dans son acception première, à partir de la fin du XVI^e siècle, la locution [opinion publique] s'emploie en effet pour désigner l'ensemble des idées et des jugements partagés par un groupe social ou une partie de ce dernier »⁸¹. L'opinion publique est aussi présente au début du XVII^e siècle, pendant les troubles des années suivant la mort d'Henri IV et nous pouvons le voir dans la production de pamphlets, une propagande ayant pour but d'influencer, de convaincre ladite opinion publique. Le gouvernement royal n'hésite pas lui-même à s'en servir. J. Michael Hayden, dans son article « The use of political pamphlets: The example of 1614-15 in France »⁸², nous apprend même, après avoir classé et catégorisé ses pamphlets, que « the result of this double process was convincing evidence that in time of acute crisis the government outproduced its opponents in pamphlet production. When times were less tense the government evidently did not make a particularly strong effort to overwhelm the propaganda of its enemies »⁸³. Cela nous ramène à ce qu'écrivait Séverine Fargette sur la perception de rumeurs, propagande et opinion publique en période de troubles⁸⁴. Hayden n'hésite pas non plus à utiliser clairement les mots « public opinion » lorsqu'il traite de la publication de pamphlets⁸⁵. Selon l'auteur, ces derniers peuvent aussi être une source utile dans la compréhension de la « relation between public opinion and propaganda [...] », ce qui, dans le même temps, est « perhaps the most difficult problem that the historian faces [...] » par rapport à l'étude de pamphlets⁸⁶. Mais il ne fait pas de doute que le but est d'influencer : « All of the effort would not have been expended if there had not been someone out there who could be influenced »⁸⁷. L'opinion publique et la propagande sont encore une fois ici très liées. Quant à saisir

⁸⁰ Loïc Blondiaux, *op. cit.*, p. 31 et 37.

⁸¹ *Ibid.*, p. 34.

⁸² J. Michael Hayden, « The Uses of Political Pamphlets: The Example of 1614-15 in France », *Canadian Journal of History*, August 1986, p. 148.

⁸³ *Id.*, p. 148.

⁸⁴ Voir plus haut, p. 17.

⁸⁵ J. Michael Hayden, *loc. cit.*, p. 149. « Condé had little reason to appeal to public opinion during the meeting of the Estates General and thus would not sponsor the publication of pamphlets ».

⁸⁶ *Ibid.*, p. 151.

⁸⁷ *Ibid.*, p. 151-152.

l'opinion publique à travers la lecture de pamphlets, Hayden croit que « it is possible to point to a few pamphlets that expressed public opinion rather than trying to form it. The historian on 1614 is luckier than most historians of Early Modern France because he has available a source of public opinion, the local and provincial *cahiers* [de doléances] brought by the deputies to Paris », pour la tenue des États-Généraux⁸⁸. Donc, comme au Moyen-Âge, l'opinion publique existe, elle est liée à la propagande, elle est particulièrement visible en temps de troubles et on peut en retrouver des traces évidentes dans les sources disponibles, et pas uniquement dans les pamphlets.

C'est aussi ce que l'on retrouve dans l'article de Gilles Feyel, « Renaudot et les lecteurs de la *Gazette*, les "mystères de l'État" et la "voix publique", au cours des années 1630 »⁸⁹. Il nous apprend qu'à « Paris tous les lundis, à partir de 1632, dans la "grande salle du bureau d'adresse" de la maison du Grand Coq, rue de la Calandre », se tiennent des Conférences, « un véritable espace public » où des personnes se présentent, « viennent exprimer leur "opinion", raisonner sur des "questions de physique et de morale" »⁹⁰. Ces *Conférences*, ces « avis »⁹¹ sont publiés, ils rejoignent donc un *public* dans un espace public encore plus vaste. Bien que deux sujets ne soient pas permis lors de ces Conférences (« la religion et les "mystères des affaires d'État" »), il ne s'agit pas là d'assemblées, de conversations dans des salons privés, mais bien d'un endroit où « on s'y contente d'émettre des opinions sans les opposer dans la véhémence de la discussion »⁹². L'émission d'opinions dans des cabinets privés, chez des particuliers, existe aussi et là on n'hésite pas à traiter des affaires d'État, comme « le note un contemporain, Jean-Pierre Camus, en un texte publié en 1630 »⁹³. Et Feyel se questionne avec raison : « Mais ces débats privés auxquels participent les élites socioculturelles, ne finissent-ils pas par former telle ou telle opinion commune, tel ou tel mouvement d'opinion? Ne peuvent-ils pas déborder dans l'espace public? »⁹⁴. Feyel

⁸⁸ *Ibid.*, p. 153.

⁸⁹ Gilles Feyel, « Renaudot et les lecteurs de la *Gazette*, les « mystères de l'État » et la « voix publique », au cours des années 1630 », *Le Temps des Médias*, 2, 2004/1, p. 163-175. Théophraste Renaudot est le fondateur de la *Gazette de France*, lancé le 30 mai 1631. Voir François Bluche, *op.cit.*, p. 1322-1323.

⁹⁰ Gilles Feyel *loc. cit.*, p. 165.

⁹¹ *Id.*, p. 165.

⁹² *Id.*, p. 165.

⁹³ *Ibid.*, p. 167.

⁹⁴ *Id.*, p. 167.

donne comme exemple la querelle du *Cid* pour répondre à cette question. Nous n'entrerons pas ici dans les détails de cette querelle. Mentionnons seulement qu'elle oppose Georges de Scudéry, auteur, et Pierre Corneille, ce dernier auteur du *Cid*. Des pamphlets, des brochures, furent publiés pour l'un et l'autre partie, où chacun se réclame de la « voix publique »⁹⁵. Feyel émet l'hypothèse que « voix publique » et « opinion publique » peuvent avoir, au fond, la même interprétation : « La "voix publique" n'est-elle pas le fruit des jugements et des sentiments, des censures aussi nombreux qu'il y a de "têtes"? N'est-ce pas déjà l'"opinion publique"? Si Renaudot [dans la Gazette] emploie très rarement le mot "opinion", il connaît déjà très exactement les effets de ces "jugements" individuels qui s'additionnant collectivement, finissent par contribuer à la formation de la "voix publique", une expression présente dans la querelle du *Cid* »⁹⁶. En conclusion, Feyel nous dit que « en définitive, de la domination des esprits par un pouvoir de plus en plus impérieux, et du manque de l'expression "opinion publique", on ne peut déduire son absence, ni son défaut d'autonomie, en ces premières décennies du XVII^e siècle »⁹⁷.

Toujours au XVII^e siècle, Hubert Carrier est un de ceux qui ont mis en parallèle l'étude des libelles, pamphlets, estampes, etc. avec celle des correspondances, mémoires et journaux de l'époque. De cette façon, il réussit à démontrer que non seulement l'opinion publique existait, mais que les mazarinades, qu'elles fussent publiées en libelles, tracts, placards ou autres, visaient différents publics selon leur nature. D'autres, comme Christian Jouhaud, sont plus nuancés, mais confirment que ces écrits, publiés en masse et dans un temps où la censure ne pouvait être appliquée efficacement, font que le public appelé à les lire se politise, même si ce n'est que de façon temporaire. Et cette politisation n'a pas lieu qu'avec les écrits de la Fronde : elle avait déjà commencé dans les années précédentes⁹⁸. Ce qui amène Jouhaud à conclure que la politisation amenée grâce aux libelles, et ce dès le début du XVII^e siècle, doit être vue autant du point de vue politique que du point de vue littéraire⁹⁹.

⁹⁵ *Ibid.*, p. 168.

⁹⁶ *Ibid.*, p. 171.

⁹⁷ *Ibid.*, p. 172.

⁹⁸ Christian Jouhaud, *Les Mazarinades : la Fronde des mots*, Paris, Aubier, 1985, 287 p. ; du même, « Les libelles en France dans le premier XVII^e siècle : lecteurs, auteurs, commanditaires, historiens », *Dix-Septième Siècle*, 49 (2) (1997), p. 214-215.

⁹⁹ Christian Jouhaud, *loc. cit.*, p. 217.

Jouhaud avait écrit quelques années auparavant un autre article, cette fois avec Robert Descimon, où il était question de l'opinion publique pendant la Fronde¹⁰⁰. Mais dans cet article, les auteurs n'hésitaient pas à dire que « le concept d'*opinion publique* d'ailleurs ambigu, a très peu de pertinence pour le temps de la Fronde »¹⁰¹. Pour eux, s'il y avait des « bruits » dans les lieux « où se tenaient des discussions publiques », il ne s'agissait pas là « d'opinion »¹⁰². Ils proposaient une définition du « public » ainsi qu'une explication de l'évolution de ce terme, dont la signification se déplace de « particulier » vers « l'ensemble des spectateurs qui assistent à une représentation » et ce, après 1620¹⁰³. Ce « public » s'élargit et il était désormais touché par « les modes de manipulations prioritairement destinés à la "populace" ». « L'image du théâtre » tient d'ailleurs une place importante dans leur démonstration : il y a une scène (Paris), des acteurs, des rôles, etc¹⁰⁴. Dans ce contexte, les mazarinades furent un moyen pour les différents partis de ridiculiser l'adversaire (qui pouvait être autant Mazarin qu'un autre parti), de détruire son « crédit symbolique », de « semer le trouble dans les rangs ennemis »¹⁰⁵.

Il faut, somme toute, se méfier du concept et éviter de prendre pour acquis l'existence et la définition de l'opinion publique au XVII^e siècle. Dans un livre récent, Hélène Duccini consacrait son étude à l'opinion publique au XVII^e siècle bien qu'elle se gardait, plutôt maladroitement, d'apporter de nouveaux arguments au débat¹⁰⁶. Elle l'écartait même complètement dès le début de son ouvrage, ce qui ne l'empêchait pas d'étudier ce phénomène sur toute la durée du règne de Louis XIII. Certes, les sources utilisées par l'auteur (libelles et estampes) sont intéressantes et méritent d'être étudiées plus longuement ; pourtant, le fait que l'auteure évacue dès le début le débat sur l'existence de l'opinion publique au XVII^e siècle et ne semble pas vouloir s'y attarder trop longuement prouve, selon nous, que la question est loin d'être résolue. Notre propre démarche cherchera à résoudre, à sa manière et dans le cadre de notre corpus, la question.

¹⁰⁰ Robert Descimon et Christian Jouhaud, « La Fronde en mouvement : le développement de la crise politique entre 1648 et 1652 », *Dix-Septième Siècle*, 36 (4) (1984), p. 305-322.

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 316.

¹⁰² *Id.*, p. 316.

¹⁰³ *Id.*, p. 316.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 314.

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 315-316.

¹⁰⁶ Hélène Duccini, *Faire voir, faire croire : l'opinion publique sous Louis XIII*, Seyssel, Champ Vallon, 2003, 533 p.

1.4 Corpus, problématique et méthodologie

Les sources sur lesquelles nous allons travailler se trouvent dans le *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, dont nous utiliserons le tome XVII¹⁰⁷ couvrant les années de la Fronde. Ce recueil réunit des extraits de lois, édits et ordonnances royales entre 1648 et 1652, ainsi que des arrêts du Parlement de Paris. Les extraits en question proviennent de différents types de documents judiciaires, que ce soit les déclarations royales, les arrêts du Parlement, les arrêts du Conseil, les lettres patentes, des lettres du roi, des édits, des règlements, des ordonnances, etc. Parfois nous n'avons que le titre de ces différents arrêts et lois, parfois nous en avons le préambule, parfois nous avons l'ensemble du document : les éditeurs, MM. Isambert, Decrusy et Taillandier, avocats sous la Restauration (le *Recueil* est publié entre 1821 et 1833), ont pris le parti de déterminer l'*essentiel* du *superflu* ; nous ne pouvons que nous en désoler.

Seront étudiés ici les préambules des lois passées par le roi et son Conseil durant la période 1648-1652. Ces textes, très bien structurés, expliquaient les raisons qu'avait le pouvoir royal de mettre en vigueur ou de réitérer une loi¹⁰⁸. Ces préambules sont donc d'une grande utilité pour qui veut comprendre et interpréter la législation relative à un moment donné, puisqu'ils motivaient la décision d'un pouvoir qui pourtant se prétendait absolu. Ces préambules peuvent aussi nous aider à comprendre la nature d'un crime que la loi va tenter de combattre, les moyens utilisés pour ce faire, la fréquence à laquelle ledit crime est commis ainsi qu'une foule d'autres éléments sur l'époque particulière durant laquelle est proclamée la loi.

Qui décide des lois et qui compose ces préambules? Les lois sont discutées au Conseil du roi et c'est au souverain qu'appartient la décision finale, puisqu'il est la source de toute justice dans le royaume. Si le roi est évidemment le chef de l'État, il s'entoure d'un ou plusieurs Conseils composés de gens choisis par lui selon leur rang et leurs compétences. Normalement, le roi les préside et il est le seul à pouvoir prendre les décisions finales. Dans

¹⁰⁷ François-André Isambert et Alphonse-Honoré Taillandier, Decrusy, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, Paris, Belin-Leprieur, 1829.

¹⁰⁸ Sur les préambules, voir Albert Babeau, *Les préambules des ordonnances royales et l'opinion publique*, Orléans, P. Pigelet, 1896, p. 797 à 858.

le cas qui nous concerne et puisqu'il s'agit d'une minorité royale, les différents Conseils étaient présidés par la Régente et le principal ministre, soit Anne d'Autriche et le cardinal Mazarin. Le nom, les attributions et la composition de chaque Conseil ont varié beaucoup tout au long de l'époque moderne, selon les règnes et les événements. Sous la régence d'Anne d'Autriche (c'est-à-dire après 1643), on appelle le Conseil le plus important le « Conseil d'en-haut »¹⁰⁹. Sa composition varie, mais on peut affirmer que nous y retrouvons des Princes du sang et ministres d'État : en d'autres termes, un nombre relativement restreint de personnes. Les lois passées durant la Fronde émanent de façon générale de ce Conseil, car c'est là que se prennent toutes les décisions importantes. Mais ce n'est bien sûr pas le roi qui rédige les documents officiels; c'est le travail des secrétaires du roi¹¹⁰. Ces préambules s'adressaient en premier à des juristes, les membres du Parlement, qui étaient chargés d'enregistrer les nouvelles lois¹¹¹. Il ne faut en effet pas confondre l'idée actuelle de ce qu'est un Parlement avec le véritable rôle joué par cette institution en France au XVII^e siècle. Il y a, dans le royaume, plusieurs Parlements, comme par exemple celui de Paris, de Bordeaux ou de Rouen. Mais le plus prestigieux, et le plus ancien, est celui de Paris¹¹². Le Parlement n'a aucun rôle législatif en ce qui concerne les actes royaux qui lui sont présentés : ils les vérifient d'abord pour s'assurer que ceux-ci n'entrent point en conflit avec des lois précédentes, et plus particulièrement les lois fondamentales du royaume. Si les membres du Parlement observent quelque chose qui leur paraît contraire à ces lois, ils ont le droit de produire des *remontrances*, c'est-à-dire un texte explicatif (et non législatif) envoyé au roi et à son Conseil et demandant des modifications. Le roi est libre d'accepter ou de refuser et les officiers du Parlement doivent alors enregistrer la loi. En cas de problème, il peut imposer l'enregistrement de la loi par le lit *de justice*¹¹³. On comprendra alors que, si les préambules existent pour justifier le besoin d'enregistrer une loi, ils constituent, d'un point de vue rhétorique et rituel, une fenêtre intéressante sur l'art de convaincre au XVII^e siècle.

¹⁰⁹ François Bluche, *op. cit.*, p. 392.

¹¹⁰ Albert Babeau, *op. cit.*, p. 802.

¹¹¹ Denis Richet, *La France moderne : l'esprit des institutions*, Paris, Flammarion, 1973, 188 p.

¹¹² François Bluche, *op. cit.*, p. 1151.

¹¹³ Sur les lits de justice, sur lesquels nous reviendrons, voir notamment Sarah Hanley, *Le « lit de justice » des rois de France : l'idéologie constitutionnelle dans la légende, le rituel, le discours*, Paris, Aubier, 1991, 467 p.

L'étude des préambules réalisée ici s'inscrit dans le débat sur l'opinion publique. Les préambules, publiés et criés dans les rues de Paris, tentent-ils d'influencer l'opinion, de l'éclairer? Leur diffusion pourra peut-être apporter quelques éléments de réponse.

Il est intéressant de remarquer que malgré le fait que durant la Fronde, nous assistons à la publication d'un nombre considérable de libelles, pamphlets et autres mazarinades, aucune loi ne figure à ce sujet, aucune ne cherche apparemment à interdire la pratique, dans le *Recueil général des anciennes lois*. Or, dans les préambules, il est souvent fait mention du *public* et surtout du fait que le pouvoir royal souhaite se faire bien comprendre : avec des phrases telles que « Mais afin de faire connoître de plus en plus que nous ne désirons rien tant que de mettre un bon ordre dans le public »¹¹⁴, ou encore la *Déclaration qui interdit les officiers du parlement de Rouen, les déclare criminels de lèse-majesté et supprime leurs offices s'ils ne se rendent dans quatre jours près du roi*, faite le 17 février 1649, et qui traite justement des tentatives du duc de Longueville pour gagner des partisans, il est certain que l'opinion publique a un lien avec la publication de ces préambules.

Au XVII^e siècle, il existe plusieurs définitions du mot « public » et nous les retrouvons dans le Dictionnaire d'Antoine Furetière. Il est intéressant de constater qu'elles touchent au droit, et même à la politique, en tant qu'entité civique. Il s'agit d'abord du « général des citoyens, ou des hommes », « d'une assemblée ouverte à tout le monde, ou à quelques personnes choisies. [...] On dit aussi, qu'un Auteur donne ses ouvrages au public, quand il les fait imprimer ». Nous retrouvons aussi les « Officiers publics », comme les magistrats, avocats et procureurs. C'est encore un terme de droit, « jugements publics, crimes publics », mais aussi « ce qui est connu & manifesté. [...] On affiche les Ordonnances de Justice, on les crie à son de trompe pour les rendre *publiques* ». Finalement, le mot public « se dit aussi d'un lieu découvert qui n'appartient à personne en particulier, mais à une Communauté. [...] des places *publiques*, des lieux *publics* »¹¹⁵.

Au point de vue méthodologique, l'étude porte principalement sur les textes des préambules et non sur les arrêts du Parlement et autres documents aussi présents dans la

¹¹⁴ Voir le préambule du lit de Justice du 31 juillet 1648, François-André Isambert, *op. cit.*, p. 87.

¹¹⁵ Antoine Furetière, *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots françois, tant vieux que modernes, & les termes de toutes les sciences et des arts recueillis et compilés par feu Messire Antoine Furetière*, Tome II, 1690, p. 1692.

source. Il faut faire ici une mise en garde : dans le document étudié, on distingue habituellement les préambules des autres lois quand il est clairement identifié que le texte a été rédigé au Conseil du roi : en règle générale, la formule « Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre » ouvre le texte, plutôt que la formule stéréotypée des arrêts du Parlement, « Vu par le Parlement ». Puisque c'est le pouvoir du roi et de Mazarin qui nous intéresse ici, ce sont exclusivement les textes produits par le Conseil du roi qui retiendront notre attention.

Les préambules seront traités ici par année plutôt que par thème. En effet, il serait très difficile de les jumeler par thème puisque les causes justificatives sont différentes d'un préambule à l'autre, bien que tous semblent avoir un objectif commun : le bien public. Il est d'ailleurs intéressant de constater que les révoltés aussi utilisent le thème du bien public pour justifier leurs actions, bien que cela soit déjà moins le cas au XVII^e siècle que ce l'était un siècle plus tôt¹¹⁶. Mais ce n'est pas le seul thème que nous voyons apparaître dans les préambules. Et pour bien les étudier, nous serons appelés à solliciter les travaux d'Albert Babeau, historien du XIX^e siècle. Son ouvrage est incontournable pour qui veut étudier les préambules en lien avec l'opinion publique. Selon Babeau, « Les préambules des ordonnances et des autres actes de l'autorité souveraine contiennent des enseignements précieux pour l'histoire et pour la philosophie de l'histoire. Ils nous font connaître les rapports que les princes entretenaient avec la nation, le souci qu'ils avaient de l'opinion publique, ainsi que les raisons, les doctrines et les sentiments par lesquels ils croyaient devoir motiver et justifier leurs décisions »¹¹⁷. Pour l'étude des préambules, Babeau analyse leur structure mais aussi les grands thèmes que l'on y retrouve : la gloire et l'amour des sujets, la justice et l'utilité publique, en parallèle bien sûr avec l'opinion publique. Au prochain chapitre, nous nous attarderons plus en détails sur son ouvrage, mais aussi nous tenterons d'utiliser sa méthode d'analyse dans les préambules qui nous occupent ici.

Voici un tableau qui démontre le nombre de préambules par année, entre 1648 et 1652 :

¹¹⁶ Sur ce sujet, voir Arlette Jouanna, *op. cit.*

¹¹⁷ Albert Babeau, *Les préambules des ordonnances royales et l'opinion publique*, Orléans, P. Pigelet, 1896, p. 797.

Tableau 1.1

Nombre de préambules présents dans le document et commençant par « Louis, etc. », divisé par années entre juin 1648 et décembre 1652

	Nombre de préambules	Titres et types des lois
1648	5 (de juin à décembre)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Déclaration portant entre autres dispositions révocation des intendants de justice. 2. Déclaration du roi portant qu'à l'avenir il ne sera fait aucune imposition sur ses sujets qu'en vertu d'édits dûment vérifiés. 3. Déclaration contenant règlement sur le fait de la justice police et finances et le soulagement des sujets du roi [...]. 4. Ordonnance sur le fait de la justice, police et finances. 5. Lettres patentes portant don au prince de Condé des comtés, terres et seigneuries de Stenay, Dun, Jamets et Clermont.
1649	5	<ol style="list-style-type: none"> 1. Déclaration qui ordonne aux membres du parlement de sortir de Paris [...]. 2. Déclaration qui donne six jours aux habitants de Paris pour rentrer dans le devoir. 3. Déclaration qui interdit les officiers du parlement de Rouen, les déclare criminels de lèse-majesté et supprime leurs offices s'ils ne se rendent dans quatre jours près du roi. 4. Déclaration pour la paix de Bordeaux. 5. Édit portant règlement pour le rétablissement de la tranquillité publique.
1650	7	<ol style="list-style-type: none"> 1. Déclaration contre le duc de Bouillon, les maréchaux de Brézé, de Turenne, et le prince de Marsillac. 2. Déclaration portant règlement sur le fait de la navigation, armement de vaisseaux, et des prises qui se font en mer. 3. Déclaration portant amnistie pour les faits qui se sont passés à Paris le 11 décembre 1649, et pour ceux qui ont suivi. 4. Déclaration contre la duchesse de Longueville, le duc de Bouillon, le maréchal de Turenne et le prince de Marsillac. 5. Lettres patentes portant provisions de l'amirauté en faveur du duc de Vendôme. 6. Lettres patentes pour la recherche des domaines de la couronne usurpés. 7. Déclaration pour la pacification des troubles de Bordeaux.
1651	4	<ol style="list-style-type: none"> 1. Déclaration touchant l'engagement et l'aliénation des droits du domaine. 2. Déclaration qui reconnaît les princes innocents. 3. Édit portant confirmation des privilèges de l'université; entr'autres, attributions de juridiction au parlement de Paris [...]. 4. Édit portant règlement pour la punition des duels et rencontres.
1652	3	<ol style="list-style-type: none"> 1. Édit d'amnistie, sous la condition de poser les armes trois jours après sa publication par le parlement séant à Pontoise. 2. Édit portant amnistie générale. 3. Déclaration pour la tranquillité publique, contenant exceptions à l'amnistie et défense aux officiers du roi de se charger des affaires des grands du royaume.
Total	24	

Quelles sont les différences entre les lettres patentes, les ordonnances, les édits et les déclarations? Ce sont tous, d'une part, des actes royaux. Les **lettres patentes** portent le grand sceau et « sont scellées [...] en présence du chancelier »¹¹⁸. Dans la première moitié du XVII^e siècle, le Chancelier est habituellement le Garde des Sceaux, mais il est arrivé que ce poste soit séparé en deux. Il existe deux sortes de lettres patentes, les grandes et les petites. On dit des grandes qu'elles sont « à effet perpétuel » et « scellées de cire verte » commençant « par une adresse du Roi "à tous ceux présents et à venir" ». Pour les petites, dites « à effet temporaire », on utilise de la cire jaune et elles sont « adressées simplement "à tous ceux que ces lettres verront" »¹¹⁹. La majeure partie des lettres patentes concerne des intérêts privés. Nous en verrons d'ailleurs quelques-unes dans les prochains chapitres. Les ordonnances et les édits ont physiquement la forme des grandes lettres patentes et les déclarations, de petites, mais il existe des exceptions. Une **ordonnance** est une loi générale statuant sur plusieurs éléments ou sur un sujet vaste. L'**édit** est au contraire une loi traitant d'un sujet particulier¹²⁰. La **déclaration** n'est pas une nouvelle loi mais bien une nouvelle interprétation d'une ancienne loi, ou une modification. Il est important de savoir qu'une loi qui a été enregistrée ne peut jamais être supprimée. Elle peut être modifiée par une autre mais pas supprimée. Nous pouvons résumer en disant que dans tous les cas, il s'agit de lois passées par le roi.

Après cette mise en contexte et ce survol des travaux des historiens qui nous ont précédé dans l'étude de la Fronde et de l'opinion publique, il nous sera maintenant possible de débiter l'étude des préambules des lois passées entre 1648 et 1652. Dans notre second chapitre, nous verrons plus en détails ce que sont ces préambules, les moyens de les publiciser et de les faire connaître des sujets du roi : en somme, nous nous intéresserons ici à la production d'un discours, dans son écriture comme dans son oralité.

¹¹⁸ François Bluche, *op. cit.*, p. 40.

¹¹⁹ François Bluche, *op. cit.*, p. 40.

¹²⁰ Philippe Sueur, *Histoire du droit public français, XV^e-XVIII^e siècle*, vol. 1, *La constitution monarchique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1989, 440 p.

CHAPITRE II

ÉDITS ET ORDONNANCES : INSTITUTIONS ET OPINIONS

En réponse à la production et à la diffusion des mazarinades pendant la Fronde, le pouvoir royal développe à son tour une communication imprimée : pour convaincre que la Cour n'agit que pour le bien public, le papier et la voix s'unissent, dans les rues de Paris, pour étouffer l'appel des frondeurs.

2. 1. Les cérémonies de l'information

Pour le Conseil du roi, il ne s'agit pas seulement de produire les textes de loi, il faut aussi les enregistrer. Michèle Fogel appelle les « Cérémonies de l'information »¹ les pratiques déployées par le pouvoir royal, dès Henri III, pour communiquer sa volonté, assurer le soutien du peuple et glorifier la figure du souverain. La monarchie, de fait, avait plusieurs façons de marquer les événements importants du règne ou d'affirmer sa majesté : nous pouvons penser ici, entre autres, aux Entrées, au Sacre ou aux Funérailles royales². Mais au XVII^e siècle, de nouvelles cérémonies apparaissent (ou sont de plus en plus utilisées), qui ont la même fonction que les grands cérémoniaux mais qui peuvent s'exprimer plus régulièrement

¹ Michèle Fogel, *Les cérémonies de l'information dans la France du XVI^e au XVIII^e siècle*, Mesnil-sur-l'Estrée, Librairie Arthème Fayard, 1989, 498 p.

² Voir notamment Lawrence M. Bryant, *The King and the City in the Parisian Royal Entry Ceremony : Politics, Ritual, and Art in the Renaissance*, Genève, Droz, 1986, 310 p. ; Ralph E. Giesey, *Le Roi ne meurt jamais. Les obsèques royales dans la France de la Renaissance*, Paris, Flammarion, 1987, 350 p. ; et Richard A. Jackson, *Vivat Rex. Histoire des sacres et couronnements en France, 1364-1825*, Paris/Strasbourg, Ophrys, 1984, 237 p.

et dont les effets sur les populations sont considérablement élargis. Les *Te Deum*³ et les lits de justice, par exemple, se développent au cours des XVI^e et XVII^e siècles⁴. Pourtant, nous ne parlerons ici que des cérémonies qui concernent la publication des lois, donc du lit de justice, de son histoire et de son cérémonial particulier impliquant la présence du roi dans son Parlement lui conférant une aura solennelle, mais nous verrons aussi que la monarchie a mis en place une manière de procéder pour faire connaître ses lois et les publiciser : l'utilisation des jurés-crieurs et l'affichage des textes de loi. L'objectif est de voir et comprendre si ces cérémonies de l'information ont souffert ou profité de l'épisode de la Fronde.

2.1.1. Lits de justice

Nous avons vu au premier chapitre que le Parlement a entre autres pour fonction l'enregistrement des lois passées par le roi et son Conseil⁵. Nous avons vu aussi que le Parlement doit d'abord vérifier les lois avant de les enregistrer et que s'il observe quelque chose qu'il croit devoir porter à l'attention du roi, il produit alors des *remontrances*, c'est-à-dire un texte expliquant pourquoi il croit que telle ou telle loi devrait être modifiée avant d'être enregistrée. Le roi est alors libre de modifier la loi ou de demander au Parlement de l'enregistrer telle quelle. Si, après ce processus, le Parlement hésite encore à enregistrer la loi, le roi se rend alors lui-même siéger en son Parlement et, par sa présence, impose l'enregistrement de la loi. Cette cérémonie se nomme le *lit de justice*.

³ Un *Te Deum* est une cérémonie religieuse souvent utilisée pour célébrer une victoire par les armes. Sur ce sujet, voir Michèle Fogel, *op. cit.*, p. 133 et suivantes. Sur les sujets des Entrées royales, voir les travaux de Marie-France Wagner, entre autre Marie-France Wagner, *Le roi dans la ville : anthologie des entrées royales dans les villes françaises de provinces, (1615-1660)*, Paris, H. Champion, 2001, 334 p. et Marie-France Wagner, Lyse Roy, *Rituels et cérémonies du pouvoir du XVI^e au XXI^e siècle*, Montréal, AQHP/Lux éditeurs, 2005, coll. Bulletin d'histoire politique, 334 p.

⁴ Sarah Hanley explique bien l'origine des lits de justice, qu'elle situe au XIV^e siècle. Au début, le « lit » désignait le mobilier utilisé lors de séances royales au Parlement de Paris, pour ensuite désigner la séance elle-même. Mais c'est surtout au XVI^e siècle que le lit de justice devient de plus en plus un type particulier de séance royale. Sur ce sujet, voir Sarah Hanley, *Le « lit de justice » des rois de France : l'idéologie constitutionnelle dans la légende, le rituel, le discours*, Paris, Aubier, 1991, 467 p.

⁵ À l'exception des arrêts de règlement : voir Philippe Payen, *La physiologie de l'arrêt de règlement du Parlement de Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Presses Universitaires de France, 1999, 502 p.

Furetière la décrit ainsi dans son Dictionnaire de 1694 : « On dit que le Roy tient son lit de Justice, lorsqu'il va en son Parlement de Paris, tenir une séance solennelle sous un haut dais qui est préparé à cet effet »⁶. La cérémonie tient d'ailleurs son nom du fait que le roi est assis sur un coussin situé dessous le « haut dais » mentionné par Furetière, ce qu'on appelle un « lit ». Selon Adolphe Chéruel, l'origine de cette cérémonie remonterait à Charles V, en 1369, bien que le « lit » soit mentionné dans une ordonnance de 1345 sous Philippe de Valois⁷. Sarah Hanley, en revisitant l'historiographie reliée aux origines de la cérémonie, nous dit cependant que le nom « lit de justice », désignant une séance royale particulière, a fait son apparition sous la plume des « huissiers et greffiers » du Parlement de Paris au XIV^e siècle, « qui introduisirent dans le milieu parlementaire l'expression "Lit de justice", au sens d'éléments du mobilier [...] »⁸. C'est sous le règne de Charles VI au début du siècle suivant, et dans les notes du greffier Nicolas de Baye, que nous retrouvons l'expression « lit de justice » comme désignant une séance royale⁹. Mais Hanley situe plutôt au XVI^e siècle la véritable apparition du lit de justice et ajoute que celui-ci « fut tout de suite distingué de la Séance royale, c'est-à-dire de la forme ordinaire des assemblées parlementaires tenues en présence du roi dans la Grand'Chambre du Parlement de Paris »¹⁰. Ces lits de justice furent convoqués par François 1^{er} et ont tous un « caractère d'assemblées extraordinaires »¹¹ : non seulement ils portent ce nom dans les registres du Parlement, mais on y traite de « questions de grande portée constitutionnelle, en ce qu'elles touchaient le droit public de la monarchie »¹². Vers la moitié du XVI^e siècle, « [...] du moins dans l'entourage royal, il [le lit de justice] était considéré [...] comme un forum constitutionnel consacré par la tradition »¹³. Si on était à considérer le lit de justice comme une tradition, c'était entre autres parce que le lit avait « reçu une légitimation historique grâce aux recherches menées par Jean

⁶ Antoine Furetière, *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots françois, tant vieux que modernes, & les termes de toutes les sciences et des arts recueillis et compilés par feu Messire Antoine Furetière*, Tome II, 1690, p. 1201.

⁷ Adolphe Chéruel, *Dictionnaire historique des institutions, mœurs et coutumes de la France*, Paris, Librairie de L. Hachette et cie., Partie II, 1855, p. 670.

⁸ Sarah Hanley, *op. cit.*, p. 28.

⁹ *Ibid.*, p. 29-31.

¹⁰ *Ibid.*, p. 47.

¹¹ *Ibid.*, p. 49.

¹² *Id.*, p. 49.

¹³ *Ibid.*, p. 121.

du Tillet », « greffier principal » du Parlement de Paris pendant presque cinquante ans¹⁴. À titre de comparaison, les séances royales de Henri II « ne traitèrent pas de questions constitutionnelles » et ne sont donc pas nommées dans les registres du Parlement comme étant des lits de justice¹⁵. Le lit de justice de majorité de Charles IX vint modifier le cérémonial en ce sens qu'il est le premier du genre et qu'il se déroula non pas à Paris, mais au Parlement de Rouen. Il s'agissait « de renforcer le pouvoir de Charles IX »¹⁶ et d'établir le précédent « que les rois étaient en droit de convoquer un Lit de justice en n'importe quel Parlement de leur choix [...] »¹⁷.

Au XVII^e siècle, d'autres innovations vinrent modifier le lit de justice pour en faire ce qu'il était devenu au moment de la Fronde et même plus tard, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Il faut mentionner le lit inaugural de 1610, suivant la mort de Henri IV, qui débutait la régence mais aussi qui « [...] inaugurait le règne d'un roi mineur, et le montrait simultanément dans la plénitude de sa capacité législative, le lit de justice extraordinaire de 1610 apportait à la Constitution française une profonde et réelle modification »¹⁸. Un autre lit inaugural allait avoir lieu en 1643 pour Louis XIV.

En 1641, le dernier lit de justice de Louis XIII vit confirmer « la séparation entre le pouvoir législatif, qui lui [au roi] était réservé, et le pouvoir judiciaire, domaine du Parlement »¹⁹. Cet édit définit clairement le rôle du lit de justice tel que vu par le roi et son entourage. Les règles sont distinctement énoncées :

[...] le Parlement devait enregistrer sans délai ni délibération préliminaire tout acte législatif promulgué en Lit de justice – autrement dit touchant les affaires d'État; aucune remontrance n'était admise avant enregistrement; ensuite, le Parlement ne pouvait en présenter qu'une fois, et seulement sur l'exécution de la nouvelle mesure²⁰.

¹⁴ *Ibid.*, p. 141 et 99. Sur les recherches de Jean du Tillet, voir le chapitre IV de l'ouvrage de Sarah Hanley.

¹⁵ *Ibid.*, p. 133.

¹⁶ *Ibid.*, p. 169.

¹⁷ *Ibid.*, p. 181.

¹⁸ *Ibid.*, p. 239.

¹⁹ *Ibid.*, p. 271.

²⁰ *Ibid.*, p. 271-272.

C'est l'aboutissement d'une fonction, d'une codification, de la mise en place d'un cérémonial :

Réalisé au long de plusieurs décennies, la transformation du processus législatif s'était d'abord opéré par le biais des innovations introduites dans le cérémonial de l'assemblée; maintenant la royauté balisait juridiquement le terrain conquis. Pour la première fois, l'Édit de 1641 définissait nettement le Lit comme un forum législatif, et la remontrance comme une procédure juridique qui ne pouvait s'y appliquer²¹.

Au niveau symbolique, Jean-Louis Harouel nous dit que « par la présence du souverain et le cérémonial qui l'entoure, séance royale et lit de justice expriment [...] que toute loi émane de la personne du Roi »²². En fait, lors d'un lit de justice, « les parlementaires ne sont plus des magistrats chargés par le Roi de juger en son nom », puisque le roi est lui-même présent en son Parlement, mais deviennent plutôt « de simples conseillers dont il a sollicité l'avis sans être liés par lui »²³.

Tout au long de la Fronde, le pouvoir royal se battra pour faire respecter les règles énoncées dans l'édit de 1641 sur l'enregistrement des lois en lit de justice. Les membres du Parlement de passer outre, comme c'est par exemple le cas après le lit de justice du 31 juillet 1648, alors que les officiers décidèrent de procéder à une nouvelle vérification des articles de la déclaration, nonobstant les règles de l'édit de 1641.

Il faut remarquer que les lits de justice étaient tout aussi importants pour le roi que pour le Parlement. Chaque parti en retirait quelque chose :

La Couronne y voyait le moyen de conférer au monarque l'autorité souveraine, de séparer la fonction législative réservée au roi de la fonction judiciaire attribuée au Parlement, et d'instaurer un type d'assemblée non pas délibérative mais simplement consultative, qui représentait les différents ordres du royaume [...]. De son côté, le Parlement de Paris acceptait d'infléchir le rituel de manière à mieux affirmer l'autorité souveraine du monarque; mais, en échange de ces concessions, il prétendait d'abord faire admettre qu'il partageait la capacité législative avec le roi; ensuite, assurer sa prééminence sur les divers Conseils et les Cours souveraines rivales en conservant à sa Grand'chambre

²¹ *Ibid.*, p. 272.

²² Jean-Louis Harouel *et al.*, *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, Paris, Presses Universitaires de France, 1987, p. 308.

²³ Adolphe Chéruel, *op. cit.*, p. 884.

l'exclusivité de la tenue des Lits de justice; enfin, confirmer son caractère de corps permanent par-delà les règnes, en même temps que la possession héréditaire des offices de chacun de ses membres²⁴.

Le déroulement du lit de justice comporte un cérémonial bien précis, comme c'est le cas pour les autres démonstrations monarchiques de l'époque²⁵. Le roi se rend en son Parlement et siège sur le « lit », entouré des personnages importants du royaume : princes du sang, cardinaux, ducs et pairs, maréchaux, etc. Le roi ne prononce que peu de mots et c'est le chancelier qui parle pour lui. Son résumé de la situation fait office de préambule, qui pourrait être comparé à ceux que nous étudions ici. Puis, il exprime les volontés du roi avant que le Premier président ne réponde au nom de ses collègues. Ensuite, on lit le texte que le Parlement devra enregistrer et le premier avocat général prend la parole. Le chancelier termine en prenant les avis des membres et les rapporte au roi qui ordonne l'enregistrement, peu importe les avis reçus : il va de soi que la loi sera enregistrée²⁶. Mais il ne faut pas penser que le roi se rend régulièrement en son Parlement pour imposer l'enregistrement des lois. Nous avons vu que cette mesure est plus souvent utilisée dans les cas traitant de sujets constitutionnels, ou encore dans le but de faire enregistrer des édits dits « bursaux » ou « fiscaux », dans le cas des minorités royales mais aussi pour confirmer une régence²⁷. Elle sera aussi utilisée en cas de trouble, comme c'est le cas pendant la Fronde. Nous verrons d'ailleurs que dans ces périodes troublées, le roi ne peut pas toujours utiliser le lit de justice pour faire enregistrer ce qu'il voudrait vraiment.

Pensons au lit de justice du 31 juillet 1648. Comme nous l'avons vu au chapitre un, Anne d'Autriche et Mazarin ont dû faire des concessions envers le Parlement en juillet 1648, dans l'espoir de calmer les esprits et de reprendre le contrôle de la situation. C'est aussi ce qu'on en déduit lorsqu'on lit le préambule de la déclaration du lit de justice du 31 juillet où, évidemment, le roi dit émettre cette déclaration pour le plus grand bien de ses peuples et du royaume. Lu par le chancelier Séguier, la justification du lit de justice s'enracine dans trois

²⁴ Sarah Hanley, *op.cit.*, p. 313.

²⁵ Ralph E. Giesey, *Cérémonial et puissance souveraine. France, XV^e-XVIII^e siècles*, Paris, Armand Colin, 1987, 270 p.

²⁶ Adolphe Chéruel, *op. cit.*, p. 883-884.

²⁷ François, Bluche, (dir. publ.), *Dictionnaire du Grand Siècle*, Paris, Librairie Arthème Fayard, 2005, p. 884.

principes bien déclarés : au nom de la tradition, le rappel des décisions des anciens rois, Henri le Grand et Louis le Juste ; au nom du droit, l'insistance sur le respect des lois ; au nom de la morale, la volonté de protéger et servir le peuple du royaume.

Louis, etc. Comme il n'y a rien qui maintienne et conserve davantage les monarchies en leur perfection que l'observation des bonnes lois, il est du devoir d'un grand prince de veiller pour le bien et le salut de ses sujets, à ce qu'elles ne soient corrompues par les abus qui se glissent insensiblement dans les états les plus parfaits, afin d'en éviter la ruine qui pourroit arriver, si par négligence les maux se rendoient si puissans qu'ils ne pussent supporter les remèdes. Aussi les rois nos prédécesseurs, pour prévenir ces inconvéniens qui causent souvent les ruines des plus puissantes monarchies, ont de temps en temps ordonné des assemblées pour voir et reconnoître les imperfections et les désordres qui s'étoient formez dans leurs états, et aviser aux moyens plus convenables pour les retrancher. [E]t comme nous n'avons pas moins d'amour que les rois nos prédécesseurs pour la conservation de notre état, le bien et le repos de nos peuples, nous avons jugé à propos de pourvoir aux désordres que nous aurions été avertis s'être formez dans notre royaume, et qui pourroient enfin corrompre sa bonne constitution, s'il n'y étoit pourvu²⁸.

Le préambule de l'ordonnance du 22 octobre (qui n'est cependant pas promulgué en lit de justice) abonde dans le même sens, bien que celle-ci soit beaucoup plus courte, puisqu'elle ne fait qu'entériner la déclaration du 31 juillet.

Louis, etc. L'amour que nous portons à nos peuples nous a obligé de rechercher tous moyens pour arrêter le cours des désordres, qui croissoient à tel degré qu'il eut été très difficile d'y apporter par après le remède, comme on peut reconnoître par nos lettres de déclaration du 31 juillet dernier, publiées en notre parlement en notre présence. Et ayant commencé d'y donner les réglemens nécessaires sur la distribution de la justice et l'ordre de nos finances, et remis le surplus à un conseil que nous voulions assembler, et d'autant que différant plus long-temps, les maux augmentoient de jour en jour, pour assurer le repos de l'état et le bonheur de nos sujets, Nous, etc²⁹.

La présence du roi en son Parlement ne peut que donner une sacralité supplémentaire aux lois enregistrées lors du lit de justice. Mais il ne s'agit pas là d'une fin en soi. Car que

²⁸ François-André Isambert et Alphonse-Honoré Taillandier, Decrusy, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, Paris, Belin-Leprieur, 1829, p. 86-87.

²⁹ *Ibid.*, p. 92.

ce soient des lois promulguées en lit de justice ou des lois qui doivent seulement suivre la procédure normale d'enregistrement, la monarchie veut les faire connaître du grand public et elle a ses façons de les publier. C'est ce qu'il importe désormais de présenter.

2.1.2. La publication des lois : le juré-crieur et l'affichage

Michèle Fogel consacre une partie de son ouvrage à « la publication des décisions royales dans l'espace parisien au milieu du XVII^e siècle »³⁰. Ces publications étaient faites selon un rituel dont étaient chargés le juré-crieur et ses aides, soit les trompettes-jurés. Selon Furetière, le juré-crieur est celui « qui va publier par les carrefours les ordres de la Justice, les règlements, les deffenses, les assignations à trois briefs jours »³¹. La criée et l'affichage sont aussi importants que l'enregistrement, si l'on en juge par la citation de Delamare, commissaire au Châtelet, rapportée par Fogel : « Trois choses concourent ordinairement à rendre les Loix publiques & à les conserver à la postérité : l'enregistrement, les publications & les affiches »³², bien que la séance de lecture du texte de loi dans le Parlement ainsi que l'enregistrement comme tel soient considérés comme des actes de publication³³. Il s'agit d'un moyen pris par le pouvoir pour occuper l'espace public, ici un « espace de publication ». C'est dans « cet espace de publication » qu'interviendra la critique civique, c'est-à-dire l'opinion publique, celle des Frondeurs avec leurs mazarinades. C'est dans cet espace public que nous assisterons alors à la bataille des imprimés.

Pour devenir juré-crieur, il faut acheter sa charge et lorsque c'est fait, celui-ci a le privilège d'être le seul à en posséder une dans la ville³⁴. Toute décision émanant du roi ou des cours de justice doit être publiée exclusivement par lui. Il relève du Prévôt, à qui il est demandé de rendre publiques « les ordonnances royales » qu'il reçoit « directement de la Chancellerie [...], qui n'ont pas à être enregistrées en Parlement [...] »³⁵, mais il se peut que

³⁰ Michèle Fogel, *op. cit.*, p. 21 à 129. Pour les décisions rendues par le Parlement, arrêts de justice ou arrêts de règlement, voir Philippe Payen, *op. cit.*

³¹ Antoine Furetière, *op. cit.*, p. 546.

³² Michèle Fogel, *op. cit.*, p. 25.

³³ *Ibid.*, p. 26-27.

³⁴ Ce privilège a été confirmé en février 1630. Voir *Ibid.*, p. 27-28.

³⁵ *Ibid.*, p. 27.

certaines publications aient cependant été vérifiées en Parlement. Le juré-crieur s'occupe donc de crier et d'afficher les décisions royales autant que les « arrêts des cours souveraines (Parlement, Monnaies, Chambre de Justice et du Trésor) et des ordonnances des juges royaux, dont le Prévôt de l'Hôtel »³⁶. Pour ce faire, il est accompagné des trompettes-jurés, au nombre de trois, qui annoncent au son de la trompette qu'il sera fait lecture d'un texte de loi. Où le groupe s'arrêtait-il pour faire la criée? Il est difficile de fixer un itinéraire ou des haltes précises, pour un parcours qui se redéfinit selon la nature du texte à publier. Sans doute les principaux carrefours et places publiques étaient-ils ciblés pour diffuser le plus largement possible le message du pouvoir.

Leu et publié à son de trompe et cry public, en tous les carrefours ordinaires et extraordinaires de cette Ville et Faux-bourgs de Paris, par moy Charles Canto, Juré Crieur ordinaire du Roy en ladite Ville, Prevosté et Vicomté de Paris, accompagné de Jean du Bos, Jacques le Frain, Jurez Trompettes de sa Majesté, esdits lieux, et d'un autre Trompette commis, le samedi douziesme jour d'Aoust mis six cens cinquante-un, et ledit jour affiché esdits lieux. Signé, *CANTO*³⁷.

Le juré-crieur et les jurés-trompettes arrivaient donc à l'endroit prévu, les trompettes sonnaient et le juré-crieur procédait à la criée. Il affichait ensuite la feuille prévue à cet effet avant de poursuivre son chemin et de s'arrêter à nouveau dans un autre endroit³⁸.

Certains parcours pouvaient prendre au juré-crieur plus d'un jour à accomplir : selon Fogel, il est très difficile de les retracer, d'identifier les endroits où le groupe s'arrête et surtout la cause du choix de ces endroits³⁹. L'auteure nous propose six types d'endroits de publication : « "la croisée de Paris" et à ses quatre carrefours », les « institutions ecclésiastiques possédant la haute-justice », les « juridictions royales » (Palais, Grand-Châtelet, la Monnaie, etc.), les marchés et cimetières, les portes d'entrée dans la ville, enfin les places et les ponts⁴⁰. L'emploi du juré-crieur est important : il s'agit d'un « rituel de la

³⁶ *Id.*, p. 27. Le Prévôt de l'Hôtel est un officier de justice.

³⁷ Bibliothèque nationale de France, *Res G-F-15*, volume 1 (1651-1655). Canto était juré-crieur à Paris.

³⁸ Nous avons transcrit en Annexe A un exemple d'affiches publiée pendant la Fronde, interdisant « à toutes personnes de plus chanter aucunes chansons sur le Pont-Neuf, places publiques et carrefours de cette-ditte ville, à peine du fouet ».

³⁹ Michèle Fogel, *op. cit.*, p. 28-50.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 29-39.

publication » et il « s'inscrit dans la grande cérémonialisation de la vie politique qui s'est développée en même temps que l'État moderne et dont le XVII^e siècle marque un nouvel et ultime essor »⁴¹.

Au-delà la rédaction des ordonnances et déclarations que l'on aurait pu croire destinées aux juristes et grands agents de l'État, on comprend ici qu'une véritable politique de communication s'exerçait pour lier le pouvoir royal aux populations. Selon Delamare, cité par Fogel, « c'est une maxime fondée sur la droite raison, & autorisée par l'usage de tous les temps, & de toutes les nations, que les Loix ne lient & n'engagent les Peuples qu'après qu'elles ont été publiées »⁴². D'ailleurs, les jurés-crieurs existaient depuis le Moyen-Âge, ce qui prouve que cette pratique de vouloir faire connaître les lois est ancienne⁴³. Et cela nous ramène directement au débat sur l'opinion publique dont il a déjà été question dans le premier chapitre de cette étude.

2.2. Les textes de lois : formules et structures

Comme le principal but de son éminence [Mazarin] a été de remettre le royaume en sa splendeur, faire régner le roi heureusement et paisiblement, avec l'autorité convenable et sa majesté, et décharger son peuple de la plus grand partie du faix qu'il porte, il a souvent eu les larmes aux yeux, et une douleur extraordinaire au cœur, de voir au lieu de soulagement, quantité d'édits, d'impositions et autres levées extraordinaires, que la nécessité du temps, à cause de la guerre, a extorqués de son éminence contre son intention, désirant au même temps qu'il aura plu à Dieu donner la paix à la chrétienté, en continuant son dessein d'établir un bon ordre en toutes les affaires du royaume...⁴⁴

Les préambules des textes de lois comprennent des formules et une structure bien particulières auxquelles il est important de s'intéresser. Sans nous pencher sur la complexité des arts de la rhétorique, dont les juristes du XVII^e siècle étaient assurément familiers, on peut tout de même s'étonner du *lyrisme* dont rendent compte les préambules des actes royaux dans ce qu'Hubert Carrier appelait « la conquête de l'opinion ». En réponse, assurément, aux

⁴¹ *Ibid.*, p. 50.

⁴² *Ibid.*, p. 25.

⁴³ *Ibid.*, p. 27.

⁴⁴ François-André Isambert, *op. cit.*, p. 102.

insatisfactions en circulation dans les rues de Paris, ce texte de décembre 1648, qui fait appel aux « larmes aux yeux » et à la « douleur extraordinaire au cœur » de Mazarin, sensible aux souffrances du peuple, témoigne clairement de la volonté d'émouvoir, toucher et convaincre les sujets du roi de la légitimité des actions du principal ministre.

Albert Babeau s'est penché, il y a longtemps, sur « Les préambules des ordonnances royales et l'opinion publique »⁴⁵. Bien que l'ouvrage ait été publié à la fin du XIX^e siècle, Babeau demeure un des seuls à ce jour à avoir travaillé et analysé les préambules des lois, leurs formules et leur structure. Nous nous baserons sur ses travaux dans l'étude de nos préambules et nous devons ici présenter sa méthode. Il relève dans les préambules des choses récurrentes, soit le fait qu'ils s'inspirent souvent du recours à la religion, c'est-à-dire que cette dernière est toujours présente à l'intérieur de la formulation et de la structure d'un préambule ; les préambules mentionnent aussi la « gloire » et l'amour des sujets, la justice et l'utilité publique, et désirent « conquérir » l'opinion⁴⁶. Babeau lance l'hypothèse que ces éléments que l'on trouve dans les préambules ne seraient pas seulement une façon pour la monarchie d'instruire les sujets à propos de leurs droits, mais qu'il s'agirait aussi d'un moyen d'affirmer « ses devoirs envers eux »⁴⁷. Voyons donc maintenant comment ces grands thèmes se retrouvent dans les formules et la structure des préambules. Puis, lorsque nous en serons plus familiers, nous verrons si, et comment ces derniers ont été modifiés pendant la Fronde, temps de guerre civile et de lutte de pouvoir.

2.2.1. Formules et structures : ancienneté et tradition

Tous les préambules, que ce soit les lettres patentes, les édits, les ordonnances ou les déclarations, commencent par la même formule : Louis, etc., ce qui veut dire « Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre : Salut »⁴⁸. Cette phrase toute simple rappelle la

⁴⁵ Albert Babeau, *Les préambules des ordonnances royales et l'opinion publique*, Orléans, P. Pigelet, 1896, p. 797 à 858.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 819.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 858.

⁴⁸ Cette abréviation n'apparaît que dans les versions imprimées des ordonnances ; l'original sur parchemin, conservé dans les archives du Parlement, présente l'intégralité de la formule.

théorie du pouvoir de droit divin, qui affirme que le roi tient son autorité de Dieu et que c'est par celle-ci qu'il agit. Elle serait d'ailleurs apparue dès le VI^e siècle « dans un acte de Childebert I^{er} »⁴⁹, fils de Clovis, et la Révolution ne l'a pas fait disparaître. En effet, on retrouve encore les mots « par la grâce de Dieu » dans les actes de Napoléon III⁵⁰. Mais au XVII^e siècle, la théorie du droit divin veut que le roi de France soit le fils aîné de l'Église, qu'il est le roi Très-Chrétien et le responsable devant Dieu du salut de ses peuples. À cette époque, le lien entre religion et pouvoir est indissociable. La théorie du droit divin rappelle que le roi est le lieutenant de Dieu sur Terre et cet état lui est confirmé lors du sacre, qui a lieu traditionnellement à Reims⁵¹, bien qu'au moment de la Fronde, Louis XIV n'a pas encore été sacré : d'où la nécessité, suggérée plus tôt dans ce chapitre, d'insister sur l'appartenance à une lignée de rois sacrés, ce qui confère aux formules officielles toute leur signification.

Pensez que nous sommes petit-fils de Henri-le-Grand, qui a tiré la ville de Paris de la servitude honteuse de l'Espagne où la ligue l'avoit jetée ; que ce grand roi a travaillé pour votre bonheur et votre repos, et que vous tenez de sa valeur et de ses autres vertus tout le bien que vous possédez depuis son décès. Le roi défunt, notre très honoré seigneur et père, a répandu sur vous toutes les grâces que vous pouvez attendre d'un grand roi : nous avons suivi leurs pas et, par l'avis de notre très honorée dame et mère, notre bonne ville de Paris a ressenti en toutes occasions des effets particuliers de notre bonté⁵².

Le roi n'avait pas à attendre le sacre pour être officiellement roi : il l'était depuis l'instant de la mort de Louis XIII, et même avant le lit de justice inaugural qui eut lieu quatre jours après la mort du roi. Louis XIV avait déjà d'ailleurs fait son entrée à Paris, cette dernière ayant revêtu un « caractère officiel » montrant bien que le successeur devient roi dès la mort du prédécesseur⁵³ : le roi est mort, vive le roi!⁵⁴ Il n'y a aucun interrègne, la filiation sacrée suffit.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 811.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 818.

⁵¹ Sur la signification politique du sacre et spécialement celui de Louis XIV, voir Jean-Christian Petitfils, *Louis XIV*, Paris, Perrin, 1997 (1995), p. 123 à 125.

⁵² François-André Isambert, *op. cit.*, p. 150, *Lettre du roi au prévôt des marchands, échevins et bourgeois de Paris*, 1^{er} février 1649.

⁵³ Sarah Hanley, *op. cit.*, p. 285.

⁵⁴ Ernst Kantorowicz, *Les deux corps du roi. Essai sur la théologie politique au Moyen Âge*, Paris, Gallimard, 1989, 638 p.

Selon Babeau, « de tous les moyens d'agir sur l'opinion des peuples, [...] la religion est le plus puissant, parce qu'elle échappe à toute discussion par son caractère surnaturel »⁵⁵. Déjà, pendant l'Antiquité, « les influences religieuses » existaient. D'ailleurs, à travers l'histoire, les rois, et tout particulièrement Louis IX,⁵⁶ n'hésitèrent pas à utiliser la religion dans leurs formules : l'appel à la religion se fit pour toutes sortes de causes, qu'il se soit agi de l'interdiction des duels, de la condamnation contre les blasphémateurs, des lois contre « les filles qui cachent leur grossesse », pour favoriser l'implantation d'une nouvelle colonie au Canada ou, à l'évidence, pour les lois touchant quelque sujet religieux (la révocation de l'édit de Nantes, par exemple)⁵⁷. Le recours à la religion se fait donc pour justifier les actes du roi, mais aussi dans le but de « conquérir et se concilier l'opinion »⁵⁸ à qui l'on rappelle, voire réinvente, le caractère sacré du souverain. Nous verrons plus tard si la religion tint encore cette place lorsque la Fronde vint bousculer l'équilibre des pouvoirs.

La « gloire » et l'amour des sujets font aussi partie intégrante de la structure d'un préambule. Comme pour la religion, il s'agit là d'une question de bien public, mais aussi d'affirmation de l'autorité royale, en mettant de l'avant le « prestige » et l'honneur⁵⁹. La « gloire » du roi, qu'elle soit acquise par les armes ou autrement⁶⁰, n'est-elle pas celle de l'État et par le fait même, de ses sujets?

Car le roi est le père de son peuple. Au XVII^e siècle, l'autorité paternelle est très importante⁶¹, et elle s'applique aussi à la doctrine politique. « L'amour » du roi pour ses sujets est donc un amour paternel, sanguin, inaliénable : le roi – ou son principal ministre – évoque constamment l'amour qu'il ressent pour son peuple, ses sujets, et affirme que ses actes sont guidés par « "l'amour et l'affection paternelle" qu'il leur porte »⁶², par « l'amour paternel que nous avons pour nos sujets »⁶³. « L'amour » du roi envers ses sujets, qui le fait agir, peut être évoqué tant pour cette raison pratique que pour des raisons plus évocatrices

⁵⁵ Albert Babeau, *op. cit.*, p. 810.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 811-812.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 812-816.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 819.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 819.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 820-821.

⁶¹ Sur l'autorité paternelle au XVII^e siècle, voir Jean Delumeau et Daniel Roche (dir.), *Histoire des pères et de la paternité*, Paris, Larousse, 1990, 477 p.

⁶² Albert Babeau, *op. cit.*, p. 823. 1588.

⁶³ *Id.* p. 823. Édit de 1667.

dudit amour, comme c'est le cas pour les ordonnances d'amnistie promulguées par Henri IV en 1596⁶⁴. L'amour du roi pour ses sujets est véritable : « Les sentiments d'amour exprimés dans les préambules n'étaient donc pas simplement une formule de style, ni une pure inspiration de la politique. [...] Cette affection réciproque, qui reposait sur la subordination du sujet au chef, ressemblait aux rapports que la nature des choses établit entre le père et les enfants. [...] De ce sentiment élevé de l'amour paternel dérive le désir d'assurer le bonheur des peuples »⁶⁵. Le roi, par le rôle qui lui a été donné de jouer par Dieu, sait comment assurer le bonheur de ses peuples. Il connaît ce qui est bon pour eux, il est guidé par Dieu dans ses décisions et rend la justice comme un bon père le ferait avec ses enfants.

Précisément, quant à la justice et « l'utilité publique », elles sont évoquées aussi régulièrement que la religion et l'amour du roi pour ses sujets. Nous savons que le siège de la justice, c'est le roi. C'est lui qui la rend et qui en décide avec l'aide de ses cours souveraines, qui le font en son nom. Les ordonnances n'hésitent pas à traiter de ce sujet, en rappelant que cela remonte à des temps anciens⁶⁶. Au XVII^e siècle, la justice du roi a pris le pas sur presque toute autre forme de justice qui pouvait exister au Moyen-Âge. Il va donc de soi que le roi l'utilise beaucoup dans la promulgation de ses actes de lois⁶⁷, et condamne violemment ceux qui veulent s'arroger cette prérogative.

De par le roi. Étant obligé avec un très-sensible déplaisir de partir de notre bonne ville de Paris cette nuit même pour ne pas demeurer exposé aux pernicious desseins d'aucuns officiers de notre cour de parlement de Paris, lesquels ayant intelligence avec les ennemis déclarés de cet état, après avoir attenté contre notre autorité en diverses rencontres, et abusé longuement de notre bonté, se sont portés jusqu'à conspirer de se saisir de notre personne : Nous avons bien voulu, de l'avis de la reine régente notre très-honorée dame et mère, vous donner part de notre résolution, et vous ordonner, comme nous faisons très expressément de vous employer de tout ce qui dépendra de vous, pour empêcher qu'il n'arrive rien en notre dite ville qui puisse en altérer le repos, ni faire préjudice à notre service, vous assurant, comme nous espérons, que tous les bourgeois et habitans d'icelle continueront avec vous dans le devoir de bons et fidèles sujets, ainsi qu'ils sont faits jusqu'à présent⁶⁸.

⁶⁴ *Id.*, p. 823.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 825-826.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 830.

⁶⁷ Albert Babeau nous en donne plusieurs exemples. Voir *Ibid.*, p. 828.

⁶⁸ François-André Isambert, *op. cit.* p. 109, *Mandement du roi aux prévôt des marchands et échevins de Paris*, 5 janvier 1649.

Ce texte issu du *Mandement du roi aux prévôt des marchands et échevins de Paris*, daté du 5 janvier 1649 (soit au moment où la Cour quitte la capitale pour s'installer au château de Saint-Germain-en-Laye) rappelle aux membres du Parlement révoltés que le roi est le seul dépositaire de la justice. Il rappelle aussi aux Parisiens que ce sont les « pernicieux desseins » des Parlementaires, véritables conspirateurs, qui sont responsables du départ, et donc de l'absence immédiate, du souverain de sa capitale. Le roi peut se passer de la présence des officiers du Parlement et même il doit le faire, puisque ceux-ci ont agi contre son autorité, eux qui sont habituellement chargés de rendre la justice en son nom.

Faire régner la paix entre les hommes par la justice, c'est une des premières missions de l'État : cette fonction de justice nous mène directement à « l'utilité publique ».

La Renaissance, en amorçant un retour à l'Antiquité et au droit romain, ramène la notion de *Respublica* que, dans son étude, Babeau traduit comme étant la « chose publique »⁶⁹. De la « chose publique » au « bien de la chose publique », puis au « bien public », il n'y a qu'un pas. Les mots « bien public », « bonheur des peuples », « intérêt public », reviennent très souvent dans les actes royaux et nous pouvons dire tout de suite que ceux passés pendant la Fronde ne font pas exception. En cette période de troubles, on peut même y ajouter les mots « tranquillité des peuples » et « tranquillités publiques ». La déclaration du 3 février 1649 pour rappeler les Parisiens à l'obéissance est, en ce sens, particulièrement éloquente. Nous nous permettons d'en transcrire un large extrait.

Louis, etc. Dans les résolutions que nous avons été forcez de prendre pour notre sûreté et pour le maintien de l'autorité royale contre le parlement de Paris, où quelques factieux s'étoient par violence et par cabales, rendus maître des sentimens des autres de la compagnie qui sont bien intentionnez, nous avons toujours passionnément souhaité que nos peuples, et particulièrement les habitans de notre bonne ville de Paris, reconnussent que le châtiment que nous voulions faire de ces factieux ne les regarde point, et n'avons rien omis pour empêcher qu'ils prissent part, par le seul motif de l'affection que nous leur portons, et non par aucune appréhension de l'appui qu'ils pourroient donner au parlement : n'ayant jamais douté que d'une façon ou d'une autre nous ne venions à bout d'obliger bientôt tous les rebelles à obéissance qu'ils nous doivent. Mais nous avons vu avec grand regret que toutes nos diligences ont été inutiles, et que les artifices, dont ces méchans se sont servis pour abuser lesdits habitans de notre bonne ville de Paris, ont

⁶⁹ Albert Babeau, *op. cit.*, p. 835.

tellement prévalu aux bonnes intentions que nous avons toujours eues pour eux, qu'ils les ont engagés à défendre leur crime par un autre, leur mettant les armes à la main contre leur souverain, et leur faisant croire aujourd'hui qu'il n'y a plus de salut pour eux que dans la résistance qu'ils nous feront. Nous aurions à la vérité juste raison de nous servir de la puissance que Dieu nous a mise en main, pour châtier une rébellion si étrange en toutes circonstances, et ne laisser pas un si mauvais exemple impuni ; mais considérant que l'autorité souveraine n'éclate pas moins dans les actions de clémence que dans celles de justice, et compatissant d'ailleurs à ce que lesdits habitans se sont jetés dans ce mauvais pas, plutôt par malheur et déçus de l'apparence d'un faux bien, que par mauvaise volonté ou par dessein formé de nous désobéir, et notre affection même et notre tendresse s'augmentant à proportion que nous savons que leurs misères et leurs souffrances augmentent : nous voulons bien leur tendre les bras pour les retirer du précipice dans lequel ils se trouvent, et leur donner une nouvelle et indubitable marque de l'amour que nous avons pour eux⁷⁰.

Nous voyons dans cet exemple l'amour des sujets, exprimé par le roi en tant que père de son peuple, préférant la clémence à la sévérité. Il s'agit aussi d'un appel à la tranquillité publique, d'une tentative du pouvoir royal de détacher « lesdits habitans » de la cause des Frondeurs. Tous les mots ont ici leur importance car ils fondent la conquête de l'opinion que l'on évoque si souvent à l'égard des mazarinades. Le roi est « forcé » par des « factieux », des « méchants » du Parlement qui ont usé de leur autorité pour « abuser » des Parisiens. Ceux qui méritent d'être pardonnés, et envers qui le roi tend benoîtement la main, se sont jetés dans un « mauvais pas », « déçus » (c'est-à-dire trahis) par certains magistrats « criminels ». C'est dire la force de l'écrit, mis en voix et en paroles par le juré crieur, dans la bataille des opinions.

En ce qui concerne l'opinion, justement, il est fait mention, dans certains préambules, que le roi tient compte des « clameurs » ou des « plaintes » de tel ou tel groupe, ou « du peuple commun du royaume ». Mais même si c'est le roi qui a le dernier mot, il ne peut évidemment tout diriger lui-même. Dans tous les cas, il s'entoure de conseillers qui lui donnent des « avis », des « opinions », comme les ministres d'État par exemple. Ils peuvent également provenir du Conseil dont il a déjà été question, voire même, à une plus grande échelle des États-Généraux, bien que ceux-ci aient été peu sollicités, surtout à partir du XVII^e siècle. D'ailleurs, c'est le fait que le roi soit entouré de conseillers qui justifierait l'emploi du

⁷⁰ François-André Isambert, *op. cit.*, p. 154, *Déclaration qui donne six jours aux habitans de Paris pour rentrer dans leur devoir*, 3 février 1649.

pluriel dans les actes royaux⁷¹. Si le rôle des acteurs présents aux États-Généraux était surtout d'entériner les décisions royales, il s'agissait d'une participation symbolique aux affaires du royaume. Cela dit,

la puissance souveraine, tout absolue qu'elle se proclame, est limitée par la force des choses. Le Roi ne peut tout connaître par lui-même; [...] il doit s'entourer de conseils pour la préparation des lois, de ministres et d'agents pour les exécuter. [...] nous le voyons, dès l'origine de la monarchie, tenir compte de l'opinion, soit par la mention de l'avis de son conseil, soit par la promulgation de la loi devant une nombreuse assemblée⁷².

Le préambule de la loi sert de justification :

Qu'elle soit soumise à l'approbation ou simplement à l'audition d'une assemblée, la volonté royale, pour être bien comprise, s'appuie sur des motifs sérieux ou spécieux, expliquant et justifiant ses actes afin de les mieux faire accepter. [...] presque toujours les décrets sont précédés de considérants plus ou moins développés, semblables à des textes de jugements modernes. [...] Dans ces exposés de motifs, respire aussi le sentiment de la responsabilité, attesté par le besoin et la coutume de soumettre au raisonnement de tous les décisions du pouvoir incarné dans un seul homme⁷³.

En s'enracinant dans ces différents fondements – la religion, la justice, le lien avec le passé ou le bien public – les préambules s'assurent la compréhension du message par la familiarité de ses arguments et misent, dans une époque de développement de l'absolutisme, sur la *légitimité* d'un pouvoir pourtant théoriquement infallible.

2.3. Les lois pendant la Fronde : publication et respect de la tradition?

Voyons maintenant ce qu'il en est des lois passées durant la période de la Fronde. Dans une première partie, nous les étudierons à travers les jurés-crieurs et tenterons de voir si

⁷¹ Albert Babeau, *op. cit.*, p. 801. À cet égard nous émettons un doute. La majesté du pluriel nous paraît plus convaincante.

⁷² *Ibid.*, p. 800.

⁷³ *Ibid.*, p. 807.

la Fronde est un cas particulier lorsqu'on en vient à la publication des lois. Ensuite, nous verrons si, selon les événements, les textes de lois respectent la tradition dans leur forme, tel que nous l'avons étudié plus haut. Pour ce faire, nous ferons l'étude de trois préambules de lois publiées pendant la guerre civile, soit le lit de justice du 31 juillet 1648, la déclaration du 25 février 1651 sur l'innocence des Princes et l'édit d'amnistie d'août 1652.

2.3.1. La publication à Paris pendant la Fronde

Michèle Fogel insiste sur le fait que l'étude des jurés-crieurs et de la publication des lois reste très difficile en raison du manque de sources⁷⁴. Par contre, pour la dernière année de la Fronde, l'auteure nous apprend que nous disposons des « registres de Charles Canto, entré en charge début 1651 »⁷⁵, à Paris. Il faut se rappeler que durant cette période, la Cour fut absente de Paris pendant plusieurs mois : elle quitta la capitale en octobre 1651 pour ne revenir qu'un an plus tard. Il est évident qu'une si longue absence en temps de guerre civile et à un moment où Paris est dominé par les factions rebelles change la donne quant à la publication des lois.

Nous avons vu plus haut que le juré-crieur ne s'occupait pas seulement de la publication des lois du roi mais aussi des arrêts des cours souveraines. Donc, l'absence du roi ne signifie pas que Canto fut inactif, bien au contraire. Fogel nous apprend que ce dernier fit alors la publication d'une trentaine de textes en provenance du Parlement⁷⁶. Le pouvoir royal ne pouvait plus utiliser la voie officielle de publication : celle-ci était dominée par le Parlement, qui se l'appropriait toute entière et la soumit à sa cause et surtout, à celle des Princes, devenus maîtres de Paris. Pour publier ses opinions, le pouvoir royal en fut réduit à la seule méthode déjà utilisée par les frondeurs tout au long des événements, soit la publication non-officielle et, par conséquent, non cérémonielle. C'est cette voie clandestine,

⁷⁴ Michèle Fogel, *op. cit.*, p. 40.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 52. Sur Canto, Fogel nous en dit peu, sinon que sa carrière de juré-crieur fut longue, soit à peu près vingt-cinq ans. Voir *Ibid.*, p. 24.

⁷⁶ *Ibid.*, p. 53. Nous trouverons en Annexe B un texte issu du Parlement et publié par Canto suite à une condamnation survenue après les massacres de l'Hôtel-de-Ville.

on le sait, qui nous a donné les mazarinades⁷⁷. Selon Fogel, ce serait particulièrement le cas depuis juillet 1652⁷⁸, moment qui coïncide avec les suites du massacre de l'Hôtel-de-Ville et où les Parisiens souhaitaient de plus en plus le retour à la paix et le retour du roi. Il est aussi intéressant de noter que malgré l'absence de la Cour, on utilise certaines de ces déclarations lorsque cela va dans le sens des demandes que l'on fait, comme par exemple la déclaration du 6 septembre 1651 sur l'exil du cardinal Mazarin, pour laquelle nous n'avons malheureusement pas le préambule⁷⁹. Sinon, les arrêts publiés par le Parlement portent sur des sujets diversifiés comme la dénonciation et la condamnation de libelles, des émeutes, une nouvelle taxe sur le pain, ou encore « la confiscation des impôts royaux au profit de la municipalité »⁸⁰. Le Parlement « avait aussi systématiquement mis en circulation ses arrêts et proclamations » et ceux-ci « ne sont pas des fables destinées à émouvoir, mais des ordres qui doivent être exécutés »⁸¹. Il s'agit, pour le Parlement, d'utiliser les mêmes moyens de publication que pour les lois passées par le roi ou la publication de leurs arrêts légitimes en temps de paix, c'est-à-dire de recourir à la publication cérémonielle.

En juillet 1652, le roi s'établit à Pontoise, où il convoque son Parlement, le 1^{er} août⁸². Seulement une quinzaine d'officiers du Parlement répondent à l'appel. Mais cela est suffisant pour créer une division à Paris, déjà essoufflé par la présence de moins en moins commode des Princes. Cette tentative de reprise en main par le roi fait que « dès lors, le contrôle de l'espace parisien par la publication cérémonielle devient un enjeu entre l'autorité royale et ceux qui lui résistent encore »⁸³. Dans le *Recueil général des anciennes lois*, pour la période allant d'août à octobre 1652, nous avons une déclaration du roi convoquant le Parlement à Pontoise et pour lequel nous n'avons pas le préambule. Il est certain que cette déclaration fut connue à Paris puisque, comme nous l'avons vu, certains membres du Parlement allèrent rejoindre le roi. De plus, Isambert cite M. de Saint-Aulaire qui nous dit que c'est ce qui arriva « aussitôt que cette déclaration fut connue dans Paris »⁸⁴. Fogel nous

⁷⁷ Voir Hubert Carrier, *La presse de la Fronde (1648-1653) : Les mazarinades*, « La conquête de l'opinion », Genève, Librairie Droz, 1989, 486 p.

⁷⁸ Michèle Fogel, *op. cit.*, p. 56.

⁷⁹ *Ibid.*, p. 54. François-André Isambert, *op. cit.*, p. 249-250.

⁸⁰ Michèle Fogel, *op. cit.*, p. 54-55.

⁸¹ *Ibid.*, p. 53-54.

⁸² François-André Isambert, *op. cit.*, p. 288.

⁸³ Michèle Fogel, *op. cit.*, p. 56.

⁸⁴ François-André Isambert, *op. cit.*, p. 288-289.

apprend aussi qu'un arrêt du Parlement rebelle fut publié le dix août, soit une dénonciation de celui de Pontoise, « ce qui était un moyen [...] de reconnaître [l']existence » de ce dernier⁸⁵. Est aussi émis un « Édit d'amnistie, sous la condition de poser les armes trois jours après sa publication par le Parlement séant à Pontoise », avec son préambule. Lorsqu'on parle ici de « sa publication par le Parlement séant à Pontoise », on veut sans doute parler de l'enregistrement de l'édit plutôt que d'une publication cérémonielle par une criée dans les rues de Paris, encore difficile à réaliser à ce moment-là. Il faut se rappeler, comme nous l'avons vu plus haut, que l'enregistrement au Parlement est une forme de publication. On le voit bien par ce que nous dit le roi dans un autre préambule, daté du 26 septembre 1652⁸⁶. Mentionnons que le roi note clairement que son but est de faire « connoître au public » ses « intentions sur ce qui s'est passé depuis les présens troubles », c'est-à-dire sa « bonté et clémence »⁸⁷. Mais il ne peut pas encore le faire par la voie officielle. Pendant tout le temps où ces déclarations et édits sont publiés par le Parlement de Pontoise, Canto continue à crier les arrêts du Parlement et des cours souveraines. Mais s'y glissent pour la première fois depuis longtemps les volontés du roi par la publication d'une lettre patente sur la monnaie, enregistrée par la Cour des Monnaies et publiée le 4 septembre par Charles Canto⁸⁸. Cependant, le roi ne pouvant utiliser un autre moyen, il se doit alors de faire appel à Anthoine Estienne, imprimeur, qui a pour mission de faire « Publier, & afficher sa Declaration d'Amnistie en faveur des Bourgeois & Habitants de sa bonne Ville de Paris [...] faire crier et afficher par la Ville de Paris, afin que le public soit désabusé des imposteurs dont on se sert pour l'entretenir dans son erreur et dans la confusion ». Il obtient la garantie pour lui « et tous ceux qu'il emploiera » qui seront placés « sous la protection & sauvegarde » du roi et « deffend à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, de leur faire aucun déplaisir en cette occasion, à peine d'être punis d'un tel attentat contre l'autorité Royale »⁸⁹. On voit bien ici que, vu la situation, le pouvoir royal devait utiliser des moyens alternatifs pour faire

⁸⁵ Michèle Fogel, *op. cit.*, p. 56.

⁸⁶ François-André Isambert, *op. cit.*, p. 294. « [...] et empêcher les habitants de sa bonne ville de Paris de jouir de la paix [...] qu'elle a fait publier en son Parlement transféré à Pontoise [...] ».

⁸⁷ *Id.*, p. 294.

⁸⁸ Voir Michèle Fogel, *op. cit.*, p. 56.

⁸⁹ Cité par *Ibid.*, p. 58.

connaître ses volontés. Fogel nous dit que dès le lendemain, Canto se remet à la publication de l'arrêt du « Parlement rallié », avant de quitter la scène parisienne pendant un mois⁹⁰.

Nous retrouvons ensuite dans le *Recueil général des anciennes lois* une « Déclaration contenant la levée des modifications portées par l'arrêt de vérification de l'amnistie du mois d'août précédent », aussi avec son préambule, où il est précisé que Sa Majesté « veut et entend que lesdits Bourgeois jouissent de l'effet de ladite amnistie, purement et simplement [...] »⁹¹. Suivent les différentes déclarations publiées suite au retour du roi à Paris, soit le lit de justice du 22 octobre avec son édit et ses deux déclarations. Celles-ci portent sur l'amnistie générale, le retour de la paix et la défense « aux officiers du roi de se charger des affaires des grands du royaume », ainsi que sur le rétablissement du Parlement à Paris⁹². C'est à ce moment là que Canto reprend du service. Les choses sont rentrées dans l'ordre, le pouvoir publie maintenant ses lois par la voie officielle, soit par le juré-crieur Canto et ses trompettes.

Bien que nous ne possédions pas les sources qui nous permettraient d'en apprendre davantage sur les premières années de la Fronde, nous pouvons néanmoins tenter une conclusion : les années de guerre civile apportent aussi leur lot de problèmes dans la publication des lois, non seulement par la nature même de la guerre civile, mais par la particularité de la Fronde. Si on avait vu auparavant la publication de libelles de toute sorte, on assiste à une véritable explosion pendant la Fronde. Il s'agit alors de contrôler le public et l'espace de publication. Cela est rendu difficile pour le pouvoir royal par le fait qu'il ne contrôle plus, dans une certaine mesure, le Parlement et l'enregistrement de ses lois, et qu'il doit parfois faire enregistrer des lois qui ne lui plaisent guère, comme celles du 31 juillet et du 22 octobre 1648. Le rôle du juré-crieur, qui représente la voie officielle de la publication royale, prend de l'importance à un point tel que, pendant l'absence du roi de Paris, le Parlement ne se gêne pas pour l'utiliser, ce qui donne une certaine justification à ses arrêts et à ses ordres⁹³. Pendant la dernière année de la Fronde, le pouvoir royal, absent de Paris, ne peut plus utiliser cette voie cérémonielle et doit se la réapproprier. Il réussit, Canto se

⁹⁰ *Ibid.*, p. 58-59.

⁹¹ François-André Isambert, *op. cit.*, p. 295.

⁹² *Ibid.*, p. 288-309.

⁹³ Bien que, comme le dit Fogel, « non seulement l'accumulation des interventions mais leur objet montrent à quel point s'approprier les parures de la puissance publique ne suffit pas ». Voir Michèle Fogel, *op. cit.*, p. 54.

remettant à publier les volontés du roi par la voie officielle, dès le lendemain de la publication d'amnistie par Anthoine Estienne. Canto aurait-il senti son monopole et/ou sa charge menacée? Sentait-il, comme plusieurs, que le vent tournait et que le moment était venu de se tourner vers le pouvoir royal? Avait-il un meilleur accès aux volontés royales? Qui sait... Quoi qu'il en soit, le roi s'était réapproprié la cérémonie de la publication.

Outre la lutte pour le contrôle de l'espace public par les voies officielles, il existe aussi une lutte pour le contrôle de l'espace public accaparé par les libelles, tracts et placards. Pendant la Fronde, chaque parti avait ce qu'on pourrait appeler son « équipe » ou son « bureau de presse »⁹⁴. Le cardinal Mazarin ne fit pas exception, bien qu'il mit du temps à comprendre l'importance de ne pas laisser toute la place aux Frondeurs⁹⁵. Ce n'est qu'à l'automne de 1651, après bien des atermoiements, que se met réellement en place une « contre-propagande » digne de ce nom⁹⁶. Mazarin possède alors une véritable « équipe de presse », à la tête de laquelle se trouve son bibliothécaire Gabriel Naudé puis plus tard Bluet, avocat au Conseil ou au Parlement⁹⁷. S'y attachent aussi plusieurs plumes parmi lesquelles Colletet, Nicolas de Saintot (frère cadet du maître des cérémonies Jean-Baptiste de Saintot), l'abbé de Pure. Est aussi très actif l'abbé Foucquet, qui « participe au recrutement d'auteurs, distribue de l'argent dans les grandes occasions pour faire crier contre les Princes, monte en sous-main des manifestations et contribue efficacement [...] à la répression des libelles »⁹⁸.

Dans le contexte de haine contre Mazarin que nous connaissons et qui est omniprésent durant toute la période de la Fronde, ainsi que par le fait que l'espace public était si bien contrôlé par les Frondeurs, il n'est pas surprenant que l'impression de ces « mazarinades gouvernementales »⁹⁹ posait quelques problèmes : « tantôt les pièces en sont simplement retardées, [...] tantôt elles ne sont pas publiées du tout, [...] et même ceux qui finissent par trouver un imprimeur paraissent avoir été tirés à un tout petit nombre d'exemplaires et n'avoir connu qu'une diffusion très restreinte »¹⁰⁰.

⁹⁴ Sur ce sujet, voir l'étude d'Hubert Carrier, op. cit., 486 p.

⁹⁵ *Ibid.*, p. 146 et suivantes.

⁹⁶ *Ibid.*, p. 174.

⁹⁷ Les sources ne sont pas claires à ce sujet. Voir *Ibid.*, p. 182.

⁹⁸ *Ibid.*, p. 185-186.

⁹⁹ *Ibid.*, p. 192.

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 191-192.

Diffuser les pamphlets mazarins était tout aussi difficile, voire même plus difficile encore. Hubert Carrier soulève bien le problème et demande « quel colporteur pouvait se risquer à crier des pièces « mazarines » dans les rues de Paris »¹⁰¹? Le résultat de ces problèmes fut, selon Carrier, « d'amener les "gazetiers mazarins" à intensifier leur propagande orale et à faire circuler de bouche à oreille ou à publier dans la salle du Palais toutes les nouvelles qu'ils n'auraient pu faire connaître autrement »¹⁰². Une deuxième conséquence « fut un double changement de public à la fois géographique et sociologique »¹⁰³, pour la diffusion de ces pamphlets mazarins, vers les notables provinciaux, dans l'espoir que ceux-ci pourraient « les faire circuler dans leur sphère d'influence »¹⁰⁴. Cette méthode connut un certain succès et Mazarin tenta de faire la même chose à Paris à l'été-automne de 1652¹⁰⁵. Il est intéressant de constater que cela aussi connaîtra un certain succès, au même moment où nous constatons la ré-appropriation des voies officielles de publication par le pouvoir royal.

2.3.2. Les textes de lois passés pendant la Fronde respectent-ils la tradition? Études de trois préambules

Nous avons vu précédemment la structure des préambules, ainsi que les formules d'usage qu'ils contiennent. Mais qu'en était-il de ceux publiés pendant la Fronde? Respectaient-ils ces formes, ou la guerre civile contraignait-elle à des modifications? Pour tenter de cerner la chose, nous étudierons ici trois de ces préambules. Cela peut paraître peu par rapport au fait que vingt-quatre préambules sont présents dans notre source principale. Nous pensons cependant que les trois textes choisis représentent bien l'ensemble du corpus, en plus de couvrir trois périodes importantes de la Fronde et d'avoir une participation de premier plan dans les événements. Ils reproduisent la même forme, ont recours au même vocabulaire. Il s'agit de la déclaration publiée lors du lit de justice du 31 juillet 1648, soit

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 196.

¹⁰² *Ibid.*, p. 199.

¹⁰³ *Ibid.*, p. 200.

¹⁰⁴ *Id.*, p.200.

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 203-204.

au tout début de la Fronde; la déclaration du 25 février 1651, soit juste avant le début de la deuxième partie de la Fronde appelée la « Fronde des Princes », portant sur l'innocence des Princes; et finalement, l'édit d'amnistie d'août 1652¹⁰⁶. Nous tenterons de déterminer s'il y est fait mention du recours à la religion, de la « gloire » et de l'amour des sujets, de la justice et de l'utilité publique, ainsi que du rôle de l'opinion, comme c'est le cas pour les autres préambules étudiés par Albert Babeau¹⁰⁷.

Nous avons dit, dans notre premier chapitre, que nous allions nous attarder seulement aux préambules contenant la formule « Louis, etc. », gage d'une loi provenant du Conseil du roi. Il va donc de soi que les textes choisis la contiennent tous. Cependant, certains textes présents dans notre corpus ne la comportaient pas. Mentionnons par exemple une déclaration particulièrement importante : celle « contenant les motifs de l'arrestation des princes » de Condé, Conti et du duc de Longueville, datée du 19 janvier 1650 et enregistrée le lendemain¹⁰⁸. Cette déclaration est non seulement importante par sa nature même, le pouvoir royal devant justifier l'arrestation de Princes du sang, mais aussi par sa longueur exceptionnelle si on la compare aux autres textes émanant du pouvoir royal (18 pages). Pourquoi la formule habituelle n'apparaît-elle pas? L'absence du « Louis » pourrait être volontaire, pour ne pas associer le souverain à l'arrestation des Princes du sang, acte de justice répressive peu propice à l'image du roi miséricordieux. Nous ne pouvons apporter la réponse ici, mais cela paraît pour le moins difficile à comprendre, surtout considérant l'importance du document. Mais cela dit, et comme il a été mentionné plus haut, la formule apparaît bel et bien sur les trois préambules étudiés, puisqu'il s'agissait d'un de nos critères de sélection.

Le tableau suivant nous montre plus clairement si les préambules respectent la tradition et la logique d'écriture qui leur sont déterminées.

¹⁰⁶ François-André Isambert, *op. cit.*, p. 86-87, 232-233, 289-294.

¹⁰⁷ Albert Babeau, *op. cit.*, p. 819.

¹⁰⁸ François-André Isambert, *op. cit.*, p. 175. La déclaration commencent par les mots « Nos amez et féaux ».

Tableau 2.1

Présence des thèmes de la religion, de la gloire et amour des sujets, de la Justice et de l'utilité publique et de l'opinion dans les préambules de la Fronde

	Lit de justice du 31 juillet 1648	Déclaration qui reconnaît les princes innocens, 25 février 1651	Édit d'amnistie d'août 1652
Religion	NON	OUI	OUI
Gloire et amour des sujets	NON	NON	OUI
Justice et utilité publique	OUI	NON	OUI
Opinion	OUI	OUI	OUI

Seul l'édit d'amnistie contient les quatre éléments retenus par Albert Babeau.

La déclaration du 31 juillet¹⁰⁹ porte sur le sujet des réformes entérinées par le pouvoir royal et proposées par la Chambre Saint-Louis. Cet acte est donc passé dans une circonstance où le pouvoir souhaitait régler le début des désordres liés, entre autres, à ses mesures fiscales. Il s'agit d'une action faite contre la volonté réelle du pouvoir royal, et seulement dans un but d'apaisement. Il est d'autant plus intéressant de noter qu'il n'y a alors aucun recours à la religion, ni aucune mention d'agir par amour ou pour la gloire du peuple, bien que les deux autres aspects soient mentionnés. On y retrouve, sur le sujet de la justice et de l'utilité publique, des phrases telles que « [...] il est du devoir d'un grand prince de veiller pour le bien et le salut de ses sujets », ou encore « Et comme nous n'avons pas moins d'amour que les rois nos prédécesseurs pour la conservation de notre état, le bien et le repos de nos peuples [...] ». Notons que le mot « amour » mentionné ici ne l'est point dans le sens « d'amour pour les sujets » mais bien « d'amour pour leur bien et leur repos », ce qui est différent et rejoint plus l'aspect de l'utilité publique que celui de la gloire et de l'amour des sujets. Le pouvoir royal parle aussi de l'opinion lorsqu'il traite du sujet des assemblées « convoquées par le souverain »¹¹⁰.

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 86-87.

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 87.

La déclaration du 25 février 1651 « qui reconnoît les princes innocens »¹¹¹, fait suite à une coalition formée entre la famille, les partisans, clients et fidèles de Condé, et des frondeurs comme le Coadjuteur de Paris et Gaston d'Orléans. Cette déclaration coïncide aussi avec le départ de Mazarin en exil, qui ira lui-même libérer les Princes avant de quitter le royaume. Comme pour le lit de justice du 31 juillet, il s'agit d'un acte passé par le pouvoir royal, cette fois-ci dans un but stratégique, mais contre sa véritable volonté. Et encore une fois, le préambule ne répond pas à tous les critères. On y trouve une mention de la religion : « L'obligation que nous avons de conserver la puissance et l'autorité royale que Dieu a mise en nos mains, [...] nous a fait déférer aux conseils qui nous ont été donnez [...] »¹¹². Ici, le recours à la religion respecte les critères que nous avons vus plus haut, c'est-à-dire qu'il se fait pour justifier les actes du roi. Aucun mot non plus sur la justice et l'utilité publique, tel que décrit plus haut. Par contre, il est question de l'opinion quand il est écrit qu'une des raisons (vraie ou fausse) pour le pouvoir royal de libérer les Princes est qu'il a « eu égard aux très-humbles supplications qui nous ont été faites par notre parlement » et d'après « l'avis de la Reine régente, [...] et notre très-cher et très-aimé oncle, le duc d'Orléans, et autres grands et notables personnages de notre conseil [...] »¹¹³. Le roi dit tenir compte ici de l'opinion du Parlement. Et il ajoute aussi : « Mais, comme il importe que leur détention et les lettres de cachet que nous avons envoyées dans les parlements et dans les provinces, [...] ne laissent aucune impression dans les esprits, au préjudice de leur innocence, [...] : nous leur en voulons rendre un témoignage public par ces présentes ». Il veut ainsi rendre public les motifs qui le poussent à libérer les Princes, comme avaient été publiques les raisons de leur arrestation.

Par contre, l'édit d'amnistie du mois d'août 1652¹¹⁴ comporte tous les éléments mentionnés plus haut (religion, gloire et amour, justice, opinion), en plus d'être plus long et explicite (cinq pages et demie par rapport à deux pour les autres déclarations étudiées ici). Cet édit est passé sans contrainte et représente bel et bien les volontés du pouvoir royal : bien qu'il s'agisse encore d'une stratégie visant à diviser les frondeurs encore plus qu'ils ne le sont

¹¹¹ *Ibid.*, p. 232-233.

¹¹² Nous voyons aussi ici une mention de l'opinion, lorsque le roi dit avoir suivi les conseils qui lui ont été donnés.

¹¹³ *Ibid.*, p. 233.

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 289-294.

déjà, on veut le retour à la paix et cela passe par une amnistie. Celle-ci est dans le même temps une apologie du cardinal Mazarin et une condamnation des Princes. D'ailleurs, on a vu plus haut l'urgence pour le pouvoir royal de faire publier dans Paris la déclaration du 26 septembre 1652, qui faisait suite à l'édit d'amnistie du mois d'août. On y retrouve un recours à la religion en plusieurs endroits (« La prospérité dont il plût à Dieu bénir les cinq premières années de notre règne », et de nombreuses mentions de « la puissance divine » et aussi de « l'assistance divine »), ainsi qu'à la gloire et l'amour des sujets, telles que décrit plus haut en disant du roi qu'il est le père de son peuple. Le roi a une « très sensible compassion des pertes et calamités que notre peuple souffre » et il veut « [...] traiter ceux qui sont auteurs de ces troubles [...] comme un bon père fait de ses enfans ». Comme il s'agit d'un édit d'amnistie, il n'est pas surprenant d'y retrouver cet argument. En ce qui concerne la justice et l'utilité publique, il va de soi qu'un édit d'amnistie est tout entier écrit dans le but d'assurer le « bonheur des peuples » et « l'intérêt public ». Plus concrètement, le pouvoir royal dit que le premier exil du cardinal Mazarin avait été fait « pour donner au peuple une satisfaction qu'il sembloit nous demander pour son repos », bien qu'il s'agissait « d'une opinion dont le commun étoit prévenu par les artifices de ceux qui étoient mal intentionnés »¹¹⁵. Et évidemment, il s'agit maintenant de ramener la « tranquillité publique », même si ce n'est pas écrit dans ces mots dans le préambule. Quant au rôle de l'opinion, le roi dit avoir été obligé en 1651 de chasser Mazarin à cause de « ceux qui prétendoient par les factions et par les désordres publics avancer leur fortune particulière [...] », ce qui nous ramène à la citation précédente sur l'opinion et « les artifices de ceux qui étoient mal intentionnés ». Si le roi avait alors accepté de chasser le cardinal et de faire une déclaration dans ce sens, c'est à cause du duc d'Orléans, du Prince de Condé et du Parlement de Paris¹¹⁶. Il aurait cédé « pour éviter les tumultes et les maux dont nous et notre état étions menacés à la veille de notre majorité [...] »¹¹⁷. Il est aussi souvent question de « faire connaître au public », que ce soit Condé qui faisait connaître « ses desseins »¹¹⁸ ou le roi lorsqu'il dit avoir le désir de faire « connoître au public nos intentions sur ce qui s'est passé depuis les présens troubles [...] »¹¹⁹. Notons aussi

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 290.

¹¹⁶ *Id.* p. 290.

¹¹⁷ *Id.* p. 290.

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 291.

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 294.

en terminant que l'édit d'amnistie fait un lien avec le passé, tout comme c'est le cas de la déclaration du 31 juillet 1648. Il est intéressant de noter que le seul acte royal contenant tous les éléments étudiés est celui qui a été passé selon la véritable volonté du roi, et non sous la contrainte due aux événements de la guerre civile : l'édit d'amnistie devant ramener l'ordre.

Objets d'efforts considérables pour être diffusés dans tout Paris, les préambules devaient communiquer et convaincre les sujets du roi du caractère fallacieux et mensonger des mazarinades et de la véritable puissance et légitimité du roi et de son principal ministre. Ce chapitre souhaitait explorer les outils de cette stratégie ; le suivant voudrait en estimer les effets sur le *public*.

CHAPITRE III

RETOUR AUX ÉVÉNEMENTS : LA RÉCEPTION DES IMPRIMÉS ROYAUX

Nous verrons ici comment les préambules et textes de lois présentés au deuxième chapitre furent reçus par les contemporains, et nous tenterons de voir s'il nous est permis de saisir l'effet qu'ont pu avoir les actes royaux sur l'opinion publique et sur la résolution des tensions et des conflits de la Fronde. Nous poursuivrons dans le même temps notre observation de la lutte pour le contrôle de l'espace public, entamée au chapitre précédent. Cela se fera à travers l'étude des journaux d'événements de deux témoins de la Fronde, soit François-Nicolas Dubuisson-Aubenay et Olivier Lefèvre d'Ormesson, et des *Mémoires* de Madame de Motteville.

Consacré entièrement aux troubles de la Fronde, le journal de Dubuisson-Aubenay commence en janvier 1648 et se termine en septembre 1652. Historiographe du roi, Dubuisson n'était pas un homme d'action, et ce qu'il consignait dans son journal semble être, selon l'hypothèse de Gustave Saige¹, l'éditeur du manuscrit, le compte rendu quotidien des conversations de salon auxquelles il assistait, plutôt que la mise par écrit de sa participation ou de ses observations sur les événements de Paris. Ce sont ainsi les bouleversements politiques de la Fronde, notés et annotés par un mondain, qui fondent l'essentiel du journal.

Olivier Lefèvre d'Ormesson, quant à lui, notamment célèbre pour avoir été rapporteur au procès de Nicolas Fouquet de 1662 à 1664, a laissé un journal bien connu des historiens, tenu d'abord de 1643 à 1650, puis de 1661 à 1672. Issu d'une dynastie de puissants officiers du roi, les écrits qu'il a laissés tiennent à la fois des mémoires et du journal. Des mémoires, parce que leur auteur en joue le rôle principal et que tout ce qui est rapporté tourne autour de ses propres activités.² Du journal, parce qu'il est tenu presque

¹ Nicolas-François Baudot Dubuisson-Aubenay, éd. par Gustave Saige, *Journal des guerres civiles (1648-1652)*, Paris, Société historique de Paris, vol. 1, 1885, p. 206.p. xxxviiij.

² La première partie du document insiste essentiellement sur les troubles politiques qui vont jusqu'à la Fronde ; la deuxième concerne surtout le procès Fouquet, la disgrâce d'Ormesson et l'état de

quotidiennement ; méthodique, d'Ormesson prévient de ses négligences de rédaction avant de reprendre, avec une nouvelle rigueur, le journal qu'il avait temporairement interrompu : « Depuis ce jour [2 mars] jusques au 27 mai, j'ai discontinué à écrire par jour à cause des affaires ; je ne laisserai pas de mettre ce qui s'est passé de plus considérable pendant ce temps »³ ; « j'ai discontinué à écrire journallement jusques au 1^{er} janvier 1648 »⁴ ; « j'ai discontinué d'écrire ce qui s'est passé pendant une partie de cette année »⁵.

Les *Mémoires* de Madame de Motteville, connues sous le titre « Mémoires pour servir à l'histoire d'Anne d'Autriche » dépassent largement le cadre temporel de la Fronde. Comme son nom l'indique, les *Mémoires* ont été écrites avec comme axe principal la reine Anne d'Autriche. Mais la période couvrant la Fronde est la plus volumineuse : les deux-tiers de l'ouvrage⁶. Madame de Motteville étant femme de chambre de la reine, « autrement dit sa dame de compagnie »⁷, elle avait l'avantage d'être un témoin direct de plusieurs événements et un témoin indirect mais tout à fait crédible des événements qu'elle rapporte mais auxquels elle n'a pu elle-même assister. Comme le journal d'Ormesson tenant du journal d'événements et des *Mémoires*, les écrits de Madame de Motteville, bien qu'ils soient clairement des *Mémoires*, tiennent aussi de la *Chronique*⁸. Nous utilisons d'ailleurs ici un ouvrage qui porte le titre « Chronique de la Fronde » couvrant les années 1648 à 1652 et qui est issu des *Mémoires pour servir à l'histoire d'Anne d'Autriche*. Nous y reviendrons plus loin.

À la lecture des deux journaux d'événements et des *Mémoires* de Madame de Motteville, nous retrouvons à quelques occasions soit leurs réactions à la publication de certaines lois, soit encore la perception de leurs contemporains. Cela nous permettra ainsi de voir, dans certains cas, si la publication des lois a continué de se faire comme elle se devait,

santé du père de ce dernier. Olivier Lefèvre d'Ormesson, *Journal d'Olivier Lefèvre d'Ormesson et extraits des Mémoires d'André Lefèvre d'Ormesson*, Paris, Imprimerie Impériale, Tome I, 1860.

³ *Ibid.*, vol. 1, p. 378.

⁴ *Ibid.*, vol. 1, p. 397.

⁵ *Ibid.*, vol. 1, p. 782.

⁶ Françoise de Motteville, Jean-Michel Delacomptée (éd.), *Chronique de la Fronde*, Paris, Mercure de France, 2003, coll. Temps retrouvé, p. 10.

⁷ *Ibid.*, p.8.

⁸ Madame de Motteville écrit des *Mémoires*, puisqu'elle ne s'attarde pas seulement à raconter des événements au jour le jour. Par exemple, bien qu'elle se soit mise à écrire beaucoup plus tard, elle y fait un résumé de la vie d'Anne d'Autriche depuis son mariage, ce qui ne se serait pas retrouvé dans un journal d'événements ou dans une *Chronique*.

malgré les troubles. Cela devrait aussi nous aider à mieux comprendre à la fois les réactions des auteurs et celles de leurs contemporains, la teneur de nos préambules et à tenter de voir comment le pouvoir royal s'appropriait l'espace public.

3.1 Description des grands témoins : Dubuisson-Aubenay, Olivier Lefèvre d'Ormesson et Madame de Motteville

3.1.1 Dubuisson-Aubenay et le *Journal des guerres civiles*

Nicolas-François Baudot, sieur du Buisson et d'Aubenay⁹, originaire de Normandie et né probablement autour de 1590, est le troisième enfant d'une famille de quatre. Sa famille au sens large avait occupé et occupait encore des fonctions judiciaires au niveau local et même au-delà. Bien que les renseignements concernant ses études et ses déplacements dans son jeune âge soient rares, Gustave Saige note avec justesse que ses connaissances latines et littéraires montrent qu'il a probablement reçu une éducation humaniste, comme c'était le cas pour beaucoup de jeunes gens nobles de cette époque¹⁰. Il voyagea énormément, probablement à cause des fonctions qu'il occupa auprès de seigneurs importants tels le diplomate Jean d'Estampes-Valançay. Il fit plusieurs récits détaillés de ses voyages et prit de nombreuses notes (notamment dans ses « Itinéraires » et ses ouvrages sur Rome et l'Italie) sur les endroits qu'il put visiter : les coutumes des peuples y habitant, la géographie, l'archéologie et beaucoup d'autres sujets. Il eut aussi l'occasion de servir dans l'armée de Piémont en 1629. Après avoir quitté le service de M. d'Estampes au début de la décennie 1640, il s'attacha à la personne d'Henri du Plessis de Guénégaud, secrétaire d'État à la Maison du roi depuis 1643, au service duquel il demeura jusqu'à sa mort. Par la suite, il ne fit plus de grands voyages, probablement pour des raisons de santé, ce qui lui donna le temps

⁹ L'orthographe du nom de l'auteur est variable selon les sources utilisées. Pour la suite de ce texte, nous utiliserons celle communément retenue par les historiens des XIX^e et XX^e siècle, François-Nicolas Baudot Dubuisson-Aubenay. Gustave Saige retient aussi cette orthographe. Voir François-Nicolas Baudot Dubuisson-Aubenay, *op. cit.*, vol. 1, p. I, notice 1. Tous les renseignements biographiques qui suivent sont d'ailleurs extraits de cette introduction. Voir les p. IV à XLVI.

¹⁰ *Ibid.*, vol. 1, p. XVI.

de s'occuper des nombreuses notes prises au cours de ceux-ci et de continuer ses recherches d'érudition. En 1649, il fut fait Maître d'hôtel ordinaire du roi. Dubuisson-Aubenay était donc un gentilhomme érudit, curieux de tout. Il possédait aussi de nombreuses relations dans les différents milieux parisiens. En effet, il travaillait et résidait chez M. du Plessis de Guénégaud, ce qui lui permit d'être bien informé sur ses affaires pendant la Fronde : et cela sans parler de ses relations dans la noblesse de Robe et d'Épée et dans la bourgeoisie (son homme de confiance était un bourgeois de Paris, Jacques Le Breton), ainsi que de ses correspondants. Étant aussi proche des événements et des acteurs, les informations recueillies sont immédiates, d'observations ou d'informations plus ou moins directes. De plus, il est difficile de déceler autre chose que de l'impartialité dans ses relations des événements : il rapporte des faits, sans les commenter ni les juger ; bien qu'il les « choisit », ce qui est déjà une certaine forme de jugement.

Son *Journal* en est un d'événements, comme il en existe plusieurs à l'époque moderne. Ces journaux se veulent des récits des événements qui ont marqué une période donnée pendant laquelle l'auteur se documente et écrit, la plupart du temps au jour le jour, les événements plus ou moins importants qui se produisent autour de lui. Le choix des événements peut être dicté par leur importance et leur retentissement, de même qu'il peut être guidé par les intérêts de l'auteur. En ce qui concerne le *Journal des guerres civiles*, il se veut une source d'informations assez complète sur le déroulement des événements, dans laquelle il est possible de comprendre leurs causes et leurs conséquences, mais sans participation de l'opinion de l'auteur sur lesdits événements, ni tentative d'analyse et d'explication de ces derniers. Dubuisson-Aubenay y note les informations qu'il a observées ou recueillies.

Ce qui nous est parvenu du *Journal des guerres civiles* est malheureusement incomplet, puisqu'il manque la période couvrant les événements d'avril 1649 jusqu'au 1^{er} janvier 1650. Gustave Saige explique pourquoi dans son introduction et nous n'y reviendrons que brièvement¹¹. Saige avait commencé la transcription du *Journal* de Dubuisson-Aubenay, qu'il avait complété jusqu'en février 1649, lorsqu'il apprit qu'un historien de la Fronde, Alphonse Feillet, en avait déjà commencé une lui aussi. Il arrêta donc la sienne jusqu'à ce qu'il apprenne, dix ans plus tard et suite à la mort de M. Feillet, que les manuscrits avaient péri dans sa bibliothèque lors des événements de la Commune de Paris en

¹¹ *Ibid.*, vol. 1, p. I à IV.

mai 1871¹². Saige se mit donc à la recherche d'autres copies qu'il trouva à la Bibliothèque Mazarine et qui débutaient en janvier 1650, qu'il joignit à sa propre transcription. Il n'en demeurait pas moins, cependant, qu'une période de neuf mois et demi était perdue. Il fut possible à Saige de trouver des citations provenant du *Journal* dans d'autres ouvrages datant de cette période. Mais nous pouvons nous consoler : la période perdue correspond à la plus calme de la Fronde. Ceci dit, malgré cette lacune, le *Journal des guerres civiles* de Dubuisson-Aubenay demeure tout de même une source de première importance pour qui veut étudier l'histoire de la Fronde, par les informations qu'il contient comme par l'impartialité, à tout le moins rhétorique, de son auteur.

3.1.2 Olivier Lefèvre d'Ormesson et son *Journal*

Olivier Lefèvre d'Ormesson est issu d'une famille dont l'appartenance à la noblesse de Robe s'enracine dans le XVI^e siècle. Il ne fut d'ailleurs pas le premier à laisser des documents manuscrits sur sa famille et les événements du temps car son père, André Lefèvre d'Ormesson, le fit aussi. Il en profita pour retracer l'histoire de la famille, dont celle de son père, Olivier (donc, le grand-père de « notre » Olivier), qui fut entre autres attaché à Henri II. C'est lui qui acquit la « maison d'Ormesson », dont la famille prit le nom¹³. Ce grand-père eut entre autres charges et dignités celles d'intendant des finances, de conseiller d'État et de Président de la Chambre des Comptes¹⁴. Être conseiller d'État n'était pas tant une charge qu'une dignité : elle « consistait en une destination à être consulté par le Roi sur toute matière et en toute occasion [...] »¹⁵. Cette dignité permettait l'entrée dans les conseils du roi, sauf celui des Affaires¹⁶. La Chambre des Comptes était une cour souveraine « distincte du Parlement », qui s'occupait, entre autres de l'enregistrement des lettres patentes sur les

¹² *Ibid.*, vol. 1, p. II.

¹³ Oliver Lefèvre d'Ormesson, *op. cit.*

¹⁴ *Ibid.*, vol. 1, p. X-XI.

¹⁵ François, Bluche, (dir. publ.), *Dictionnaire du Grand Siècle*, Paris, Librairie Arthème Fayard, 2005, p. 393-394.

¹⁶ *Ibid.*, p. 394.

matières de Finances¹⁷. Son fils André fit lui aussi une carrière de magistrat en étant « successivement conseiller au grand conseil en 1598, conseiller au Parlement de Paris en 1600, maître des requêtes en 1605, enfin conseiller d'état en 1616 »¹⁸. La famille d'Ormesson « jouit d'une réputation d'intégrité et de dévouement à la chose publique »¹⁹ et Olivier poursuivit la tradition familiale en achetant d'abord une charge de conseiller au Parlement de Paris, puis ensuite un office de maître des requêtes. C'est cette charge qu'il occupait au moment de la Fronde. En 1643, « il obtient un brevet de conseiller d'État », mais ne sera jamais conseiller d'État par lettres patentes, à cause de son rôle dans le procès de Nicolas Fouquet, surintendant des Finances accusé, entre autres délits, de « péculat et de crime de lèse-majesté » dans les années 1660²⁰. Pendant la Fronde, Olivier sera d'ailleurs l'adjoint de Fouquet, alors intendant de Paris²¹.

Comme pour Dubuisson-Aubenay, les écrits d'Ormesson ne constituent pas des *Mémoires* mais bien un *Journal d'événements*. Pour la période de la Fronde, d'Ormesson nous raconte les événements marquants qui se déroulent et ce qui se dit aux séances du Parlement. Mais contrairement à Dubuisson-Aubenay, et bien que Chéruel le dit « plus impartial, pour l'histoire du parlement de Paris, que les autres documents de cette époque »²², Olivier Lefèvre d'Ormesson nous laisse parfois connaître son opinion dans certaines situations. Étant maître des requêtes et adjoint à l'intendant de Paris, il est particulièrement bien informé. De plus, il assiste lui-même souvent aux séances du Parlement durant les troubles. Sinon, il tient ses informations de première main, ayant évidemment beaucoup d'amis et de contacts parmi les magistrats. Sans surprise il y a, par contre, certaines lacunes dans son *Journal*. Il s'arrête une première fois entre le 24 septembre 1648 et le 9 décembre de la même année. Puis de nouveau en avril 1649 jusqu'à décembre. Ce sont là les seules lacunes du *Journal*, hormis le fait que celui-ci s'arrête définitivement au début de 1650, pour ne reprendre que douze ans plus tard. Il est malheureux, pour qui veut étudier la Fronde, que

¹⁷ *Ibid.*, p. 292.

¹⁸ Oliver Lefèvre d'Ormesson, *op. cit.*, vol. 1, p. XXXIII.

¹⁹ François Bluche, *op. cit.*, p. 1133.

²⁰ Les conseillers d'États par brevet ne peuvent pas siéger « régulièrement au conseil privé ». Voir *Ibid.*, p. 238 et 613.

²¹ *Ibid.*, p. 1134.

²² Oliver Lefèvre d'Ormesson, *op. cit.*, vol. 1, p. CVIII

cette deuxième lacune de quelques mois en 1649 correspond à peu près à la période qui est aussi manquante dans le *Journal* de Dubuisson-Aubenay.

3.1.3 Madame de Motteville et ses *Mémoires*

Françoise Bertaut, dame de Motteville, est la fille de Pierre Bertaut, premier gentilhomme de la chambre du roi. Née probablement en 1621, elle accompagnait sa mère, avec qui Anne d'Autriche aimait parler espagnol et qui l'aidait dans sa correspondance secrète avec son frère le roi d'Espagne. Madame de Motteville était encore bien jeune lorsqu'elle fit la connaissance de la reine, de laquelle elle fut quelques années éloignée dès 1631, alors que sa mère fut chassée de la Cour suite à la découverte de la correspondance avec l'Espagne²³. Ses années de séparation d'avec la reine furent occupées à « recevoir une éducation de qualité »²⁴ et à se marier avec le quadragénaire seigneur de Motteville, Nicolas Langlois. Deux ans plus tard, en 1641, elle était veuve. C'est en 1643, après la mort de Louis XIII, que la reine la rappela auprès d'elle. C'est d'ailleurs à cette époque qu'elle se mit à écrire les *Mémoires* desquelles est issue la *Chronique de la Fronde* que nous étudions ici.

Nous l'avons vu, les *Mémoires pour servir à l'histoire d'Anne d'Autriche* portent bien leur nom : il s'agit bel et bien ici de *Mémoires*. Mais ce que nous utilisons ici comme source, la *Chronique de la Fronde*, est un peu différente. Jean-Michel Delacomptée, dans son introduction à la *Chronique de la Fronde*, nous dit :

[...] écrire des Mémoires c'est embrasser plus large qu'une chronique, substituer son propre rythme au déroulement linéaire de la chronologie, et se placer soi-même sur la scène, soit pour s'exposer sous les feux de la rampe, comme la Grande Mademoiselle ou le cardinal de Retz, soit pour se tenir sagement dans un coin, comme notre auteur. [...] les Mémoires peuvent se projeter loin de leurs bases et englober des horizons fort éloignés de leur propos central : ce sont, en dépit des contraintes qu'ils subissent ou qu'ils se donnent, des œuvres fondamentalement *libres*. [...] Cette chronique de la Fronde se tient au milieu : vaste morceau détaché d'une œuvre personnelle, elle vise à restituer, dans sa

²³ Françoise de Motteville, *op. cit.*, p. 8.

²⁴ *Ibid.*, p. 9.

continuité et son détail, une époque déterminée, sans se déprendre de l'engagement affectif qui la fonde. [...] Disons qu'il s'agit d'une chronique subjective²⁵.

Si Madame de Motteville n'hésite pas à prendre la défense de la reine, elle n'hésite pas non plus par moment à la critiquer. Elle ne la croit pas parfaite et lui prête parfois les défauts que l'on donne aux princes et aux Grands²⁶. Surtout, contrairement à ce que nous pouvons trouver dans les *Mémoires* du cardinal de Retz²⁷, le lecteur n'a pas l'impression que l'auteur se donne un rôle qu'elle n'a pas joué. Les *Mémoires* de Retz ont par ailleurs été étudiées sous toutes les coutures, ce qui n'est pas le cas pour ceux de Madame de Motteville.

Il faut aussi ajouter que Madame de Motteville est consciencieuse et nous informe que « lorsque je n'ai pu savoir les choses par moi-même, je les ai apprises des vieux seigneurs de la cour, et de la Reine même [...]. J'ai donné à cette occupation les heures que les dames ont accoutumé d'employer au jeu et aux promenades »²⁸ et il arrive souvent, au fil de son récit, qu'elle nomme ses sources²⁹. Jean-Michel Delacomptée, qui édite et annote la *Chronique*, nous présente ici la partie des *Mémoires* de Madame de Motteville couvrant les années 1648 à 1652 et se terminant par quelques mots sur le retour du cardinal Mazarin en 1653. L'éditeur a bien fait quelques coupures dans le texte, mais il nous dit que « [...] ces coupes, brèves et rares, sont toujours indiquées, et résumées en notes »³⁰. Nous possédons donc un texte important pour notre étude, qui ne comporte aucune lacune dans le temps. Toutes ces raisons, ainsi que l'utilisation que nous pouvons en faire, nous ont semblées suffisantes pour inclure la *Chronique de la Fronde* dans notre étude.

Il est légitime de se demander pourquoi avoir fait le choix de ces trois documents, émanants de trois sources proches du pouvoir. En étudiant les textes de lois, c'est la vision du pouvoir royal que nous tentons de comprendre; en étudiant ici la littérature de témoignage, nous cherchons à reconstituer la « perception » qu'eurent les contemporains des stratégies du pouvoir. Nous l'avons vu, Dubuisson-Aubenay est proche du pouvoir par ses fonctions et ses

²⁵ *Ibid.*, p. 10-11.

²⁶ Voir entre autres exemples celui de *Ibid.*, p. 56-57.

²⁷ Jean-François-Paul de Gondi et Michel Pernot (éd.), *Mémoires*, Sarthe, Gallimard – Folio classique, 2003, 1245 p.

²⁸ *Ibid.*, p. 38.

²⁹ *Ibid.*, p. 26-27.

³⁰ *Ibid.*, p. 32.

relations avec le secrétaire d'État de Guénégaud, mais il est aussi informé sur le milieu frondeur par ses nombreux contacts et correspondants. Cela fait de lui un témoin exceptionnel. D'Ormesson est un membre du Parlement, témoin direct des événements qu'il rapporte. Ses fonctions le placent proche du pouvoir, mais aussi à même d'observer les troubles. Madame de Motteville par contre est la seule de nos trois témoins à avoir une relation directe avec les personnes royales et le cardinal. Sa proximité avec la reine, la confiance que lui porte cette dernière, la position de Madame de Motteville et ses contacts nous permettent une vision différente des événements, émanant d'une personne de la Cour. Ces trois témoins des événements nous rapportent chacun à leur façon les faits et actes de cette période de troubles.

3.2 Les grands témoins: leurs perceptions des actions légales du pouvoir royal

Dubuisson-Aubenay et d'Ormesson ont, dans leurs écrits respectifs, fait mention des actions légales du pouvoir royal et ont parfois noté leurs réactions. Cela nous permet de déterminer les actes royaux qui furent les plus marquants et la façon dont ceux-ci furent reçus par le Parlement et, parfois, par d'autres acteurs de la Fronde. Ils nous en apprennent aussi sur la façon de *faire connaître et faire croire* ces déclarations au public³¹, que ce soit par la publication, la criée et les autres méthodes dont nous avons parlé précédemment. Madame de Motteville traite de certains de nos préambules, parfois en les mentionnant simplement ou encore plus en détails en en rapportant la teneur. L'étude de ces cas nous permet dans le même temps de poursuivre notre étude sur l'espace public et son appropriation, entamée au chapitre précédent. C'est tout cela que nous allons étudier ici.

³¹ Hélène Duccini, *Faire voir, faire croire : l'opinion publique sous Louis XIII*, Seyssel, Champ Vallon, 2003, 533 p.

3.2.1. Dubuisson-Aubenay

Comme il a été mentionné plus haut, le *Journal des guerres civiles* en est un d'événements et non d'opinion. Il est très difficile d'apercevoir quoi que ce soit de la pensée de l'auteur, que ce soit une perception ou une réaction. Par contre, s'il nous est impossible de saisir sa propre perception, il nous est possible en revanche d'apprendre plusieurs choses intéressantes sur celle des autres, d'abord parce que Dubuisson-Aubenay est très bien informé sur le déroulement des séances du Parlement, sur les arrêts rendus par celui-ci et sur les réactions des officiers du Parlement aux différents arrêts du Conseil du roi, édits, ordonnances et déclarations. Étudier ces réactions nous permet de mieux comprendre le contenu de certains préambules. Aussi, Dubuisson-Aubenay ne nous parle pas systématiquement de tous les arrêts qui se trouvent dans notre *Recueil général des anciennes lois*. Il en mentionne certains, parfois plus longuement que d'autres, et en omet plusieurs. Cela pourrait nous mener vers quelques hypothèses: est-ce simplement parce que notre auteur, par ailleurs bien informé, n'en a pas eu connaissance? Ou alors, puisque nous sommes en temps de troubles, la publication de ces textes ne s'est peut-être pas faite selon les règles de l'art? Ou peut-être que Dubuisson-Aubenay n'a pas jugé ces événements d'une assez grande importance pour les mentionner? Impartial dans sa façon d'écrire, il le fut évidemment moins dans ses *choix* d'écrire, puisqu'il n'écrivit sans doute jamais le banal, toujours l'étonnant et le particulier à ses yeux. Sur les vingt-trois actes royaux étudiés ici (le vingt-quatrième étant survenu après la fin du *Journal*), il n'en mentionne que neuf, soit les deux déclarations du 13 juillet, puis ceux du 31 juillet et du 22 octobre 1648, du 6 janvier 1649, une déclaration d'avril 1650, puis les actes royaux du 9 mai, 12 mai et du 1^{er} octobre 1650. Notons que les quatre premiers se situent pendant la « Fronde parlementaire ». Rappelons aussi que Dubuisson-Aubenay est particulièrement bien informé sur les séances du Parlement et cela pourrait avoir un lien direct avec sa connaissance des actes royaux pendant cette période. Nous pouvons aussi noter que pour au moins trois de ces mentions, il s'agit de moments importants de la Fronde : la déclaration du 31 juillet et l'ordonnance du 22 octobre 1648, dans lesquelles le pouvoir royal entérinait les demandes du Parlement, et celle du 6 janvier 1649, soit le jour suivant le départ du roi pour Saint-Germain-en-Laye. Voyons plus en détails ces mentions des actes royaux par notre auteur.

Le 10 juillet 1648, Dubuisson-Aubenay nous dit que le Parlement a émis un arrêt « pour la révocation des intendants et règlement des tailles ». Il a aussi demandé que le lendemain 11 juillet, « M. le duc d'Orléans se trouvera au Parlement assemblé et que là, les gens du Roi apporteront la déclaration du Roi conforme à l'arrêt du Parlement du précédent jour 10 [...] » sur la révocation des intendants³². Le 11 juillet, le duc d'Orléans est au Parlement « mais l'heure a sonné devant qu'ils eussent achevé sur la déclaration qui leur a été présentée »³³. Puis, Dubuisson-Aubenay nous dit que le « Lundi matin 13, M. le duc d'Orléans, [fut] en l'assemblée du Parlement, où la déclaration du Roi entamée le samedi fut achevé »³⁴. Mais Dubuisson-Aubenay nous dit aussi qu'elle ne correspond pas entièrement aux demandes du Parlement, puisqu'elle ne révoque pas les intendants pour tout le royaume, mais seulement « suivant l'arrêt du Parlement du 4 juillet, c'est-à-dire dans le ressort du Parlement de Paris »³⁵. Les membres du Parlement discutent alors la possibilité de faire des remontrances, mais le duc d'Orléans promet de « s'employer » vers la reine. Bien que la déclaration dont il est question ici ait été apportée au Parlement par le duc d'Orléans dès le 11 juillet, il s'agit très probablement de la « Déclaration portant, entre autres dispositions, révocation des intendants de justice », présente dans notre source à la date du 13 juillet. Malgré le titre, le préambule de la déclaration porte surtout sur les raisons qui ont mené le roi à demander plus d'argent, et tout particulièrement pour financer la guerre ; et que c'est pour lever plus rapidement cet argent que la charge d'intendant a été créée. Cette déclaration sur la révocation des intendants, poursuit le préambule, s'explique par certains abus et parce que d'autres officiers royaux ont été « privés de la principale fonction de leur charge »³⁶. Puis, en date du 14 juillet, Dubuisson-Aubenay nous mentionne un autre acte royal, soit la *Déclaration du Roi portant qu'à l'avenir il ne sera fait aucune imposition sur ses sujets qu'en vertu d'édits dûment vérifiés*³⁷. Il nous apprend que cette déclaration fut apportée au

³² François-Nicolas Baudot Dubuisson-Aubenay, *op. cit.*, vol. 1, p. 35. « Les gens du Roi étaient le premier avocat général, le procureur général, le second avocat général, les substituts du procureur général ». Voir François Bluche, *op. cit.*, p. 653.

³³ François-Nicolas Baudot Dubuisson-Aubenay, *op. cit.*, vol 1., p. 36.

³⁴ *Id.*, vol 1., p. 36.

³⁵ *Id.*, vol 1., p. 36.

³⁶ François-André Isambert et Alphonse-Honoré Taillandier, Decrusy, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, Paris, Belin-Leprieur, p. 84-85.

³⁷ *Ibid.*, p. 85-86.

Parlement par le duc d'Orléans et qu'elle a été rédigée « suivant la proposition faite en la chambre Saint-Louis »³⁸. Le texte du préambule est assez court et nous dit que :

Après avoir pourvu au soulagement de nos sujets, autant que l'état présent de nos affaires le pouvoit permettre, par la remise et la diminution des impositions faites sur eux, nous ne pouvons en donner une marque plus assurée du soin que nous avons de leur conserver les grâces qu'ils ont reçues de nous, que de faire observer exactement à l'avenir les réglemens faits pour toutes natures d'impositions, donnant ordre qu'il n'en soit faite aucune nouvelle qu'en vertu d'édits duement vérifiés³⁹.

Le résumé qu'en donne Dubuisson-Aubenay s'approche beaucoup des mots utilisés dans le titre et le corps du préambule, sauf qu'il ajoute des détails qui ne s'y trouvent pas :

[...] il est dit qu'aucuns impôts ne se lèveront désormais que les édits n'en aient été vérifiés par les cours souveraines auxquelles il appartient, à Paris, et que néanmoins, ce qui a été ci devant levé et est établi par les arrêts du Conseil, demeurera comme il est, de peur d'apporter confusion ès affaires et retranchement ou retardement à l'argent dont le Roi a besoin⁴⁰.

Il en parle encore une fois en date du 20 juillet, date donnée par l'auteur comme le jour de la vérification de la déclaration. Notons que la date d'enregistrement présente dans notre source est le lendemain, 21 juillet. Dubuisson-Aubenay nous décrit alors la déclaration comme :

[...] portant qu'il ne se lèvera aucun impôt qu'il ne soit, par édit, vérifié au Parlement, et que, partant, les deux sols qui se lèvent sur le vin de nouveau seront ôtés; que ce qui se lève en vertu d'édits vérifiés en la Cour des Aides, ou Chambre des Comptes se continuera à lever seulement jusqu'à la paix, ou à deux ans d'ici, puis en sera l'édit rapporté au Parlement pour y être vérifié, si besoin est, si l'on veut qu'il ait effet en plus avant⁴¹.

³⁸ François-Nicolas Baudot Dubuisson-Aubenay, *op. cit.*, vol 1., p. 38.

³⁹ François-André Isambert, *op. cit.*, p. 85-86.

⁴⁰ François-Nicolas Baudot Dubuisson-Aubenay, *op. cit.*, vol 1., p. 38.

⁴¹ *Ibid.*, vol 1., p. 40.

Est-ce là une rare interprétation de Dubuisson-Aubenay? Plus probable est qu'il doit s'inspirer de la suite de la déclaration suivant le préambule et qui n'est pas présente dans notre source.

Dubuisson-Aubenay traite une autre fois de la première déclaration du 13 juillet, soit en date du 17 juillet, en disant qu'elle a été « proposée le lundi 13 et réformée, pour porter généralement la révocation de tous les intendans du Royaume [...] »⁴². L'arrêt de vérification a donc été fait le 17 et « porte des remontrances au Roi »⁴³. Mais c'est le 18 qu'elle sera publiée, lors d'une audience du Parlement. Notre auteur ajoute que cette déclaration et d'autres lettres patentes « ont été imprimées et le mardi suivant [21 juillet] publiées et débitées par la ville, avec leur vérification tant en la Cour des Aides qu'au Parlement »⁴⁴. Dans notre source, la déclaration porte en effet le 18 juillet comme date d'enregistrement (donc de publication), mais avec la mention « C. des A. », soit à la Cour des Aides seulement. Cette fois, Dubuisson-Aubenay ne s'attarde que peu sur la description de la déclaration. Les détails qu'il donne, en date du 13 juillet, concernent les remontrances qui seront faites au roi. Et lorsqu'il en reparle plus loin, en date du 17 juillet, il parle surtout de l'arrêt de vérification.

Si nous ne distinguons pas l'opinion de Dubuisson-Aubenay sur le sujet de cette déclaration, nous avons par contre la confirmation qu'on y respecte les règles établies, à savoir une vérification puis un enregistrement, avant d'être imprimée et débitée, très probablement par le juré-crieur. Il faut dire qu'à ce moment de la Fronde, les grands troubles ne sont pas encore commencés, et nous observons que l'autorité du roi en matière de publication est encore respectée, sauf pour un détail que nous verrons plus loin avec le *Journal* d'Ormesson.

La déclaration du lit de justice du 31 juillet fut elle aussi « imprimée et publiée, mais sans effet ». On se souvient que la présence du roi en son Parlement impose l'enregistrement. Mais Dubuisson-Aubenay nous dit que sa publication n'eut pas d'effets. Cela est bien clair lorsqu'on lit la suite de son *Journal*, où il revient souvent sur cette déclaration. Les officiers du Parlement décidèrent en effet de procéder à une nouvelle vérification des articles de la déclaration du 31 juillet, et ce malgré qu'elle ait été enregistrée

⁴² *Ibid.*, vol 1., p. 39.

⁴³ *Id.*, vol 1., p. 39.

⁴⁴ *Ibid.*, vol 1., p.40

en présence du roi. Cela continue ainsi jusqu'au jeudi 27 août où, dans la foulée des événements suivant l'arrestation du conseiller Broussel et du président de Blancmesnil, le Parlement promit « au Roi de ne plus délibérer sur sa dernière déclaration du 31 juillet [...] »⁴⁵. Nous comprenons mieux pourquoi Dubuisson-Aubenay nous dit que sa publication fut sans effet, puisque même après ces événements, le Parlement continua de s'assembler, avec la permission du roi, pour discuter des affaires du royaume. Le pouvoir royal n'avait pas réussi à imposer sa volonté et il y eut donc des négociations pour l'obtention de nouvelles mesures fiscales entre le Parlement, non satisfait de la déclaration du 31 juillet, et le pouvoir royal. Pourtant, ce dernier a clairement établi, dans son préambule, le rôle des cours souveraines. Il mentionne d'abord la prédominance des États-Généraux en affirmant que « Aussi les rois nos prédécesseurs, [...] ont de temps en temps ordonné des assemblées pour voir et reconnoître les imperfections et les désordres qui s'étoient formez dans leurs états » et que « [...] ces assemblées, [...] ont toujours été ordonnées et réglées par eux [les rois], aucun corps ne pouvant, par la loi du royaume, être établi pour prendre connoissance du gouvernement et administration de la monarchie qu'avec l'autorité et la puissance des rois [...] »⁴⁶. Le préambule traite ensuite du fait que les « compagnies souveraines [sont] établies principalement pour autoriser la justice des volontés des rois, et la faire recevoir par les peuples avec le respect et la vénération qui leur est due »⁴⁷. Cela est clairement adressé aux membres du Parlement, qui s'assemblent malgré la volonté du pouvoir royal. Toutefois, cela ne les empêchera pas de continuer les assemblées, et même de revenir sur les articles enregistrés en lit de justice.

Pour ce qui est de l'ordonnance du 22 octobre, la relation des assemblées du Parlement par notre auteur nous apprend que ladite ordonnance a été discutée, débattue et composée au Parlement, et bien que « le Chancelier aussi se formalisa fort de ce qu'ils avaient porté cette déclaration toute écrite en parchemin et en la forme qu'elle doit être et qu'elle est demeurée [...] sans y changer un seul mot, elle fut signée [...] » par le secrétaire d'État de Guénégaud⁴⁸. Il n'est donc pas surprenant de lire sur notre source que l'ordonnance

⁴⁵ *Ibid.*, vol 1., p. 53.

⁴⁶ François-André Isambert, *op. cit.*, p. 86-87.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 87.

⁴⁸ François-Nicolas Baudot Dubuisson-Aubenay, *op. cit.*, vol. 1, p. 80.

fut enregistrée en Parlement le 24, ce qui est confirmé par Dubuisson-Aubenay⁴⁹. De plus, nous apprenons par ce dernier que l'ordonnance fut imprimée le 25 et « criée par les rues, dès le fin matin » du 26⁵⁰. Encore une fois ici, on suit la procédure normale. La même déclaration du 22 octobre fut de nouveau publiée « par les rues » en date du 4 janvier 1649, après avoir été vérifiée par la Cour des Aides⁵¹. Notons que cette nouvelle publication a lieu seulement deux jours avant la sortie du roi de Paris. Il est aussi intéressant de noter que le préambule de l'ordonnance du 22 octobre est particulièrement court si nous le comparons à la majorité des autres qui composent notre étude : onze lignes seulement, alors que la plupart d'entre eux couvrent au moins une page, voire deux ou plus. Le texte ne contient aucune mention du Parlement, ni pour éclaircir son rôle, ni pour le remettre à l'ordre : il n'y est question que de l'amour du roi pour son peuple et du désir « de rechercher tous moyens pour arrêter le cours des désordres » et faire cesser « les maux [qui] augmentoient de jour en jour »⁵². Dubuisson-Aubenay, de son côté, ne donne que peu de détails du texte de l'ordonnance tel que publié, que pour en décrire les articles en quelques lignes.

Entre l'ordonnance du 22 octobre 1648 et celle du 6 janvier 1649, Dubuisson-Aubenay passe sous silence les « Lettres patentes portant don au prince de Condé des comtés, terres et seigneuries de Stenay, Dun, Jamets et Clermont »⁵³. Cela n'est pas surprenant lorsqu'on sait que, durant cette période, les choses n'allèrent pas en s'améliorant. Ces lettres patentes étaient loin d'être la préoccupation première des membres du Parlement. Aussi, elles ne seront enregistrées que le 4 septembre 1660, soit au retour du Prince de Condé, rentré d'exil après la paix des Pyrénées.

Dans la nuit du 5 au 6 janvier 1649, le roi quitte Paris pour Saint-Germain-en-Laye. La « Déclaration qui ordonne aux membres du parlement de sortir de Paris dans vingt-quatre heures et de se rendre dans quinzaine à Montargis, sinon les déclare criminels de lèse-majesté » ne porte aucune date d'enregistrement, et pour cause : Dubuisson-Aubenay nous dit que « Jeudi, de bon matin, un courrier apporte déclaration du Roi au Parlement, qui ne le veut recevoir, et le renvoie aux gens du Roi, selon l'ordinaire, qui vont à Saint-Germain, sur

⁴⁹ *Id.*, vol 1., p. 80.

⁵⁰ *Ibid.*, vol 1., p. 81.

⁵¹ *Ibid.*, vol 1., p. 101.

⁵² François-André Isambert, *op. cit.*, p. 92.

⁵³ *Ibid.*, p. 99-101.

la teneur [...] » de ladite déclaration⁵⁴. Les gens du roi s'y rendirent, et le Chancelier leur remis la déclaration qu'ils n'avaient pas voulu recevoir de la part du courrier. Nulle part n'est-il question d'une publication de cette déclaration. Évidemment, nous pouvons penser que le roi n'étant plus à Paris, il a de la difficulté à y maintenir les formes régulières, d'autant plus que le Parlement n'enregistrant pas la déclaration et refusant même de la recevoir, il n'y a pas la première forme de publication. Cela dit, il est évident que le pouvoir royal ne se sentant plus menacé, il ne se gêne pas pour expliquer longuement les raisons qui le poussent à donner cette déclaration : le préambule couvre cinq pages dans notre source (soit beaucoup plus que les onze lignes de l'ordonnance du 22 octobre 1648). Mais le fait que la déclaration ne fut pas publiée n'empêcha pas Dubuisson-Aubenay de connaître son existence grâce à ses contacts, et d'en parler dans son *Journal*. Il n'invoque cependant pas les raisons évoquées par le roi dans son préambule. Il traite directement du but de la déclaration, soit l'exil du Parlement de Paris à Montargis, mais en y ajoutant d'autres éléments qui ne se trouvent pas dans notre source, sur l'exil de la Chambre des Comptes, de la Cour des Aides et du Grand Conseil⁵⁵.

En date du 12 mai, Dubuisson-Aubenay parle de « lettres patentes du Roi d'abolition et amnistie générale pour tout ce qui s'est passé le onzième jour de décembre 1649 [...] ». Il s'agit en fait d'une déclaration datée du mois d'avril et promulguée à Dijon. Elle est enregistrée au Parlement de Paris le jour où l'auteur la mentionne. Dubuisson-Aubenay nous apprend aussi qu'elle fut imprimée et « publiée par les rues de Paris » le 14 mai⁵⁶. Le 13 mai, l'auteur mentionne la *Déclaration contre la duchesse de Longueville, le duc de Bouillon, le maréchal de Turenne et le prince de Marsillac*, datée du 9 mai et enregistrée au Parlement en date du 16 mai, imprimée et publiée à Paris le 18, dont nous avons un long préambule⁵⁷. Il en parle donc avant même son enregistrement et résume en quelques lignes le préambule de quatre pages dans notre document:

Il y a une Déclaration du Roi, portée contre la duchesse de Longueville et le maréchal de Turenne, déclarés criminels de lèse-majesté, et confisqués de corps et de biens, pour

⁵⁴ François-Nicolas Baudot Dubuisson-Aubenay, *op. cit.*, vol. 1, p. 104.

⁵⁵ *Id.*, vol 1., p. 104.

⁵⁶ *Ibid.*, vol 1., p. 258 et 260.

⁵⁷ *Ibid.*, vol 1., p. 259 et 261.

avoir livré la ville de Stenay au pouvoir des ennemis, qui leur ont envoyé quatre milles hommes de leur troupes, sous la conduite du colonel Broeck⁵⁸.

Puis en date du 18 mai :

La déclaration du Roi contre la duchesse de Longueville, duc de Bouillon, maréchal de Turenne, prince de Marsillac, leurs complices et adhérents, déclarés perturbateurs du repos, criminels de lèse-majesté au premier chef et confisqués, donnée à Paris le 9 mai, signée de Guénégaud, vérifiée lundi dernier 16 en Parlement [...]⁵⁹.

Ces descriptions sont clairement inspirées du préambule de la déclaration du 9 mai. Dubuisson-Aubenay utilise les mots « complices et adhérents », qui sont aussi utilisés dans le préambule à trois reprises⁶⁰. Il y est aussi question de Stenay à quelques reprises. Par contre, les accusations n'apparaissent pas telles quelles dans le préambule et sont probablement dans les articles suivants les mots « pour ces causes, etc »⁶¹. Aussi, comme c'est son habitude, il ne nous mentionne pas cependant ni son opinion sur les deux déclarations, ni la perception qu'en ont eu ses contemporains. Par contre, le fait que ces documents soient promulgués, enregistrés au Parlement et publiés assez rapidement montre que le pouvoir royal exerce encore à ce moment-là un bon contrôle de l'espace public, malgré la poursuite des troubles et la lutte ayant lieu pour ledit contrôle dudit espace public.

En ce qui concerne les lettres patentes du 12 mai 1650, enregistrées au Parlement le 15 juin, elles portent « provisions de l'amirauté en faveur du duc de Vendôme »⁶². Dubuisson-Aubenay ne fait que les mentionner, en disant que cela se fait « au préjudice et déplaisir de l'aîné, duc de Mercoeur, qui est en Catalogne »⁶³. C'est que son cadet, le duc de Beaufort, en obtient la survivance⁶⁴. Si Dubuisson-Aubenay ne s'étend pas sur le sujet c'est qu'il ne s'agit pas là d'un événement si important de la Fronde, contrairement à ceux mentionnés précédemment. Mais le lien existe bel et bien, les Condé et les Vendôme étant

⁵⁸ *Ibid.*, vol 1., p. 259.

⁵⁹ *Ibid.*, vol 1., p. 261.

⁶⁰ François-André Isambert, *op. cit.*, p. 211, ligne #23, p. 212, ligne #30, p. 213, ligne #2.

⁶¹ *Ibid.*, p. 213.

⁶² *Id.*, p. 213.

⁶³ François-Nicolas Baudot Dubuisson-Aubenay, *op. cit.*, vol. 1, p. 258.

⁶⁴ François-André Isambert, *op. cit.*, p. 216.

des rivaux. Le clan Condé étant à ce moment-là en disgrâce (c'est le moment où les Princes sont en prison), il est tout naturel pour le pouvoir royal de favoriser leurs rivaux, les Vendôme. L'Amiral de France est un « Grand officier de la Couronne qui commande en chef la Marine et les armées navales »⁶⁵. Cette charge est abolie en 1627, et celle de « Grande maîtrise et surintendance générale des mers » la remplace⁶⁶. Cette dernière, qu'on appelle l'Amirauté, a souvent passé du clan Vendôme au clan Condé : en Bretagne, elle a été occupée par le duc de Vendôme avant de passer à Richelieu, qui centralisait alors tous les pouvoirs de l'amirauté. Ensuite, c'est le neveu de Richelieu, Maillé-Brézé, qui l'obtint. Il se trouve que ce dernier était le frère de Claire-Clémence de Maillé-Brézé, épouse de Condé. Puis, en 1646, c'est Anne d'Autriche qui se réserve cette charge, sans doute pour pouvoir en disposer selon ses besoins. Elle l'accorde donc au duc de Vendôme, en 1650.

En date du 12 octobre, Dubuisson-Aubenay nous parle de la déclaration du 1^{er} octobre 1650 « pour la pacification des troubles de Bordeaux »⁶⁷. On y apprend que celle-ci a été « imprimée à Bordeaux » mais aussi à Paris « premièrement seule et simple », et par la suite avec son enregistrement au Parlement de Bordeaux. Le pouvoir royal était alors dans une situation délicate : il venait de pacifier Bordeaux, mais l'alliance des frondeurs qui se développait à Paris allait bientôt forcer Mazarin à l'exil. Notons par ailleurs que Dubuisson-Aubenay était bien informé, par ses correspondants, de ce qui se passait à Bordeaux, et il est souvent question dans son *Journal* des troubles de cette ville. On retrouve aussi dans l'édition de son *Journal* utilisée ici des lettres entières écrites par ses correspondants sur ce sujet.

Puisqu'il nous manque la majeure partie du journal de Dubuisson-Aubenay entre le 1^{er} mars 1649 et le 1^{er} janvier 1650, nous ne trouvons aucune mention de « [l']Édit portant règlement pour le rétablissement de la tranquillité publique » de mars 1649, ainsi que de la « Déclaration pour la paix de Bordeaux » du 23 décembre de la même année⁶⁸. Nous n'avons, pour cette période, que des extraits du *Journal* qui ne nous permettent pas de savoir s'il en avait été question dans le document original.

⁶⁵ François Bluche, *op. cit.*, p. 68.

⁶⁶ *Id.*, p. 68.

⁶⁷ François-André Isambert, *op. cit.*, p. 225. François-Nicolas Baudot Dubuisson-Aubenay, *op. cit.*, vol. 1, p. 333-334.

⁶⁸ François-André Isambert, *op. cit.*, p. 164-165 et p. 168-169.

Une particularité du *Journal* de Dubuisson-Aubenay est que l'auteur y fait très souvent mention de « bruits » et de « rumeurs ». Gustave Saige nous dit d'ailleurs que Dubuisson-Aubenay « note, avec la rigueur et j'ajouterais avec la sécheresse d'un greffier, non seulement les événements dont il est témoin, mais aussi les bruits qu'il recueille, fondés ou faux, dont il constate ensuite avec le plus grand soin la valeur et le caractère »⁶⁹. Nous ne tenterons pas ici de tous les relever, qu'ils soient vrais ou faux, parce qu'il en note, à peu de chose près, tous les jours. Nous nous contenterons de donner quelques exemples et de souligner leur importance dans l'influence de l'opinion publique.

Par contre, nous pouvons comprendre que le fait de répandre des bruits, des rumeurs, risquait d'influencer l'opinion publique en faveur ou en défaveur d'un parti, que ce soit les frondeurs ou le pouvoir royal. Les rumeurs et les bruits ne sont pas une invention de l'époque contemporaine, ni même de l'époque moderne. Séverine Fargette, dans son étude *Rumeurs, propagande et opinion publique au temps de la guerre civile (1407-1420)* traite de ces notions comme existant déjà au Moyen-Âge. Elle donne d'ailleurs différents qualificatifs reliés aux « bruits publics » dans un vocabulaire existant et bien défini. Nous retrouvons chez nos grands témoins ces mots caractéristiques des « bruits publics ». Avant d'aller plus loin dans cette étude, voyons les définitions données par Fargette aux mots « rumeur », « murmure » et « cri ».

L'auteur nous donne trois sens au mot « rumeur », nous donnant dans le même temps une définition des « bruits » :

Le mot "rumeur", du latin *rumor*, apparaît en français au XIII^e siècle. Peu employé au Moyen Âge, il est surtout assimilé au "bruit qui court", à "la nouvelle qui se répand dans le public et dont l'origine et la véracité sont incertaines", à ce que l'on appelle familièrement le "ouï-dire". La rumeur correspond aussi à "un bruit confus de voix", un "brouhaha". Un troisième sens définit la rumeur comme "un bruit confus produit par un grand nombre de personne". Produite par le peuple, elle est "le bruit commun", le "bruit public" dont les autorités perçoivent l'écho. Ce "bruit qui court" emprunte des voies informelles et populaires et peut traduire une critique des autorités⁷⁰.

⁶⁹ François-Nicolas Baudot Dubuisson-Aubenay, *op. cit.*, vol. 1, p. ij.

⁷⁰ Séverine Fargette, « Rumeurs, propagande et opinion publique au temps de la guerre civile (1407-1420) », *Le Moyen Âge*, 2007/2, Tome CXIII, p. 310.

Dans son *Dictionnaire universel* de 1690, plus près encore de notre époque, Antoine Furetière donne la définition suivante du mot « bruit » : « signifie quelques fois sédition, querelle, confusion ». Et encore « se dit aussi des discours, du temps, des nouvelles dont on s'entretient dans le monde »⁷¹, c'est-à-dire parmi l'élite. La rumeur quant à elle est un « bruit ou murmure sourd qui tend à querelle, ou sédition » et qui « se dit aussi de la querelle même, de la sédition ». Il en donne entre autres exemples : « Cette nouvelle n'est pas certaine, mais j'en ai ouï quelque *rumeur*, quelque bruit sourd qui en court par le monde »⁷².

Le « murmure » est « plus discret que la rumeur », et « n'en a pas l'ampleur ». Fargette cite C. Gauvard dans son étude *Rumeur et stéréotypes à la fin du Moyen Âge*, qui dit que le murmure est le « premier acte de la contestation, mais il traduit déjà la désobéissance ». Fargette poursuit en disant que « "Murmure" et rumeur représentent un danger pour les autorités. Expression populaire, on en saisit mal les origines et on en craint les conséquences politiques. Les pouvoirs en place s'efforcent donc de les contrôler »⁷³. Furetière décrit le « murmure » comme étant une « plainte secrète de plusieurs personnes, sur quelque tort qu'on leur fait, ou de quelque scandale ». Et dans sa définition de « murmurer », il donne les deux exemples suivants : « Le peuple *murmure* ordinairement contre les Puissances. On n'ose pas parler ouvertement de cette affaire, mais on en *murmure* ». Cette définition rejoint bien celle du Moyen-Âge. Elle est de plus particulièrement vraie dans les temps de troubles.

Quant au « cri », nous en avons parlé dans le chapitre précédent. Fargette le définit comme étant la « communication des autorités », un « mode de transmission » de « catégorie officielle », contrairement aux rumeurs et murmures⁷⁴.

En ce qui concerne les références à ce vocabulaire que nous pouvons trouver chez notre témoin, comme nous le disions précédemment, les mentions n'en sont pas rares. Deux bons exemples de bruits qui pourraient avoir été répandus par le pouvoir royal sont les suivants : d'abord un bruit noté en date du 17 juillet 1648 sur le fait que le prince de Condé serait de retour à Paris. Rappelons-nous que nous sommes alors en pleines séances du

⁷¹ Antoine Furetière, *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots français, tant vieux que modernes, & les termes de toutes les sciences et des arts recueillis et compilés par feu Messire Antoine Furetière*, Tome II, 1690, p. 282.

⁷² *Ibid.*, vol 2, p. 1847.

⁷³ Séverine Fargette, *op. cit.*, p. 310.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 310-311.

Parlement concernant l'enregistrement de la déclaration du 13 juillet. Il ne fait pas de mystère pour personne que la présence du prince sert alors à venir appuyer le pouvoir royal, et l'auteur le dit clairement lorsqu'il écrit que le prince « vient pour appuyer l'autorité du Conseil contre celle du Parlement »⁷⁵. Dans les faits, le prince arrive à Paris le 19 juillet⁷⁶. C'est le genre de bruit que le pouvoir royal à tout intérêt à faire répandre, quoique nous ne puissions affirmer qu'il émane de lui. Quoi qu'il en soit, ce genre de bruit le sert certainement. Un autre bruit qui pourrait avoir été répandu par le pouvoir royal est celui que Dubuisson-Aubenay note en date du 4 janvier 1649, deux jours avant le départ du roi de Paris : « Bon bruit d'accord et apaisement entre les ministres et le Parlement »⁷⁷. Le pouvoir royal prépare alors la sortie du roi et souhaite probablement éviter tout soupçon sur ce sujet. Ce genre de bruit peut aussi expliquer la surprise des Parisiens lorsqu'ils apprennent le départ du roi le 6 janvier.

Ensuite, nous remarquons, en étudiant le *Journal des guerres civiles*, que de répandre des bruits fut tout particulièrement utilisé pendant la guerre de Guyenne en 1651-1652, où les forces de Condé affrontaient celles du pouvoir royal. Les deux partis avaient tout intérêt à répandre des bruits et des nouvelles, faux ou vrais, qui leur étaient favorables sur les succès de leurs armées. À la date du 23 au 25 septembre 1651, Dubuisson-Aubenay note la rumeur suivante : « Aucuns disent que M. le Prince y a fait [à Bourges] entrer garnison, autres qu'ils ont refusé de prêter le serment qu'il leur demandoit et qu'il est parti mal content d'eux⁷⁸ ». S'agit-il ici de rumeurs propagées par les deux partis dans l'espoir de nuire à l'autre? Quelques fois, les bruits se contredisent, comme c'est le cas le 4 mars 1652 concernant la réduction de la ville d'Angers⁷⁹. D'autres fois, les bruits s'avèrent être fondés : le 5 novembre, « bruit que le prince de Condé s'étoit saisi de Saintes à l'aide de la défection du prince de Tarente, [...] qui avoit levé deux ou trois mille hommes en Poitou, par commission et de l'argent du Roi. La reddition de Saintes vraie »⁸⁰. Mais plus qu'une vérité, ces bruits témoignent surtout d'un intérêt pour l'événement.

⁷⁵ François-Nicolas Baudot Dubuisson-Aubenay, *op. cit.*, vol. 1, p. 40.

⁷⁶ *Id.*, vol 1, p. 40.

⁷⁷ *Ibid.*, vol. 1, p. 101.

⁷⁸ Nicolas-François Baudot Dubuisson-Aubenay, éd. par Gustave Saige, *Journal des guerres civiles (1648-1652)*, Paris, Société historique de Paris, vol. 2, 1885, vol. 2, p. 119.

⁷⁹ *Ibid.*, vol. 2, p. 175.

⁸⁰ *Ibid.*, vol. 2, p. 128.

Il y a aussi les nombreux bruits où il est question du cardinal: « Vendredi 29 et samedi 30 [septembre 1651], bruit de la mort du cardinal Mazarin, différemment racontée [...] »⁸¹. Et les 15 et 16 décembre, « grand et commun bruit que le Cardinal revient; aucuns assurent qu'il est à Péronne »⁸². Et les bruits concernant un accommodement des Princes avec la Cour, comme ceux des 24 et 29 mai 1652 et des 23, 27 et 28 juin suivant⁸³. Il est difficile de cerner la provenance de ces bruits et rumeurs. Il est parfois évident qu'ils ne proviennent pas du pouvoir royal mais plutôt du côté des frondeurs : pendant la « Fronde des Princes » Condé avait tout intérêt de tenter d'influencer l'opinion en sa faveur, et contre Mazarin. Entretenir la crainte du retour du cardinal dans le royaume en annonçant son arrivée imminente ne pouvait que pousser les anti-mazarins dans son parti. Dans certains cas, les moyens utilisés par le Prince menèrent à des actions directes du peuple. Au même moment où, à la sortie de l'assemblée du Parlement, dame Anne disait tout haut de prendre garde aux Mazarins et au Premier président, Dubuisson-Aubenay nous rapporte que « quelque canaille a crié sur le coadjuteur de Paris "au Mazarin" »⁸⁴. L'auteur utilise souvent le mot « canaille » lorsqu'il traite des actions faites par le peuple. Mais le moment où s'est produit cet incident, au mois d'août 1651, nous étions au plus fort de la lutte entre Condé et Gondi et il se peut que parmi la « canaille » en question aient été des partisans du Prince placés là exprès, pour l'entraîner du côté de Condé. Quelques jours plus tard, c'est un bruit qui provoque l'action : « force peuple du pont Saint-Michel » vont vers Monsieur le Prince après qu'un coup de feu ait été tiré sur son passage et que le bruit se soit répandu qu'on avait voulu l'arrêter⁸⁵. Encore une fois à la sortie de l'assemblée, une autre action favorable à Condé eut lieu le 30 du même mois lorsque la « canaille » lui demanda de rester à Paris et que le peuple allait le protéger⁸⁶.

Quelques fois, cette influence, que désirent produire les partis entre autres en affichant des placards, se transforme en action. Dubuisson-Aubenay nous parle d'un placard affiché au Pont-Neuf et appelé « Advis aux Parisiens »⁸⁷ qui leur donnait rendez-vous le 2

⁸¹ *Ibid.*, vol. 2, p. 120.

⁸² *Ibid.*, vol. 2, p. 141.

⁸³ *Ibid.*, vol. 2, p. 230-231, 241, 243-244.

⁸⁴ *Ibid.*, vol. 2, p. 104.

⁸⁵ *Ibid.*, vol. 2, p. 107.

⁸⁶ *Ibid.*, vol. 2, p. 110.

⁸⁷ *Ibid.*, vol. 2, p. 193.

avril 1652, sur ce pont. Le lendemain, l'auteur nous dit que c'est « toute la canaille » qui est allée à l'heure et à l'endroit prévu, « arrêtant les carrosses, faisant descendre ceux qui étoient dedans, prenant aux uns des manteaux, aux autres autre chose, et menaçant de les jeter dans la rivière s'ils ne crioient : "Vivent le Roi et les Princes, - point de Mazarin" »⁸⁸. Et il nous décrit ensuite la violence de l'émeute et qui en fut victime, en insistant sur celles qui se sont produites à l'Hôtel de Nevers, où logeait Madame du Plessis de Guénégaud, la femme de celui au service duquel était Dubuisson-Aubenay, violences qui perdurèrent deux jours durant, jusqu'à ce que le Parlement ordonne la mise en place d'une garde pour réprimer « la canaille »⁸⁹. Il semble cependant que ce ne fut pas assez puisque jusqu'à la fin juin, l'auteur nous rapporte plusieurs autres rassemblements de peuple, plus ou moins violents et pour différentes raisons, mais toujours anti-mazarins⁹⁰. Si anti-Mazarin ne veut pas nécessairement dire pro-Condé, il semble évident à la lecture du *Journal* qu'à ce moment-là, le parti des Princes avait la faveur du peuple : l'absence du pouvoir royal se faisait sentir.

La propagande anti-mazarin en général semble avoir eu un certain effet. Dubuisson-Aubenay nous rapporte plusieurs rumeurs. Parmi ces bruits, dont la plupart ont pour sujet les succès ou défaites militaires vrais ou supposés des deux partis et encore l'accommodement entre les Princes et le cardinal, notons celui-ci, rapporté par l'auteur le 11 juillet : « Grand bruit, de par les partisans des Princes, que l'avant-garde de l'Archiduc, venant pour les secourir, est à Beauvais »⁹¹. Ici Dubuisson-Aubenay nous dit clairement d'où provient le bruit. Ceci dit, l'aide apportée par les étrangers, et tout particulièrement les Espagnols, était-elle vraiment une bonne chose à publier? Orest Ranum nous dit que « le sentiment anti-espagnol restait fort, et, en fait, la loi de trahison ou de lèse-majesté était perçue comme un fondement des institutions, non seulement dans les cercles de magistrats mais aussi dans les quartiers artisanaux de Paris et les villages paysans du nord de la France »⁹². Dans ces conditions, on peut se demander si c'était une bonne chose pour le parti des Princes de propager ce genre de bruit. Peut-être allaient-ils être plus utiles au pouvoir royal? Monsieur le Prince et Gaston d'Orléans avaient aussi intérêt à propager un autre genre de bruit comme

⁸⁸ *Ibid.*, vol. 2, p. 193-194.

⁸⁹ *Ibid.*, vol. 2, p. 194-198.

⁹⁰ Sauf pour un, celui rapporté le 17 avril. Voir *Ibid.*, vol. 2, p. 205.

⁹¹ *Ibid.*, vol. 2, p. 254.

⁹² Orest Ranum, *La Fronde*, Paris, Seuil, 1995 (1993), p. 346.

celui que nous rapporte Dubuisson-Aubenay le 19 août, et qu'il dit lui aussi provenir de ce parti. Il s'agit ici de la rumeur voulant que le roi se prépare à assiéger la capitale⁹³. Selon l'auteur, non seulement le roi n'a pas l'intention d'assiéger la ville, mais en plus il éloigne ses troupes et demande à Mazarin de le quitter. Et que si les Princes ont lancé ce bruit c'est parce qu'il ne veulent pas être obligés de poser les armes. Par contre, Dubuisson-Aubenay ne nous dit pas d'où il tient son information.

Toujours pendant la même période, le pouvoir royal tente de détacher Paris des Princes. Il semble que les efforts du parti des Princes pour prendre et garder le pouvoir ne réussissent pas comme ils le souhaiteraient. Les bourgeois désirent de plus en plus le retour du roi et de la paix. Le 20 août, Dubuisson-Aubenay rapporte qu'ils se sont assemblés et ont décidé d'aller demander à Gaston d'Orléans d'éloigner les troupes de Paris, autant celles des Princes que celles du roi et demander au souverain de revenir dans sa ville et de lui accorder son pardon. Outre le fait que la guerre civile et la situation de Paris à ce moment ne pouvaient que nuire au commerce, les troupes faisaient aussi des ravages dans les environs de la capitale. Certains de ces bourgeois sont susceptibles d'avoir possédé des maisons aux alentours de Paris, ce qui les encouragea probablement à faire cette demande. De plus, notons que cette assemblée intervient dès le lendemain du départ de Mazarin, ce qui tend à prouver que les anti-mazarins étant satisfaits, ils désiraient maintenant un retour à la vie normale. D'autres assemblées ont aussi lieu à ce sujet, l'auteur en mentionne une le 29 août et en parle encore le 2 septembre⁹⁴. Il y en a encore une qui a lieu le 24 du même mois où se trouvent « trois à quatre cents personnes, simples et notables bourgeois », qui disent se réunir sous l'autorité du roi et qui demandent au duc d'Orléans le retour du souverain et la paix⁹⁵. Dubuisson-Aubenay ajoute que certains auraient même crié « Point de Princes! Vive le Roi, notre seul souverain »⁹⁶. Le 2 septembre, l'auteur fait un commentaire qui peut tout aussi bien s'appliquer aux officiers du Parlement et à la masse populaire qu'aux bourgeois, et qui résume bien l'atmosphère régnant à Paris à ce moment-là : « Les Princes, fort déchus dans l'opinion de toute la ville [...] »⁹⁷... C'est tout dire.

⁹³ François-Nicolas Baudot Dubuisson-Aubenay, *op. cit.*, vol. 2, p. 275-276.

⁹⁴ *Ibid.*, vol. 2, p. 279 et 283.

⁹⁵ *Ibid.*, vol. 2, p. 292-293.

⁹⁶ *Ibid.*, vol. 2, p. 292.

⁹⁷ *Ibid.*, vol. 2, p. 283.

Bien que la plupart des bruits et rumeurs que nous rapportent l'auteur du *Journal* traitent surtout de ceux propagés par le parti des Princes, il s'y en glisse quand même quelques-uns qui pourraient être émis par le pouvoir royal. En ce qui concerne la « Fronde des princes » et plus particulièrement 1652, la plupart des bruits traitent des mouvements de l'armée du roi. Mentionnons, à titre d'exemple, les bruits en date du 15 juin et du 29 juillet 1652⁹⁸. Mais, par rapport à ceux propagés par les frondeurs, il est très difficile ici de mesurer leur réelle influence. En 1652, le désir de paix se fait de plus en plus sentir mais plusieurs éléments en sont la cause et il est impossible de déterminer la part que prennent les bruits et rumeurs propagés par le pouvoir royal. À coup sûr, cependant, s'ajoutèrent-ils aux discours publiés par les cérémonies de l'information.

À la lecture du *Journal* de Dubuisson-Aubenay, nous apercevons clairement la lutte pour l'espace public ayant lieu entre les Frondeurs et le pouvoir royal. Sauf pour la déclaration du 6 janvier 1649 qui, selon ce que nous en dit l'auteur, n'est pas enregistrée, ni débitée et affichée et les lettres patentes du 12 mai 1650 pour lesquelles rien n'est mentionné à ce sujet, les autres actes royaux suivent la procédure normale. Nous pouvons cependant nous demander avec quels effets. Dubuisson-Aubenay nous dit d'ailleurs de la déclaration du 31 juillet 1648 qu'elle fut sans effet. Sur les officiers du Parlement, oui, mais qu'en est-il du public? Il ne faut pas oublier que dans le même temps, la publication de mazarinades et les bruits et rumeurs répandues nuisent au pouvoir royal. Ce dernier n'est pas en reste et tente lui aussi de gagner l'opinion publique en répandant ses propres bruits et rumeurs, entre autres sur les mouvements de l'armée, les faits de guerre, etc. Donc, pour ce qui est des actes royaux mentionnés dans le *Journal* de Dubuisson-Aubenay, il est clair qu'ils ne sont pas les seuls à occuper l'espace public dans cette période de troubles et que bien qu'ils suivent pour la plupart la procédure normale, le pouvoir royal est en lutte constante pour le contrôle dudit espace public. À ce moment-là, il n'a pas encore disparu de cet espace, comme ce sera le cas plus tard, en 1652⁹⁹. Nous pouvons penser qu'il exerce donc encore une certaine influence, bien que difficile à saisir. Voyons maintenant si le *Journal* d'Olivier Lefebvre d'Ormesson nous permettra d'en apprendre plus sur ses opinions et ses réactions, ainsi que sur ses perceptions et celles de ses contemporains.

⁹⁸ *Ibid.*, vol. 2, p. 239 et 264.

⁹⁹ Sur ce sujet, voir notre chapitre II.

3.2.2. Olivier Lefebvre d'Ormesson

Tout comme pour Dubuisson-Aubenay, nous étudierons ici un *Journal d'événements*. Mais contrairement à celui qui précède, il arrive que l'auteur donne son opinion sur certains sujets. Aussi, comme d'Ormesson est un maître des requêtes, il est souvent présent lui-même lors des événements qu'il raconte, ce qui n'est pas le cas pour Dubuisson-Aubenay. Les détails d'Ormesson sur les séances du Parlement sont plus complets, par exemple en ce qui concerne les différentes opinions qui y sont émises durant les délibérations. Par contre, nous avons moins d'informations sur les événements qui se passent à l'extérieur du Parlement.

Pour la période couverte par le *Journal* d'Ormesson, il est question des mêmes actes royaux que pour Dubuisson-Aubenay, soit ceux du 13 et 31 juillet 1648, et du 6 janvier 1649, avec la même omission des lettres patentes concernant les terres cédées à Condé. Rappelons-nous qu'une première lacune s'étend de la période entre le 24 septembre et le 9 décembre 1648, et que nous n'avons donc pas de renseignements sur l'ordonnance du 22 octobre. Mais il y a aussi un ajout : un édit de mars 1649. Il s'agit donc là de quatre actes royaux sur les 24 de notre source. Le fait que le journal s'arrête le 10 avril 1649, pour ne reprendre que le 11 décembre de la même année, ne change rien : aucun des actes royaux de notre étude n'est présent durant cette période. Par contre, le *Journal* s'arrête définitivement le 22 janvier 1650, et tous les actes royaux présents après cette date dans notre source ne sont donc pas abordés par notre auteur.

Voyons d'abord la déclaration du 13 juillet 1648. D'Ormesson en entend parler pour la première fois par « M. Tubeuf¹⁰⁰, qui me confirma [...] que l'on porteroit au parlement une déclaration pour révoquer les intendances, remettre les trésoriers de France et eslus dans la fonction de leurs charges »¹⁰¹. Ensuite, la déclaration est mentionnée en date du 11 juillet : « M. le duc d'Orléans estoit au parlement pour faire délibérer en sa présence la déclaration pour la révocation des intendances »¹⁰². Tout comme Dubuisson-Aubenay nous le dit, il fut de nouveau question de la déclaration le 13 juillet, mais il ne nous parle pas de remontrances.

¹⁰⁰ Il s'agit probablement de Jacques Tubeuf (1606-1670), président de la Chambre des Comptes.

¹⁰¹ Olivier Lefèvre d'Ormesson, *op. cit.*, vol. 1, p. 541.

¹⁰² *Ibid.*, vol. 1, p. 541.

Il aborde de nouveau le sujet le 17 juillet, moment de la vérification. Le 18, il nous dit que « Le parlement donna audience pour la publication seulement de la déclaration, où l'on fait mettre dans l'imprimé la délibération de faire des remontrances [...] »¹⁰³. Nous savons par Dubuisson-Aubenay qu'elle a été publiée à Paris¹⁰⁴. Mais le Parlement ne la fit pas publier telle quelle ; il y ajouta qu'il souhaitait faire des remontrances, signe de son mécontentement. Sur cette déclaration, il semble que les membres du Parlement ne se soient pas tant souciés du préambule, donc des raisons évoquées par le pouvoir royal, mais plutôt des articles de lois eux-mêmes, sur lesquels ils désiraient faire des remontrances. Nous pouvons penser que le préambule, très général dans son propos, répondait à leurs attentes.

Vient ensuite le lit de justice du 31 juillet. D'abord, en date du 30 juillet, d'Ormesson élabore sur les événements internes qui menèrent à la venue du roi en son Parlement. Puis le lendemain, il nous apprend qu'il était lui-même présent au lit de justice, « comme conseiller »¹⁰⁵. Il nous explique le déroulement de la cérémonie, qui suit les étapes que nous avons décrites au chapitre deux, à une exception près : après que l'enregistrement ait été prononcé, le chancelier est retourné voir le roi pour prendre son avis. Il fut ensuite dit que « le roy, après avoir tesmoigné sa bonté à ses sujets, vouloit aussy rendre tesmoignage de son affection aux officiers [...] » et qu'il répondait à une demande de ces derniers en leur accordant « le droit annuel aux conditions anciennes pour les quatre compagnies seulement »¹⁰⁶. Le droit annuel, ou la *paulette*, était un impôt payé annuellement par l'officier et qui lui permettait de céder sa charge à un membre de sa famille sans aucune contrainte. Avant la mise en place de ce droit, l'officier qui résignait de son office devait survivre quarante jours à la résignation¹⁰⁷. La *paulette* était accordée pour neuf ans et devait ensuite être renouvelée, ce qui fut le cas en 1648. Le pouvoir royal avait tenté de négocier le renouvellement de la *paulette*, entre autres contre la création des nouveaux offices dont il a été question au premier chapitre¹⁰⁸. Accorder aux membres du Parlement le renouvellement de cet impôt aux anciennes conditions était peut-être fait dans un but d'apaisement. Orest

¹⁰³ *Ibid.*, vol. 1, p. 544.

¹⁰⁴ François-Nicolas Baudot Dubuisson-Aubenay, *op. cit.*, vol. 1, p. 40.

¹⁰⁵ Olivier Lefèvre d'Ormesson, *op. cit.*, vol. 1, p. 548.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 549.

¹⁰⁷ Roland Mousnier, *La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII*, Paris, Presses universitaires de France, coll. Hier, 1971, 724 p.

¹⁰⁸ Sur ce sujet, voir Orest Ranum, *op. cit.*, p. 102.

Ranum nous dit que « le lit de justice et la spectaculaire concession du droit annuel avaient pour objectif premier d'en finir avec le débat politique au Parlement »¹⁰⁹. Évidemment, comme il s'agit d'une concession faite après l'enregistrement de la déclaration, nous n'en retrouvons aucune mention dans le préambule du lit de justice du 31 juillet.

Après avoir passé sous silence, comme Dubuisson-Aubenay, les lettres patentes sur les dons au Prince de Condé de décembre 1648 (probablement parce qu'elles ne furent enregistrées qu'en 1660!), d'Ormesson nous parle de la déclaration du 6 janvier 1649, qui suit le départ du roi pour Saint-Germain¹¹⁰. En septembre 1648, les membres du Parlement avaient craint une sortie du roi lorsque celui-ci était parti pour Saint-Germain¹¹¹. La reine avait dû assurer le Premier président qu'il n'en était rien, ce qui n'avait pas empêché certains officiers, selon d'Ormesson, de faire courir des bruits pour attiser les troubles¹¹². Dès ce moment, notre auteur ne croit plus en la bonne volonté de certains membres du Parlement : « Ce qui me fit juger que le bien public ne servoit plus que de prétexte pour venger les injures particulières »¹¹³.

Nous avons vu les événements liés au refus du Parlement de recevoir la déclaration et le rôle des Gens du roi. Nous apprenons avec d'Ormesson que la reine avait fait parvenir des lettres à l'Hôtel-de-Ville, où « elle marquait qu'aucuns officiers du parlement avoient fait desseins de se saisir de la personne du roy, ayant intelligence avec les ennemis de l'Estat [...] »¹¹⁴. Nous retrouvons les mêmes accusations dans le préambule de la déclaration : « Nous sommes bien informés des pratiques et des intelligences qu'ils ["ceux qui agissent par des intérêts particuliers"] ont entretenues avec nos ennemis, et des mauvais desseins qu'ils ont eus de faire arrêter notre personne [...] »¹¹⁵. Par la bouche des Gens du roi, le Parlement souhaite supplier la reine « de leur vouloir nommer ceux dont elle entend parler, pour leur faire leur procès, et leur nommer aussy celui qui les a dénoncés, afin que, s'ils se trouvent innocens, il soit condamné comme calomniateur »¹¹⁶. Par le contenu des lettres à l'Hôtel-de-

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 162.

¹¹⁰ Olivier Lefèvre d'Ormesson, *op. cit.*, vol. 1, p. 604 et suivantes.

¹¹¹ *Ibid.* vol. 1, p. 578-581.

¹¹² *Ibid.*, vol. 1, p. 580.

¹¹³ *Id.*, vol. 1, p. 580.

¹¹⁴ *Ibid.*, vol. 1, p. 605.

¹¹⁵ François-André Isambert, *op. cit.*, p. 112.

¹¹⁶ Olivier Lefèvre d'Ormesson, *op. cit.*, vol. 1, p. 605.

Ville, le Parlement a donc indirectement pris connaissance du contenu du préambule qui leur était envoyé et a réagi en conséquence. D'Ormesson ajoute que « Chacun crut que cet avis donnoit l'ouverture d'accommoder toutes choses »¹¹⁷.

Ensuite, il est question d'un dernier acte royal parmi ceux que nous étudions ici : l'édit de mars 1649 « portant règlement pour le rétablissement de la tranquillité publique »¹¹⁸, sans autre date plus précise. Il s'agit en fait de l'édit produit suite à la paix de Rueil. Bien que daté de mars, il fut vérifié et enregistré au Parlement le 1^{er} avril. Le Premier président lut d'abord les articles de paix et après que « tous les obstacles de la vérification »¹¹⁹ furent levés, « M. Talon, [...] présenta la déclaration, qui fut lue avec une lettre de cachet de pareille substance à celles envoyées aux autres cours et à la ville qui sont imprimées »¹²⁰. Le préambule de la déclaration traite de l'importance d'être unis, surtout pour obtenir la paix générale avec l'Espagne. Le pouvoir royal précise aussi qu'il a « résolu de nommer entre ceux qui y seront envoyez de notre part [à la négociation de paix], l'un de nos officiers de notre cour de parlement de Paris [...] »¹²¹. Il n'est pas surprenant que le préambule traite de ce sujet puisque, pendant le siège de Paris, l'Espagne avait tenté d'entrer en négociation avec le Parlement.

Après quelques tergiversations, « il passa tout d'une voix à la vérification [de l'édit], mesme de la part des généraux [c'est-à-dire les princes et différents personnages de qualité impliqués dans la défense de Paris pendant les troubles], hors de M. de Beaufort, qui dit que la compagnie feroit ce qu'elle voudroit »¹²². D'Ormesson ajoute une analyse très intéressante des événements, qui nous éclaire sur sa vision des choses :

Ainsy finit cette guerre, après avoir duré douze semaines contre la pensée de la cour, qui ne l'avoit entreprise que dans la pensée qu'elle ne dureroit que huitaine. La cour l'avoit entreprise pour perdre le parlement, croyant que le peuple, après trois jours de marché sans pain de Gonesse, se jetteroit sur le parlement, et ainsy qu'en trois semaines le roy reviendroit à Paris après avoir détruit le parlement [...]. Le parlement avoit pris les armes pour sa conservation, et quelques particuliers de la compagnie pour ne pas tomber dans la puissance de leur ennemy, et la ville de Paris pour avoir du pain et conserver sa

¹¹⁷ *Id.*, p. 605.

¹¹⁸ François-André Isambert, *op. cit.*, p. 164-165.

¹¹⁹ Olivier Lefèvre d'Ormesson, *op. cit.*, vol. 1, p. 732.

¹²⁰ *Id.*, vol. 1, p. 732.

¹²¹ François-André Isambert, *op. cit.*, p. 165.

¹²² Olivier Lefèvre d'Ormesson, *op. cit.*, vol. 1, p. 732.

liberté. Les généraux, sous prétexte du bien public, s'y sont joints, mais en effet pour venger leurs haynes particulières contre le cardinal [Mazarin] et le chasser [...]. La cour, voyant les révoltes de toutes les provinces et l'approche de l'archiduc, résolut l'accommodement, mais croyant séparer les généraux du parlement et du peuple, elle fit l'accord avec le parlement et ne parla des généraux qu'en général, et donna, pour gagner le peuple, l'abondance des vivres. Ce qui ayant fait cesser la crainte de la famine, l'on ne voulut pas accepter la paix pour le parlement sans celle des généraux, de sorte que la cour, [...] a esté obligé de contenter les généraux; [...] ainsy s'est mescomptée en tous ses desseins¹²³.

À la lecture de cette analyse, nous constatons qu'il n'est pas fait mention des raisons évoquées par le pouvoir royal dans le préambule (soit sur le sujet du désir de la paix générale) et qui auraient favorisé l'accommodement. De toute évidence, d'Ormesson pense qu'il s'agit d'autres raisons, soit la crainte de révoltes ailleurs dans le royaume. Il faut noter par contre qu'il mentionne la crainte de l'archiduc, ce qui rejoint, en un sens, les raisons évoquées dans le préambule.

Chez d'Ormesson, contrairement à notre grand témoin précédent, les mentions des bruits et rumeurs se font plus rares. D'Ormesson leur accorde moins d'importance, moins de place dans son récit, mais il en mentionne quand même, lorsqu'ils ont un effet sur les événements. Prenons par exemple son récit de la journée des Barricades en août 1648, où il est question de « faux avis » et de « faux bruit » sur des supposées réactions du pouvoir royal qui voudrait utiliser la force et faire entrer des soldats dans Paris. Il rapporte aussi des rumeurs qui couraient sur la mort supposée de Broussel, ou une possible fuite du roi. Il précise que certaines de ces informations avaient été quelque peu déformées, mais que d'autres étaient vraies¹²⁴. Il reste que ces mentions sont beaucoup plus rares que dans le *Journal* de Dubuisson-Aubenay. Il peut s'agir d'une question d'intérêt de l'auteur pour ce genre de bruits et rumeurs, comme aussi d'une différence dans les sources consultées pour écrire le *Journal*. Il est vrai que d'Ormesson s'attarde plus sur ce qui se passe au Parlement, et moins sur ce qui se passe à l'extérieur.

Bien que l'étude des deux *Journaux d'événements* nous permette de constater que nos auteurs ne traitent pas de l'ensemble des actes royaux enregistrés pendant la Fronde, le fait qu'ils en parlent et qu'on sente dans plusieurs cas la présence des préambules dans leur

¹²³ *Ibid.*, vol. 1, p. 733.

¹²⁴ *Ibid.*, vol. 1, p. 567-568.

écriture prouve que le pouvoir royal exerçait encore un certain contrôle de l'espace public, et ce malgré l'affluence énorme des mazarinades tentant de s'approprier le même espace public. Dubuisson-Aubenay nous mentionne non seulement les dates d'enregistrement au Parlement, première forme de publication, mais la plupart du temps aussi les dates où lesdits actes royaux ont été publiés « par les rues de Paris ». Nous constatons aussi qu'au niveau des bruits et des rumeurs, l'espace public est occupé par le pouvoir royal comme par les Frondeurs. Si d'Ormesson nous parle moins des bruits et rumeurs, son récit des événements, les réactions qu'il note des officiers du Parlement, nous aide à mieux comprendre à la fois sa propre perception des actes royaux, celle de ses collègues ainsi que nos préambules et les raisons évoquées par ledit pouvoir royal. Pensons par exemple à la brièveté de l'ordonnance du 22 octobre 1648, faite contre la volonté réelle du pouvoir royal, par rapport à la déclaration du 6 janvier 1649, donnée sans aucune contrainte.

3.3.3 Madame de Motteville

Madame de Motteville n'est pas un membre du Parlement et ne joue aucun rôle que ce soit au niveau politique. Dans la *Chronique*, elle traite de 8 actes royaux, sur les 24 présents dans notre corpus. Il s'agit parfois simplement d'une mention, et d'autres fois elle élabore un peu plus sur le contenu des actes royaux. L'éditeur de la *Chronique* nous dit qu'elle « n'hésite pas à reproduire *in extenso* les actes officiels, aussi bien les arrêts du Parlement de Paris que les déclarations royales. Ces actes représentent une part importante de sa chronique de la Fronde »¹²⁵. Aussi, son récit des événements nous aide à comprendre pourquoi tel ou tel édit ou ordonnance a été présenté à un moment précis. Pour l'année 1648, comme nos deux premiers témoins, elle mentionne les déclarations du 13 et du 31 juillet. Elle traite aussi, comme Dubuisson-Aubenay, de l'ordonnance du 22 octobre. Pour 1649, une seule mention et la même que nos témoins, celle de la déclaration du 6 janvier. Suit ensuite un long silence sur ce sujet, jusqu'à la déclaration du 1^{er} octobre 1650. Il faut dire que pendant cette longue période, Madame de Motteville fut séparée de la reine à plusieurs

¹²⁵ Françoise de Motteville, *op. cit.*, p. 27.

reprises, que ce soit pendant le siège de Paris ou encore dû aux nombreux déplacements de la Cour. Cela n'empêche pas notre auteur de donner moult détails sur les événements, soit par ses sources, soit dû au fait qu'elle était elle-même présente à Paris à certains moments importants. Pour l'année 1651, Madame de Motteville traite de la déclaration du 25 février. Mentionnons aussi qu'elle parle du lit de justice de majorité du 7 septembre, sans pour autant traiter spécifiquement de l'édit présent dans notre source. Puis en 1652, elle mentionne l'édit d'octobre et la déclaration du 21 du même mois. Revoyons maintenant ces mentions plus en détails.

Les écrits de Madame de Motteville autour de la déclaration du 13 juillet montre bien la lutte que se livraient alors le pouvoir royal et le Parlement pour l'application de l'autorité du roi mais aussi l'importance de convaincre. L'auteur résume les événements entourant la promulgation de la *Déclaration portant, entre autres dispositions, révocation des intendants de justice* mais aussi celle de la *Déclaration du roi portant qu'à l'avenir il ne sera fait aucune imposition sur ses sujets qu'en vertu d'édits dûment vérifiés*, toutes deux datées du 13 juillet¹²⁶. Ce qu'elle en rapporte est très semblable à ce qu'en disent nos deux autres témoins:

Le duc d'Orléans retourna au parlement le 13 juillet; et parce que la première déclaration [sur la révocation des intendants] qui exceptait trois intendances n'avait point été agréable à la compagnie, on jugea à propos d'y en porter une seconde, portant établissement d'une chambre de justice, selon qu'ils l'avaient demandée, où il leur était permis de travailler à la réformation des abus qui s'étaient commis dans les finances¹²⁷.

Suit un résumé des jours suivants, des délibérations et demandes du Parlement. Enfin, le 17 juillet, le pouvoir royal doit céder:

Les 16 et 17 de juillet, le duc d'Orléans retourna à son ordinaire porter au parlement les déclarations du Roi, qui contenaient ce que le parlement avait demandé. [...] mais tout fut conclu sous le bon plaisir de la compagnie, et le Roi s'estima trop heureux qu'ils voulussent, sous l'apparence de son nom et de son autorité, recevoir ce qu'ils avaient premièrement ordonné par celle qu'ils se donnaient dans son État¹²⁸.

¹²⁶ La première étant enregistrée à la Cour des Aides le 18 juillet et la deuxième au Parlement le 21 juillet.

¹²⁷ *Ibid.*, p. 114.

¹²⁸ *Ibid.*, p. 118.

Certes, il y a là une volonté d'apaisement de la part du pouvoir royal. Mais en attendant des jours meilleurs où l'autorité du roi sera pleinement rétablie, il faut sauver les apparences. Le public doit voir que le roi ne se fait pas imposer la volonté du Parlement, mais décide lui-même.

Ensuite, Madame de Motteville mentionne le lit de justice du 31 juillet, en le situant par contre en date du 30¹²⁹. Elle nous donne aussi les raisons évoquées par la reine pour mener le roi dans son Parlement :

Après plusieurs conseils tenus pour cet effet, la résolution de la Reine fut de mener le Roi au parlement, afin de finir toutes ces contestations, en leur accordant tout ce qu'ils demandaient. Elle voulut même leur donner quelque chose de plus pour acquérir le peuple, et le gagner pour le Roi. On dressa donc une déclaration par où elle le comblait de grâces; et en même temps on leur défendait de s'assembler, avec dessein d'user de la dernière rigueur s'ils contrevenaient à cet ordre : la Reine le disant à un chacun, afin qu'on le publiât par Paris, et que ceux du Parlement ne le pussent ignorer¹³⁰.

Le texte du préambule, en des termes modérés, annonce le dessein du pouvoir royal de ne plus tolérer de tergiversations de la part du Parlement. Les termes modérés sont utilisés pour convaincre le peuple de la bonne volonté du roi, que tout se fait par « amour » pour le « bien et le repos » du peuple. Mais il ne faut pas que les membres du Parlement comprennent que ces grâces sont les dernières et que les officiers doivent cesser de se mêler des affaires d'États. Devant sa femme de chambre et quelques autres personnes, la reine va plus loin en disant « qu'elle y allait pour leur jeter des roses à la tête; mais qu'après cela, s'ils n'étaient sages, elle saurait bien les punir »¹³¹. Elle ajoute « qu'elle se moquait des suites qu'on en voulait toujours appréhender; que les révoltes n'étaient pas si faciles à faire dans Paris; que le régiment des Gardes suffisait pour réprimer les premières émotions du peuple [...] »¹³². L'auteur des *Mémoires* nous dit que la reine leur « montra véritablement un grand désir de se

¹²⁹ *Ibid.*, p. 125.

¹³⁰ *Ibid.*, p. 124-125.

¹³¹ *Ibid.*, p. 125.

¹³² *Id.*, p. 125.

venger de ceux qui avaient attaqué son autorité »¹³³. Il y a donc trois degrés dans les propos émis, s'adressant à des publics différents : la veille du lit de justice, la reine n'hésite pas à dire à qui veut l'entendre qu'elle n'hésitera pas à utiliser la « dernière rigueur » si le Parlement refuse d'obéir. Elle veut que les membres du Parlement ne puissent pas l'ignorer. En plus petit comité, elle va plus loin encore dans ses propos, il s'agit de vengeance. Mais le lendemain, le préambule de la déclaration est écrit en des termes plutôt modérés : l'autre public, le peuple, doit être « gagné pour le Roi ».

Il faut nous rappeler que dans l'ordonnance du 22 octobre 1648, le pouvoir royal cède sur toute la ligne et accorde toutes les demandes du Parlement. Madame de Motteville en parle à la date du 24 avril, qui est le jour où l'ordonnance fut enregistrée au Parlement. Elle nous dit que « [...] le premier président apporta à la Reine la déclaration de la part de sa compagnie, qui avait été dressée par eux-mêmes, où toutes leurs demandes étaient pleinement expliquées [...] »¹³⁴. Bien que l'auteur parle d'une déclaration, il s'agit bien de notre Ordonnance, qui fut scellée et envoyée au Parlement, qui « fit la grâce au Roi de la recevoir »¹³⁵. Il ne s'agit plus ici d'une volonté d'apaisement, de sauver les apparences ou de mettre le peuple du côté du roi tout en faisant comprendre aux membres du Parlement que l'on pourrait intervenir avec plus de rigueur. D'ailleurs, le fait que le texte du préambule soit très court en dit long sur ce sujet. Il s'agit pour le pouvoir royal d'une dernière tentative de faire la paix, « et que par elle et le temps elle pourrait rétablir l'autorité du Roi son fils [...] »¹³⁶. Cette solution n'excluait cependant pas d'avoir recours à la manière forte, dans le cas où le Parlement ne se contenterait pas des concessions faites dans l'ordonnance. Cette décision fut prise au Conseil et Madame de Motteville semble avoir été informée de tout cela par Michel Le Tellier, secrétaire d'État présent au Conseil¹³⁷.

Il n'est que peu question de la déclaration du 6 janvier 1649, malgré qu'elle survient à un moment important de la Fronde. Madame de Motteville mentionne simplement que les membres du Parlement refusèrent « de recevoir l'ordre du Roi »¹³⁸. Elle parle plus longuement de la lettre de la reine à l'Hôtel-de-Ville, dont il a été aussi question dans le

¹³³ *Id.*, p. 125.

¹³⁴ *Ibid.*, p. 201.

¹³⁵ *Ibid.*, p. 202.

¹³⁶ *Ibid.*, p. 200.

¹³⁷ *Ibid.*, p. 822, note 127.

¹³⁸ *Ibid.*, p. 233.

Journal d'Ormesson. Elle nous en raconte le contenu (les raisons qui ont poussé le roi à sortir de Paris) et elle copie le texte de la lettre du roi aux mêmes destinataires¹³⁹. Le contenu de la lettre du roi est moins incisif que celui du préambule de notre déclaration, par ailleurs beaucoup plus long. Nous pouvons penser que le pouvoir royal, voulant s'assurer d'un appui dans la ville pendant le siège, ait décidé d'écrire de façon plus directe au prévôt des marchands et échevins et sur un ton plus doux que celui employé dans le préambule de la déclaration officielle.

La *Déclaration pour la pacification des troubles de Bordeaux* obtient une très courte mention dans les *Mémoires* de Madame de Motteville. L'auteur explique les tractations qui se sont faites au Parlement de Paris avec le duc d'Orléans pour obtenir la paix, puis mentionne que ladite « paix fut accordée aux Bordelais, selon la déclaration donnée au parlement de Paris. L'amnistie générale fut donnée à tous »¹⁴⁰.

Il est ensuite question de la *Déclaration qui reconnoît les princes innocens*, encore une fois en quelques lignes seulement. Madame de Motteville passe cependant beaucoup de temps à expliquer et raconter les événements qui entourent l'exil du cardinal Mazarin et la libération des Princes. Il est évident qu'encore une fois le pouvoir royal doit céder et que cette issue ne plaît pas à la reine ni à Mazarin. Madame de Motteville précise d'ailleurs que, suite à la visite des princes au Parlement¹⁴¹, « la Reine donna la déclaration que les princes lui demandèrent », qui « déclarait redonner leur liberté aux vœux de la France » et qui annulait toutes les déclarations précédentes faites contre eux et « tous ceux de leur parti »¹⁴². L'union des deux Frondes réussit à faire libérer les princes « et le peuple témoigna beaucoup de joie de leur retour »¹⁴³, ce même peuple qui avait célébré leur arrestation l'année précédente¹⁴⁴.

Les deux derniers actes royaux dont il est question dans les *Mémoires* de Madame de Motteville sont l'*Édit portant amnistie générale* d'octobre 1652 et la *Déclaration pour la tranquillité publique contenant exceptions à l'amnistie et défense aux officiers du roi de se charger des affaires des grands du royaume*, du 21 du même mois. L'année 1652 est la moins volumineuse de l'ouvrage et notre *Chronique de la Fronde* se termine d'ailleurs peu

¹³⁹ *Ibid.*, p. 232-233.

¹⁴⁰ *Ibid.*, p. 559.

¹⁴¹ *Ibid.*, p. 634.

¹⁴² *Ibid.*, p. 638.

¹⁴³ *Ibid.*, p. 633.

¹⁴⁴ Nicolas-François Baudot Dubuisson-Aubenay, *op. cit.*, vol. 1, p. 206.

après. L'édit d'amnistie précéda de peu le retour du roi à Paris, mais déjà, la Fronde était sérieusement affaiblie. Nous avons vu dans un chapitre précédent qu'à ce moment le pouvoir royal s'était lentement réapproprié l'espace public. Les écrits de Madame de Motteville démontrent le retour à la paix, puisqu'elle nous dit que le roi reçu « les protestations de fidélité de ses peuples »¹⁴⁵ alors qu'il était encore à Compiègne. Il fut de retour à Paris le 21 octobre, où Madame de Motteville nous dit qu'il « réunit les deux parlements en un, lui défendit de se mêler d'affaires d'État [...] », ce qui fut réitéré dans le préambule de la déclaration enregistrée le lendemain en lit de justice. Madame de Motteville nous précise que « le parlement fut assemblé dans la galerie du Louvre »¹⁴⁶, chose inhabituelle et qui peut être considérée comme un signe de soumission des membres du Parlement, acceptant que cette cérémonie si importante se tienne ailleurs que chez eux¹⁴⁷.

Tout comme d'Ormesson, Madame de Motteville ne s'attarde que peu aux bruits, rumeurs et murmures se propageant dans la ville. Il est vrai que ce ne sont pas là ses sources et qu'elle est la plupart du temps à la Cour auprès de la reine, que ses contacts avec le peuple de Paris sont par le fait même assez minimes. Elle en fait cependant quelques mentions, comme juste avant Noël 1648, où elle dit que :

Les mécontents faisaient courir des bruits ridicules, pour persuader le peuple que la Reine voulait se venger et faire saccager Paris. Ils croyaient ces illusions avec facilité de leur part [...]. On publia par des libelles que la nuit de Noël devait produire de funestes événements [...]. Le peuple, qui recevait toutes ces rêveries sans les examiner, se laissait emporter à une grande haine contre la Reine : il n'y avait point de rues ni de places publiques qui ne fussent remplies de placards diffamatoires¹⁴⁸.

La reine avait pitié des « Parisiens trompés » et « sans s'étonner ni se laisser toucher de tout ce que la malice et l'ignorance faisaient naître, elle vivait tranquillement, et comme une

¹⁴⁵ Françoise de Motteville, *op. cit.*, p. 793.

¹⁴⁶ *Ibid.*, p. 794

¹⁴⁷ Il est arrivé, en 1643, que le pouvoir royal désire réunir le Parlement ailleurs que dans la Grand' Chambre, dans le cadre de ce qui aurait été un lit de justice inaugural. Les membres du Parlement, craignant alors de perdre leur cérémonial, refusèrent et demandèrent un lit de justice dans la Grand'Chambre, confirmant en même temps la capacité législative des rois mineurs, qu'ils souhaitaient alors limiter. Voir Sarah Hanley, *Le « lit de justice » des rois de France : l'idéologie constitutionnelle dans la légende, le rituel, le discours*, Paris, Aubier, 1991, p. 277-283.

¹⁴⁸ Françoise de Motteville, *op. cit.*, p. 215.

personne qui avait l'âme assez forte pour se soutenir dans cet état »¹⁴⁹. Le lien entre la publication de libelles et de placards et les bruits et rumeurs sont ici assez évidents. Et ceux qui les publient souhaitent influencer l'opinion publique, tout en occupant l'espace public, que ce soit au niveau verbal avec la propagation de bruits, ou au niveau de la publication écrite avec les libelles et placards.

Comme d'Ormesson nous le mentionnait dans l'exemple donné plus haut, il arrive que les bruits qui courent soient vrais, comme celui que rapporte Madame de La Trémoille à Madame de Motteville sur la sortie du roi et de la reine de Paris, auquel notre auteure a bien de la difficulté à croire¹⁵⁰. Mais somme toute, et comme pour le Journal d'Ormesson, les références aux bruits et rumeurs sont assez rares dans les *Mémoires* de Madame de Motteville.

Le titre de notre mémoire le mentionne, il s'agit de « contrer les mazarinades ». Nous avons vu au chapitre précédent que le contrôle de l'espace public est d'une importance capitale dans ce domaine. Mais comment les journaux d'événements mentionnés ici, et les mémoires des contemporains comme ceux de Madame de Motteville peuvent-ils jouer un rôle quelconque dans ce domaine? La question est légitime. Il est évident que l'effet ne se fait pas sentir à court terme. Bien qu'une première édition des *Mémoires* de Madame de Motteville date de la fin du XVII^e ou du début du XVIII^e siècle¹⁵¹, les *Journaux* de Dubuisson-Aubenay et d'Olivier Lefebvre d'Ormesson ne sont quant à eux publiés qu'à la fin du XIX^e siècle. Ils ne peuvent donc pas être utilisés d'aucune façon pour « contrer les mazarinades » au moment même des événements, d'autant que ces écrits ne sont pas destinés, à l'origine, à être lus par le public : ce sont des archives privées. Mais à long terme, c'est autre chose. Par ce que nous pouvons en tirer, par les événements qu'ils nous racontent, ils peuvent nous aider aujourd'hui à faire ce travail. L'étude de ces sources avait surtout pour but de saisir la perception des auteurs et de leurs contemporains sur les stratégies du pouvoir. Nous ont-elles permis une telle analyse? À cette question nous répondons oui, mais avec un bémol. Si nous avons pu saisir la perception des auteurs et des contemporains, cela s'est surtout fait par l'analyse de leurs récits des événements. Car il est très rare de noter l'opinion

¹⁴⁹ *Id.*, p. 215.

¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 224-225.

¹⁵¹ *Ibid.*, p. 31-32.

de l'un de nos auteurs : ils se contentent la plupart du temps de *raconter*, et non de *commenter*. Le *Journal* de Dubuisson-Aubenay nous rapporte non seulement un récit des événements mais aussi plusieurs bruits et rumeurs, et nous aide à comprendre la perception des actes royaux et des stratégies du pouvoir par les contemporains. Le *Journal* de d'Ormesson, quant à lui, nous aide à mieux comprendre la teneur de nos préambules et les réactions des officiers du Parlement pendant ou suivant la promulgation des actes royaux. Par le récit de Madame de Motteville, nous nous approchons encore plus du pouvoir et voyons dans le même temps ses stratégies, dont un exemple serait ses volontés d'apaisement tout en souhaitant gagner du temps, ou encore en propageant des propos ayant pour but de faire comprendre clairement que la volonté d'apaisement a ses limites. Par ces trois écrits, nous pouvons plus facilement saisir l'opinion des contemporains, par leurs réactions dans le récit même des événements. Finalement, est-ce que l'étude de ces sources nous a permis de saisir l'effet que put avoir les actes royaux sur l'opinion publique et sur la résolution des tensions et des conflits? Les mazarinades nous donnent une version des faits pour orienter l'opinion des contemporains. Les écrits des grands témoins nous donnent l'opinion d'un certain nombre de ces contemporains. Ils nous permettent de mieux comprendre les actes du pouvoir royal, que nous pouvons observer à travers leurs yeux. Nous pouvons voir cette lutte pour l'espace public, décrite dans ce chapitre et le précédent. Le fait que nos témoins aient fait le choix de mentionner quelques-uns des actes royaux montre qu'ils devaient avoir un certain effet. Cependant, la lutte pour le contrôle de l'espace public fut chaude et il est clair que le pouvoir royal ne fut pas toujours dominant. Il tenta tant bien que mal de continuer la publication des actes royaux, comme à son habitude, parfois avec succès, comme par exemple en mai 1650, parfois avec d'énormes difficultés, comme à l'été de 1652, où Paris est tenu par les Frondeurs. Maintenant, est-ce que vraiment les préambules des actes servent à quelque chose? Ils ont certainement joué leur rôle en expliquant pourquoi le pouvoir royal doit utiliser la manière forte (janvier 1649 et 1650) mais aussi dans la résolution des tensions et des conflits, comme dans les cas où le pouvoir royal cherche l'apaisement (juillet et octobre 1648, octobre 1652). La lutte pour le contrôle de l'espace public montre l'importance de l'influence que l'on peut exercer par ce moyen. Sinon, pourquoi serait-il si important de publier, crier et afficher? Nous croyons avoir démontré qu'une telle influence existe bel et bien. Cela dit, il faut bien avouer que l'influence réelle des actes royaux, dans

cette période de troubles qu'est la Fronde et par rapport à l'explosion qu'a été la publication des mazarinades, reste difficile à déterminer de façon précise.

CONCLUSION

Notre étude des préambules des actes royaux enregistrés et publiés pendant la Fronde nous a permis de mieux comprendre leur structure, leur publication et l'importance du contrôle de l'espace public dans une période de troubles telle qu'est celle de la Fronde. Nous avons vu que la monarchie avait mis en place, au cours de son existence, une manière de procéder pour faire connaître au public ses volontés et le convaincre du bien fondé de ses actions. Les préambules des actes royaux ont une structure et utilisent des formules qui leur sont propres. Nous retrouvons le fait qu'ils s'inspirent de la religion, de la « gloire » et l'amour des sujets, de la justice et l'utilité publique et qu'ils s'inspirent de (ou désirent « conquérir ») l'opinion¹. En ce qui concerne la Fronde, les cas que nous avons étudiés au chapitre II nous donnent à penser que cela fut quelque peu modifié pendant les troubles. Sur trois actes royaux importants de la Fronde, seul le dernier, publié sans contraintes par le pouvoir royal, possède tous les éléments propres aux préambules. Puis, la publication des préambules et des lois passait d'abord par leur enregistrement au Parlement, que ce soit par la manière traditionnelle, ou par lits de justice. Après l'enregistrement de la loi, promulgué ou non en lit de justice, venait la criée à son de trompette, effectuée par le juré-crieur et ses adjoints, les trompettes-jurés. Finalement, le juré-crieur posait une affiche comportant le texte de sa criée, avant de poursuivre son parcours.

Mais pendant la Fronde, est-ce que ces moyens, utilisées pour convaincre et informer, ont fonctionné? Pas toujours. En 1641, Louis XIII avait clairement défini par un édit le rôle de cette cérémonie, censée imposer l'enregistrement de « tout acte législatif promulgué en Lit de justice »². Malgré cela, nous avons vu que les membres du Parlement n'ont pas hésité à aller contre cet ordre établi, notamment dans le cas du lit de justice du 31 juillet 1648, en refaisant une vérification des articles de la Déclaration, bien que celle-ci ait été publiée en présence du Roi et que ce dernier reculait sur beaucoup de points. Aussi, outre la guerre

¹ Albert Babeau, *Les préambules des ordonnances royales et l'opinion publique*, Orléans, P. Pigelet, 1896, p. 819.

² Sarah Hanley, *Le « lit de justice » des rois de France : l'idéologie constitutionnelle dans la légende, le rituel, le discours*, Paris, Aubier, 1991, p. 271-272.

civile elle-même, se déroulait pendant la Fronde une guerre pour le contrôle de l'espace public. Par les réactions des témoins et acteurs de la Fronde, étudiées à travers les *Journaux d'événements* de Dubuisson-Aubenay et Olivier Lefèvre d'Ormesson, ainsi que la *Chronique de la Fronde* de Madame de Motteville, nous avons tenté de mieux comprendre la teneur des préambules mais surtout la lutte pour le contrôle de l'espace public, l'effet qu'ont pu avoir les actes royaux sur l'opinion publique et sur la résolution des tensions et des conflits de la Fronde, ainsi que la perception des auteurs et des contemporains par l'analyse de leurs récits des événements. S'il est clair que le contrôle de l'espace public est un enjeu important, il n'en demeure pas moins que l'influence réelle des actes royaux reste difficile à déterminer. Qu'elle ait existé ne fait aucun doute : nos témoins contemporains traitent de ses préambules. Mais les frondeurs occupent aussi l'espace public, avec les mazarinades mais aussi en empruntant les voies officielles de publication : la cérémonie de la publication par le juré-crieur et ses adjoints est perturbée. Par exemple, nous avons vu que, durant la dernière année de la Fronde, le pouvoir royal, absent de Paris, ne peut plus utiliser la voie cérémonielle et le juré-crieur Canto doit alors faire la publication d'une trentaine de textes en provenance du Parlement. C'est maintenant ce dernier qui utilise cette voie cérémonielle. Mais le pouvoir royal réussit cependant à se la réapproprier, et Canto se remet à publier les volontés du Roi par la voie officielle et ce dès le lendemain de la publication d'amnistie par un autre imprimeur, Anthoine Estienne. Cela dit et malgré cette éclipse, le pouvoir royal semble comprendre l'importance de l'opinion publique et du contrôle de l'espace public. Ses stratégies sont-elles efficaces? En continuant à publier ses volontés par la voie officielle, il montre de quel endroit vient le pouvoir légitime. Mais cela n'est pas suffisant. Il faut « contrer les mazarinades » par la voie officielle, mais il se doit aussi de répandre des bruits et des rumeurs, comme le font les Frondeurs. Le cardinal Mazarin a même tenté lui aussi d'avoir son propre bureau de presse.

À la lumière de tout ce qui a été étudié ici, pouvons-nous répondre aux questions suivantes : les préambules des actes servent-ils à quelque chose? Ont-ils eu une influence pendant la Fronde? Les stratégies du pouvoir royal ont-elles été efficaces? Les préambules ont certainement joué leur rôle en donnant des explications, mais aussi dans la résolution des tensions et des conflits. Aussi, la lutte pour le contrôle de l'espace public dont nous avons parlé tout au long de notre étude, montre l'importance de l'influence que l'on peut avoir par

la publication, et les préambules ne font pas exception. Le pouvoir royal continue de les publier, les crier et les afficher et lorsqu'il perd ce contrôle, il cherche à le retrouver. Si nous pensons avoir démontré que l'influence des préambules existe bel et bien, l'influence réelle des actes royaux, pendant la Fronde et par rapport à l'explosion qu'a été la publication des mazarinades, reste difficile à déterminer. Malgré cela, cette étude nous aura permis une meilleure compréhension de l'opinion publique pendant la Fronde ainsi que des stratégies utilisées par le pouvoir royal.

ANNEXE A

ORDONNANCE TIRÉE DES REGISTRES D’AFFICHES ET PUBLICATIONS DES
JURÉS-CRIEURS DE LA VILLE DE PARIS

ANNEXE A

DE PAR LE ROY et Monsieur le Prevost ou son Lieutenant Civil.

Sur ce qui nous a esté remonstré par le Procureur du Roy, que certaine mauvaise coustume se glissoit depuis quelques années en ça, de chanter par les carrefours & places publiques de cette Ville toutes sortes de chansons, ou plustost Libelles diffamatoires, qui tournent au scandale public, mesmes des particuliers qui s'y trouvent souvent blessez en leur honneur. Que telle licence pouvant tirer à plus grande conséquence, plusieurs de tels Chanteurs auroient esté chastiez, avec deffenses à toutes personnes d'y plus recidiver. Qu'au prejudice de ce journallement on ne delaissoit d'y contrevenir, & requis lesdites deffenses estre reïterees, à peine contre les contrevenants du foüet. Nous, ayant egard à ladite remonstrance, avons fait & faisons iteratives inhibitions & deffenses à toutes personnes de plus chanter aucunes chansons sur le Pont-Neuf, places publiques, & carrefours de cette-ditte Ville, à peine du foüet. Enjoignons aux Commissaires Examineurs du Chastelet, Huissiers Sergens dudit Chastelet de constituer prisonniers ceux qui contreviendront, pour estre procedé contre eux selon la rigueur des Ordonnances. Et à ce qu'il soit notoire à un chacun, sera la presente Ordonnance imprimée, publiée & affichée par les carrefours de cette Ville & Faux-bourgs de Paris. Ce fut fait & ordonné par Messire Dreux Daubray Chevalier Seigneur d'Offemont, Villiers & autres lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Privé, & Lieutenant Civil de la Ville Prevosté & Vicomé de Paris, le Vendredy vingtiesme jour d'Octobre, mil six cens cinquante-un. Signé, DAUBRAY. SOUFFLOT. Hubert, Greffier.

Le Vendredy vingtième jour d'Octobre, mil six cens cinquante-un, l'Ordonnance cy-dessus a esté leuë & publiée à son de trompe & cry public par les Carrefours ordinaires & extraordinaires de cette Ville & Faux-bourgs de Paris, & ledit jour affichée, par moy Charles Canto, Juré Crieur ordinaire du Roy en la Ville Prevosté & Vicomé de Paris, assisté de Jean du Bos, Jacques le Frain, & Estienne Chappé, Jurez Trompettes du Roy esdits lieux. Signé, CANTO.

[Dans ce volume, la présente remontrance est republiée et créée de nouveau par Canto les 4 mars 1653 (folio 202), 4 mars 1654 (folio 304), 4 mars 1655 (folio 417)]

Source : *Registres d'affiches et publications des jurés-crieurs de la ville de Paris*, 15 volumes grand in-folio. Recueil factice, formé au XVIII^e siècle contenant des pièces classées chronologiquement, de 1651 à 1745 dans les 14 premiers volumes, et de 1674 à 1750 dans un 15^e volume supplémentaire, *Res G-F-15*, Volume 1 (1651-1655), folio 51.

ANNEXE B

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT

ANNEXE B

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT

Veue par la Cour le Procez criminel fait de l'Ordonnance d'icelle par les Conseillers à ce commis, à la requeste du Procureur General du Roy, demandeur en crime de Sedition, Meurtres & Assassinats commis en l'Hostel de Ville & place de Grève de Paris, contre (folio 131v) Jean Michel & Claude Guelphe defendeurs, Prisonniers en la Conciergerie du Palais : information faite par lesdits Conseillers Commis, le neuvième du présent mois : Interrogatoire faits ausdits accusez contenant leurs confessions & denegations, confrontations des témoins à eux faites & d'iceux accusez l'un à l'autre par lesdits Conseillers commis : Conclusions du Procureur General du Roy. Oüys & interrogez lesdits Michel & Guelphe sur les cas à eux imposez : Tout consideré. DIT A ESTÉ, que la Cour a declaré & declare lesdits Guelphe & Michel atteints & convaincus de la sedition arrivée en l'Hostel de Ville, & autres cas mentionnez au procez : Et pour reparation, a condamné & condamne (folio 132) iceux Guelphe & Michel, estre pendus & estranglés à une Potence croizée, qui pour cét effet sera dressée en la Cour du Palais de cette Ville de Paris, ayant chacun un Escriteau devant & derriere, portant ces mots : SEDITIEUX ET PERTURBATEURS DU REPOS PUBLIC : leurs Corps morts y demeurer vingt-quatre heures, puis portez à Mont-Faucon, & leurs biens acquis & confisquez à qui il appartiendra ; Sur iceux & autres non sujets à confiscation, prealablement pris quatre-vingt livres Parisis d'amende, applicables au pain des Prisonniers de la Conciergerie du Palais. ORDONNE que le nommé Rebours, dit sainte Agathe, sera pris au (folio 132v) corps & amené prisonnier en la Conciergerie du Palais, pour luy estre son procez fait & parfait, si apprehendé peut estre : sinon adjourné à trois briefs jours, à son de trompe & cry public, à comparoïr en personne en icelle à certain jour : ses biens saisis, & Commissaires y establis, jusques à cè qu'il ayt obey, pour le tout communiqué au Procureur General & veu, droict estre fait ainsi qu'il appartiendra. Prononcé audit Guelphe & Michel, & executé le vingt-troisième jour de Juillet mil six cens cinquante-deux. Signé, LE TENNEUR.

Source : *Registres d'affiches et publications des jurés-crieurs de la ville de Paris*, 15 volumes grand in-folio. Recueil factice, formé au XVIII^e siècle contenant des pièces classées chronologiquement, de 1651 à 1745 dans les 14 premiers volumes, et de 1674 à 1750 dans un 15^e volume supplémentaire, *Res G-F-15*, Volume 1 (1651-1655), folio 131.

ANNEXE C

PRÉAMBULE DE « [L'] ÉDIT PORTANT RÉGLEMENT POUR LE RÉTABLISSEMENT
DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE », MARS 1649

ANNEXE C

Préambule de « [L'] Édit portant règlement pour le rétablissement de la tranquillité publique », mars 1649.

Louis, etc. L'expérience a fait assez connaître que la France est invincible et redoutable à ses ennemis, lorsqu'elle est parfaitement unie en toutes ses parties. Et nous pouvons dire avec vérité que cette harmonie si accomplie a été la vraie cause de la grandeur où tant de conquêtes et victoires sur l'empire et l'Espagne l'ont portée; ce qui nous oblige de veiller soigneusement à prévenir toutes les occasions qui pourraient altérer cette parfaite union, si nécessaire pour maintenir les avantages que nous avons eus sur nos ennemis, qui sont en si grand nombre, que l'on peut compter les années de notre règne par les signalées victoires que nous avons remportées sur eux. Ainsi, prévoyant que la division qui a commencé à paraître depuis peu pourrait prendre des forces, et causer une guerre civile qui nous ôterait le moyen d'opposer puissamment nos armes aux entreprises de nos ennemis, afin de les obliger à consentir à la paix, qui est la récompense la plus précieuse, et comme la couronne que nous nous sommes proposée de tous nos travaux, laquelle nous désirons avec tant d'affection, que pour y parvenir nous n'avons rien omis qui ait pu contrevenir à notre dignité; faisant même incessamment presser les Espagnols de nommer un lieu sur notre frontière de deça pour y envoyer des députés des deux couronnes, avec plein pouvoir pour en traiter, et ayant dès à présent résolu de nommer entre ceux qui y seront envoyez de notre part l'un de nos officiers de notre cour de parlement de Paris, nous avons jugé que pour obtenir un bien si nécessaire à cet état il était à propos d'employer tous les remèdes que la prudence et la bonté d'un prince peuvent apporter pour arrêter le cours d'un mal présent, et dès sa naissance, afin que nos officiers et sujets puissent, dans une profonde et heureuse tranquillité, jouir des grâces que nous leur avons si libéralement départies par notre déclaration du mois d'octobre dernier, que nous voulons et entendons, ensemble les déclarations des mois de mai et juillet dernier, vérifiées audit parlement, être exécutées selon leur forme et teneur, sinon en ce qu'il y aurait été dérogé par celle dudit mois d'octobre, et ce qui regarde les emprunts que nous

pourrons être obligez de faire dans la nécessité présentes de notre état, qui sera observé ainsi qu'il sera dit ci-dessous.

À ces causes, après que notre cour de parlement et les habitants de notre bonne ville de Paris nous ont rendu toutes les soumissions et obéissances que nous pouvons désirer d'eux avec les assurances de leur fidélité à notre service, de l'avis de la reine régente notre très honorée dame et mère, de notre très cher et très aimé oncle le duc d'Orléans, de notre très cher et très aimé prince de Condé, et de notre certaine science, etc.

Source : François-André Isambert et Alphonse-Honoré Taillandier, Decrusy, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, Tome XVII, 1829, p. 164-165.

ANNEXE D

PRÉAMBULE DE LA « DÉCLARATION QUI RECONNOÎT LES PRINCES
INNOCENS », 25 FÉVRIER 1651.

ANNEXE D

Préambule de la « Déclaration qui reconnoît les princes innocens », 25 février 1651

Louis, etc. L'obligation que nous avons de conserver la puissance et l'autorité royale que Dieu a mise en nos mains, et de veiller continuellement au repos des peuples qu'i la soumis à notre conduite, nous a fait déférer aux conseils qui nous ont été donné de faire arrêter nos très-chers et très-aimez cousins, les princes de Condé et de Conty, et le duc de Longueville, et d'empêcher par ce moyen les mauvais desseins qu'on nous faisoit croire qu'ils avoient contre notre service et le bien de notre état, ne trouvant alors aucun autre remède qui fût capable de prévenir un mal que nous craignons que le temps ne rendît irréparable. Mais, comme nous ne nous sommes portés qu'avec beaucoup de peine et de déplaisir à une résolution si contraire aux bons sentimens que nous avons toujours eus pour les personnes de nosdits cousins les princes de Condé et de Conty, qui sont de notre sang et qui nous ont été toujours très-chers, et de celle de notre cousin le duc de Longueville, qui nous est aussi très considérable, nous avons voulu rendre l'affection que nous avons pour eux, compatible avec les soins que nous étions obligez d'apporter pour la sûreté de notre royaume, ce qui nous a fait soigneusement rechercher les causes et les auteurs de ces avis ; enfin nous avons reconnu qu'ils n'avoient aucun fondement véritable, mais que la malveillance de leurs ennemis avoit donné lieu aux soupçons qu'on nous avoit voulu faire prendre de leur conduite. De quoi étant bien informez, nous avons estimé qu'une plus longue détention de nosdits cousins seroit non-seulement injuste, mais aussi nous priveroit de leurs services, et particulièrement des assistances que nous pouvons tirer de notredit cousin le prince de Condé, soit par ses conseils en l'administration de nos affaires, soit de son courage et de son expérience à la conduite de nos armées, ainsi que nous avons fait ci-devant en plusieurs occasions signalées depuis notre advènement à la couronne, où il a remporté des victoires très-glorieuses pour nous, et avantageuses à la France : et qu'au contraire, la liberté que nous leur accorderions, porteroit les ennemis de cet état à consentir à la paix générale que nous avons toujours tant désirée, en leur faisant perdre les espérances qu'ils avoient conçues; que leur plus longue détention nous engageroit à une guerre civile, de laquelle ils tiroient

des avantages très-considérables pour continuer la guerre; joint aussi que, dans une affaire de cette importance, nous avons eu égard aux très-humbles supplications qui nous ont été faites par notre parlement. Par ces raisons, et par l'avis de la Reine régente, notre très-honorée dame et mère, de notre très cher et très-amé oncle, le duc d'Orléans, et autres grands et notables personnages de notre conseil, nous avons pris résolution ces jours passés, de mettre nosdits cousins en liberté, et les appeler près de notre personne où ils sont présentement.

Mais, comme il importe que leur détention et les lettres de cachet que nous avons envoyées dans les parlements et dans les provinces, pour en déclarer les motifs, ne laissent aucune impression dans les esprits, au préjudice de leur innocence, et de la fidélité qu'ils ont toujours conservée pour notre service, et les intérêts de cette couronne : nous leur en voulons rendre un témoignage public par ces présentes. A ces causes, de l'avis susdit, nous avons dit et déclaré, disons et déclarons, par ces présentes signées de notre main, que non-seulement nosdits cousins sont innocens des soupçons desquels on a voulu charger leur honneur, et leur réputation, mais aussi que tous les déportements et les actions de notre dit cousin le prince de Condé, n'ont été que pour affermir et accroître notre autorité, et pour le bien et grandeur de cet état, dont in nous demeure une entière satisfaction, qui nous convie à lui donner toute part en notre confiance. Ce faisant, nous avons cassé et annullé, cassons et annullons, lesdites lettres de cachet du 19 janvier 1651, et tout ce qui a été fait contre nosdits cousins depuis le jour de leur détention jusqu'à présent : et désirant les traiter favorablement selon le rang de leur naissance, et la considération des grands services qu'ils ont rendus à cet état, nous les avons rétablis et rétablissons en leurs honneurs, dignités, charges, offices, gouvernements de provinces et capitaineries des places; voulons et nous plaît, qu'ils en jouissent avec tous les pouvoirs et droits à iceux appartenants, tout ainsi qu'ils faisoient auparavant leur détention et arrêt.

Source : François-André Isambert et Alphonse-Honoré Taillandier, Decrusy, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, Tome XVII, 1829, p. 232-233.

REPÈRES CHRONOLOGIQUES

- 1642** **4 décembre** : mort de Richelieu, Mazarin le remplace au Conseil.
- 1643** **14 mai** : mort de Louis XIII, régence à Anne d'Autriche, Louis XIV a cinq ans.
19 mai : victoire de Rocroy, sous le commandement du duc d'Enghien (prince de Condé en 1646, à la mort de son père).
Juin : Jean-François-Paul de Gondi (futur cardinal de Retz) coadjuteur de l'archevêque de Paris, son oncle.
Septembre : « cabale des importants », le duc de Beaufort emprisonné, puissance de Mazarin renforcée.
- 1644** Expédients fiscaux afin de pourvoir à la poursuite de la guerre.
- 1647** Poursuite de la guerre civile en Angleterre : Cromwell à Londres, Charles I^{er} livré au Parlement.
- 1648** Début de la Fronde.
Janvier : grave agitation antifiscale de la bourgeoisie parisienne contenue par le Parlement, troupes royales dans la ville – l'enregistrement de sept édits fiscaux est imposé au Parlement par un Lit de justice. Discours d'opposition de l'avocat général Omer Talon. Le Parlement décide de poursuivre l'examen des édits.
Avril : confiscation des gages de magistrats des cours souveraines, à l'exclusion du Parlement.
Mai : à l'initiative du Parlement, union des cours souveraines.
Juin : réunion de « la chambre Saint-Louis » (composée de députés des différentes cours souveraines) pour délibérer d'une réforme de l'État. Discussions entre Mazarin et le Parlement.
Juillet : charte de 27 articles rédigée par « la chambre Saint-Louis » ; déclaration royale qui s'y rallie : suppression des intendants, accord du Parlement nécessaire pour lever de nouveaux impôts, chambre de justice pour juger les abus et malversations.
Août : victoire du prince de Condé à Lens; pendant le Te Deum qui la célèbre, le président au Parlement Blancmesnil et le conseiller Broussel sont arrêtés; le lendemain 27 août, Paris se couvre de barricades : libération de Broussel et Blancmesnil.
Septembre : départ du Roi et de la Cour pour Rueil; ouverture d'une conférence à Saint-Germain entre le pouvoir royal et le Parlement.

Octobre : déclaration royale confirmant celle de juillet : victoire du Parlement.

Traité de Westphalie : paix entre la France et l'Empire, la guerre continuer avec l'Espagne.

La Cour rentre à Paris.

Novembre et décembre : nombreuses infractions à la déclaration d'octobre, protestations du Parlement; montée de la tension.

1649

Janvier : la nuit des rois, la Reine, le petit Louis XIV, Mazarin et une partie de la Cour quittent Paris; les armées royales commandées par Condé mettent le siège devant la ville et en font le blocus. Le Parlement organise la résistance; Mazarin est déclaré perturbateur du repos public; Conti (frère de Condé) généralissime des Parisiens; arrivée triomphale du duc de Beaufort; le coadjuteur lève une armée; le fils de Broussel est gouverneur de la Bastille.

Février : nouvelle à Paris de l'exécution de Charles 1^{er} : les modérés effrayés; déboires militaires des troupes parisiennes; le Parlement décide d'envoyer des députés vers la Cour.

Mars : menace de disette à Paris.

Paix de Rueil, puis de Saint-Germain : les déclarations de juillet et d'octobre confirmées, amnistie, mais assemblées générales du Parlement devront être interrompues.

Début des combats entre les Bordelais et le duc d'Épernon gouverneur de Guyenne.

Août : le Roi, la Reine, Mazarin et la Cour rentrent à Paris.

Septembre : rupture entre Condé et Mazarin.

Décembre : prétendu attentat contre Condé. Renversement d'alliance : frondeurs et mazarins unis contre les condéens.

1650

18 janvier : arrestation des Princes de Condé et de Conti, ainsi que du duc de Longueville.

Février : voyage du Roi et de la Cour en Normandie pour pacifier la province soulevée par la duchesse de Longueville.

Mars-Avril : voyage du Roi et de la Cour en Bourgogne donc Condé est le gouverneur; c'est un succès.

Avril : traité des condéens avec l'Espagne.

Mai : la Princesse de Condé en Guyenne; entrée à Bordeaux.

Juin : le Parlement de Bordeaux protecteur de la Princesse de Condé et du duc d'Enghien, son fils.

Juillet : voyage du Roi et de la Cour en Guyenne.

Août : offensive espagnole et condéenne (Turenne) en Champagne.

Septembre : siège de Bordeaux, son échec.

Octobre : Bordeaux : paix de compromis, séjour du Roi (et de Mazarin) dans la ville.

Décembre : Turenne battu à Réthel, mais remontrances du Parlement de Paris pour la libération des Princes.

1651

Janvier : après de longs mois de tractations, union de la vieille Fronde, du duc d'Orléans et des condéens.

Agitation de la noblesse.

Mazarin affaibli, en très mauvaise posture.

Février : 1^{er} exil de Mazarin.

Arrêt du Parlement contre lui.

Libération des Princes, accueillis triomphalement à Paris.

Mars : promesse de la réunion des États-Généraux (septembre).

La Reine prisonnière de la milice bourgeoise au Palais-Royal (à la demande du duc d'Orléans), afin de l'empêcher de quitter Paris.

Avril : montée des dissensions entre la vieille Fronde et les condéens; Condé au zénith.

Mai : entrevue secrète entre la Reine et le coadjuteur. Condé nommé gouverneur de Guyenne, mais défection dans son camp (Bouillon, Longueville, Turenne).

Juin-Août : crise ouverte entre condéens et vieille Fronde :

-non sans raisons, le prince se croit menacé d'un « coup d'État », craignant pour sa vie, il se retire à Saint-Maur, puis revient à Paris à l'injonction du duc d'Orléans; il ne s'y déplace plus qu'entouré d'une troupe armée;

-les adversaires s'affrontent au cours de séances du Parlement particulièrement houleuses; le 21 août, menace de bataille rangée, à l'intérieur du Palais, entre les hommes de Retz et ceux de Condé; La Rochefoucauld aurait tenté d'assassiner le coadjuteur.

Septembre : le bannissement de Mazarin confirmé par déclaration royale. Condé se retire dans son gouvernement et y lève une armée.

Majorité de Louis XIV : la Régente devient chef du Conseil, la réunion des États-Généraux (dont d'ailleurs aucun des camps ne voulait vraiment) est annulée.

Octobre : offensive du pouvoir royal : Condé, Conti, Nemours, La Rochefoucauld et la duchesse de Longueville déclarés criminels de lèse-majesté.

Départ du Roi vers la Guyenne pour affronter la rébellion condéenne.

Novembre : traité de Condé avec l'Espagne; combats entre l'armée royale et celle du prince.

Décembre : rappel de Mazarin; il revient avec une armée; le Parlement de Paris met sa tête à prix.

1652

Janvier : Mazarin rejoint le Roi à Poitiers; rapprochement puis union de Condé et du duc d'Orléans. Remontrances du Parlement contre le retour de Mazarin.

Février : nomination du coadjuteur au cardinalat; désormais cardinal de Retz.

Mars : déboires militaires des condéens. Le prince quitte la Guyenne et se rend secrètement à Paris.

Avril : agitation séditeuse au Pont-Neuf; arrivée de Condé après sa victoire à Bléneau.

Mai : combats autour de Paris, campagnes pillées, exode de paysans vers la ville, cherté du blé; sédition à l'état endémique. À Bordeaux, montée de l'Ormée.

Juin : émeutes à Paris et à Bordeaux contre « les mazarins » et les traîtres. Le Parlement de plus en plus divisé et pourtant décidé à rétablir l'ordre dans la capitale, au besoin contre Condé.

Juillet : combats du faubourg Saint-Antoine. Le 4, « Coup d'État » contre l'assemblée de Ville. L'émeute prend d'assaut l'Hôtel-de-Ville et l'incendie. Beaufort gouverneur de Paris, Broussel prévôt des marchands. Le duc d'Orléans à nouveau proclamé lieutenant général du royaume.

Complot des mazarins.

Août : le Parlement est transféré à Pontoise, une minorité de magistrats s'y rend, mais sa légitimité est comme divisée.

Nouveau départ de Mazarin (en réalité une fausse sortie). À Pontoise, proclamation d'une amnistie.

Septembre : députation du Clergé au Roi pour lui demander la paix. Une assemblée de bourgeois réunie au Palais-Royal réclame le retour du Roi. Une déclaration royale demande au Parisiens de prendre les armes pour se débarrasser des Princes. Députation des corps de métier pour demander au Roi de rentrer à Paris.

Octobre : Condé quitte Paris. Beaufort démissionne. Retour de Louis XIV. Orléans exilé. Lit de justice : amnistie, mais déclaration d'octobre 1648 est annulée : la Fronde est bien vaincue. Condé et Conti déclarés criminels de lèse-majesté. Rappel de Mazarin.

Décembre : arrestation du cardinal de Retz.

1653

Février : retour de Mazarin.

Juillet : capitulation de Bordeaux.

BIBLIOGRAPHIE

I. Source iconographique

Bibliothèque nationale de France, *Res G-F-15*, volume 1 (1651-1655).

Registres d'affiches et publications des jurés-crieurs de la ville de Paris, 15 volumes grand in-folio. Recueil factice, formé au XVIII^e siècle contenant des pièces classées chronologiquement, de 1651 à 1745 dans les 14 premiers volumes, et de 1674 à 1750 dans un 15^e volume supplémentaire, *Res G-F-15*, Volume 1 (1651-1655).

II. Sources imprimées

DUBUISSON-AUBENAY, Nicolas-François Baudot, Gustave SAIGE (éd.), *Journal des guerres civiles (1648-1652)*, Paris, Société historique de Paris, 1885, vol. 1, 414 p.

———. *Journal des guerres civiles (1648-1652)*, Paris, Société historique de Paris, 1885, vol. 2, 478 p.

GONDI, Jean-François-Paul de et Michel Pernot (éd.), *Mémoires*, Sarthe, Gallimard – Folio classique, 2003, 1245 p.

ISAMBERT, François-André et al. *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, Paris, Belin-Leprieur / Plon, Tome XVII, 1829.

———. *Tableau historique des progrès du droit public et du droit des gens, jusqu'au XIX^e siècle*, Paris, Paulin, 1832.

MOTTEVILLE, Françoise de, Jean-Michel Delacomptée (éd.), *Chronique de la Fronde*, Paris, Mercure de France, 2003, coll. Temps retrouvé, 897 p.

ORMESSON, Olivier Lefèvre d' et Adolphe Chéruel (éd.), *Journal d'Olivier Lefèvre d'Ormesson et extraits des Mémoires d'André Lefèvre d'Ormesson*, Paris, Imprimerie Impériale, Tome I, 1860.

ROUSSEAUD DE LA COMBE, Guy, « Déclaration du Roi contre les jureurs et blasphémateurs du saint nom de Dieu, de la Vierge et des Saints », *Traité des manières criminelles*, 6^e éd., Paris, chez Bailly, 1769, p. 570-571.

III. Ouvrages de référence

BLUCHE, François (dir. publ.), *Dictionnaire du Grand Siècle*, Paris, Librairie Arthème Fayard, 2005, 1640 p.

CHÉRUEL, Adolphe, *Dictionnaire historique des institutions, mœurs et coutumes de la France*, Paris, Librairie de L. Hachette et cie., Partie II, 1855, 1271 p.

FURETIÈRE, Antoine, *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots françois, tant vieux que modernes, & les termes de toutes les sciences et des arts recueillis et compilés par feu Messire Antoine Furetière*, Tome II, 1690, 2160 p.

IV. Études

BABEAU, Albert, *Les préambules des ordonnances royales et l'opinion publique*, Orléans, P. Pigelet, 1896, p. 797 à 858.

BAKOS, Adrianna, « Images of Hell in the pamphlets of the Fronde », *Historical Reflexions*, 26 (2000), p. 335-353.

BERCÉ, Yves-Marie, « Retour à la Fronde », *Dix-Septième Siècle*, 36 (4) (1984), p. 299-303.

———. *Croquants et nus-pieds : les soulèvements populaires en France du XVI^e au XIX^e siècle*, Paris, Gallimard, 1991, 303 p.

BLONDIAUX, Loïc, *La fabrique de l'opinion. Une histoire sociale des sondages*, Paris, Seuil, 1998, 601 p.

BONNEY, Richard, « Cardinal Mazarin and the Great nobility during the Fronde », *English Historical Review*, 96 (381) (1981), p. 818-833.

———. « La Fronde des officiers : mouvement réformistes ou rébellion corporatiste ? », *Dix-Septième Siècle*, 36 (4) (1984), p. 323-340.

- BRYANT, Lawrence M., *The King and the City in the Parisian Royal Entry Ceremony : Politics, Ritual, and Art in the Renaissance*, Genève, Droz, 1986, 310 p.
- CARRIER, Hubert, *La presse de la Fronde (1648-1653) : Les mazarinades, « La conquête de l'opinion »*, Genève, Librairie Droz, 1989.
- . « Le pamphlet et la vulgarisation de la culture au XVII^e siècle : l'exemple des mazarinades », *Dix-Septième Siècle*, 49 (2) (1997), p. 297-303.
- CONSTANT, Jean-Marie, « L'amitié : le moteur de la mobilisation politique dans la noblesse de la première moitié du XVII^e siècle », *Dix-Septième Siècle*, 51 (1999), p. 593-608.
- CORNETTE, Joël, *La mélancolie du pouvoir : Omer Talon et le procès de la raison d'état*, Paris, Fayard, 1998, 442 p.
- CORVISIER, André, *Les régences en Europe : essai sur les délégations de pouvoirs souverains*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002, 314 p.
- DELUMEAU, Jean, Daniel Roche (dir.), *Histoire des pères et de la paternité*, Paris, Larousse, 1990, 477 p.
- DESCIMON, Robert et Christian Jouhaud, « La Fronde en mouvement : le développement de la crise politique entre 1648 et 1652 », *Dix-Septième Siècle*, 36 (4) (1984), p. 305-322.
- DESCIMON, Robert, « Les barricades de la Fronde parisienne : une lecture sociologique », *Annales ESC*, 45 (1990), p. 397-422.
- . « Autopsie du massacre de l'hôtel-de-ville (4 juillet 1652) : Paris et la Fronde des Princes », *Annales ESC*, 54 (1999), p. 319-351.
- DESSERT, Daniel, *Argent, pouvoir et société au Grand siècle*, Paris, Fayard, 1984, 824 p.
- DUCCINI, Hélène, *Faire voir, faire croire : l'opinion publique sous Louis XIII*, Seyssel, Champ Vallon, 2003, 533 p.
- DULONG, Claude, *Mazarin*, Paris, Perrin, 1999, 417 p.
- FARGE, Arlette, *Dire et mal dire : l'opinion publique au XVIII^e siècle*, Évreux, Éditions du Seuil, 1992, 317 p.

- FARGETTE, Séverine, « Rumeurs, propagande et opinion publique au temps de la guerre civile (1407-1420) », *Le Moyen Âge*, Tome CXIII, 2007/2, p. 309-334.
- FEYEL, Gilles, « Renaudot et les lecteurs de la Gazette, les « mystères de l'État » et la « voix publique », au cours des années 1630 », *Le Temps des Médias*, #2, 2004/1, p. 163-175
- FOGEL, Michèle, *Les cérémonies de l'information dans la France du XVI^e au XVIII^e siècle*, Mesnil-sur-l'Estrée, Librairie Arthème Fayard, 1989, 498 p.
- GIESEY, Ralph E., *Le Roi ne meurt jamais. Les obsèques royales dans la France de la Renaissance*, Paris, Flammarion, 1987, 350 p.
- . *Cérémonial et puissance souveraine. France, XV^e-XVIII^e siècles*, Paris, Armand Colin, 1987, 270 p.
- GUENÉE, Bernard, *L'opinion publique à la fin du Moyen Âge d'après la « Chronique de Charles VI » du Religieux de Saint-Denis*, Saint-Amand-Montrond, Éditions Perrin, 2002, 270 p.
- HABERMAS, Jürgen, « Définition propédeutique d'un modèle de la sphère publique bourgeoise », *L'espace public. Archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*, Paris, Payot, 1993, p.13-37.
- HADDAD, Elie, « Noble Clienteles in France in the Sixteenth and Seventeenth Centuries : a Historiographical Approach », *French History*, 20 (2006), p. 75-109.
- HANLEY, Sarah, *Le « lit de justice » des rois de France : l'idéologie constitutionnelle dans la légende, le rituel, le discours*, Paris, Aubier, 1991, 467 p.
- HAROUËL, Jean-Louis, *et al.*, *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, Paris, Presses Universitaires de France, 1987, 592 p.
- HAYDEN, J. Michael, « The Uses of Political Pamphlets: The Example of 1614-15 in France », *Canadian Journal of History*, August 1986, p. 143-165.
- JACKSON, Richard A., *Vivat Rex. Histoire des sacres et couronnements en France, 1364-1825*, Paris/Strasbourg, Ophrys, 1984, 237 p.
- JOUANNA, Arlette, *Le devoir de révolte : la noblesse française et la gestation de l'État moderne, 1559-1661*, Mesnil-sur-l'Estrée, Fayard, 1989, 504 p.

- JOUHAUD, Christian, *Les Mazarinades : la Fronde des mots*, Paris, Aubier, 1985, 287 p.
- . « Les libelles en France dans le premier XVII^e siècle : lecteurs, auteurs, commanditaires, historiens », *Dix-Septième Siècle*, 49 (2) (1997), p. 203-217.
- KANTOROWICZ, Ernst, *Les deux corps du roi. Essai sur la théologie politique au Moyen Âge*, Paris, Gallimard, 1989, 638 p.
- KLEINMAN, Ruth, *Anne d'Autriche*, Paris, Fayard, 1993, 605 p.
- MARIN, Louis, *Le portrait du roi*, Paris, Minuit, 1981, 304 p.
- MONGRÉDIEN, Georges, *Le Grand Condé*, Paris, Hachette, 1959, 255 p.
- MOUSNIER, Roland, *La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII*, Paris, Presses universitaires de France, 1971, coll. : « Hier », 724 p.
- PAYEN, Philippe, *La physiologie de l'arrêt de règlement du Parlement de Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Presses Universitaires de France, 1999, 502 p.
- PERNOT, Michel, *La Fronde*, Paris, Éd. de Fallois, 1994, 475 p.
- PETITFILS, Jean-Christian, *Louis XIV*, Mesnil-sur-l'Estrée, Librairie Perrin, 1997, 775 p.
- PUJO, Bernard, *Le Grand Condé*, Paris, Albin Michel, 1995, 463 p.
- RACHUM, Ilan, « The entrance of the word "revolution" into the french political discourse (1648-53) », *Historical Reflexions*, 23 (2) (1997), p. 229-249.
- RANUM, Orest, *La Fronde*, Paris, Seuil, 1995, 433 p.
- RICHET, Denis, *La France moderne : l'esprit des institutions*, Paris, Flammarion, 1973, 188 p.
- SUEUR, Philippe, *Histoire du droit public français, XV^e-XVIII^e siècle*, vol. 1, *La constitution monarchique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1989, 440 p.
- WAGNER, Marie-France, *Le roi dans la ville : anthologie des entrées royales dans les villes françaises de provinces, (1615-1660)*, Paris, H. Champion, 2001, 334 p.

WAGNER, Marie-France et Lyse Roy, *Rituels et cérémonies du pouvoir du XVI^e au XXI^e siècle*, Montréal, AQHP/Lux éditeurs, 2005, coll. Bulletin d'histoire politique, 334 p.